



| PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 217 |

| De la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE |

| Le 09 décembre 2024 à 19 h |

Délocalisé au Foyer Rural « Yves de Mouxy », 38 place de l'Eglise à BLOYE (74150)

Séance publique

Le 09 décembre 2024 à 19h00, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Foyer Rural « Yves de Mouxy », 38 place de l'Eglise à BLOYE (74150), sous la Présidence de M. François RAVOIRE, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de présents : 38

Nombre de votants : 41

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Liste des membres présents avec voix délibérative :

DUMONT Patrick, ROUPIOZ Sylvia, ZAMPARO Justine, BASTIAN Patrick, LOMBARD Roland, KENNEL Laurence, LACOMBE Jean-Pierre, DAUNIS Christiane , FAVRE Jean-pierre, BLOCMAN Jean-Michel, Mme VIBERT Martine, DULAC Christian, CHAUVETET Béatrice, TRUFFET Nicolas, BERNARD-GRANGER Serge, BOICHET-PASSICOS Christine, CLEVY Yannick, CROENNE Astrid, VIOLLET Mickaël, CHARVIER Florence, ABRY Michel, GALMICHE Maude, AUGUSTIN Laetitia, DEPLANTE Serge, STABLEAUX-VILLERET Marie, PERRUISSET Claude, MONTEIRO-BRAZ Miguel, BONANSEA Monique, TURK-SAVIGNY Eddie, TRANCHANT Yohann, BOUCHET Geneviève, BISTON Sylvain, MUGNIER Joël, RAVOIRE François, PAILLE Françoise, DERRIEN Patrice, VENDRASCO Isabelle, GIVEL Marie.

Liste des membres absents/excusés :

- Mme LABORIER Edwige qui a donné pouvoir à Mme GALMICHE Maude
- M. TAMRI M'hamed qui a donné pouvoir à M. ABRY Michel
- M. PERISSOUD Jean-François qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge

❑ **19 h : ouverture de séance publique sous la présidence de M. François RAVOIRE, Président.**

Au titre des interventions

Monsieur le Président remercie Monsieur Patrick DUMONT d'accueillir le Conseil communautaire pour cette séance, sur sa commune. Il apprécie beaucoup Patrick DUMONT et le dit publiquement, car il s'agit de quelqu'un de sérieux, de respectueux, et de fidèle.

Monsieur Patrick DUMONT procède à un discours :

« Bonsoir à toutes et à tous, bienvenue à Bloye ! Je vais dire quelques mots sur Bloye. Bloye a une superficie de 440 hectares, avec une altitude entre 352 et 494 mètres, et se compose d'environ 610 habitants. On est limitrophe au nord avec Rumilly, au sud avec Entrelacs, à l'est avec Marigny-Saint-Marcel et Saint-Félix, et à l'ouest avec Massingy. Bloye est traversée par deux départementales, une qui relie Marigny-Massingy, l'autre qui relie Rumilly-Albens. C'est une commune qui est assez rurale. On a trois exploitants agricoles, deux porteurs de lait, un producteur de viande qui est juste à côté et qui a une installation de méthanisation. Et on a aussi un centre équestre, deux châteaux.

Merci d'être venus à Bloye ! Il y a dix ans, quasiment jour pour jour, il y avait le conseil communautaire délocalisé ici-même, c'était en 2014. Bon conseil et merci » !

Monsieur le Président le remercie pour son accueil.

- ❑ **Désignation d'un(e) secrétaire de séance : Christine BOICHET PASSICOS est élue secrétaire de séance.**
- ❑ **Suppression d'un point à l'ordre du jour :** Monsieur le Président demande le retrait de l'ordre du jour du point 6.15 « Station de Traitement des Eaux Usées et Valorisation Énergétique : délégations de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Rumilly pour la pose de réseaux dans le cadre de l'opération de requalification de l'entrée NORD (Bas de l'annexion) » car il est en attente de précisions juridiques et sera reporté à un prochain conseil communautaire. Aucune observation n'est formulée, et l'assemblée prend acte de ce retrait à l'unanimité.

Au titre des interventions

Monsieur Joël MUGNIER indique que plusieurs élus souhaiteraient un vote à bulletin secret sur les délibérations qui concernent le centre aquatique intercommunal.

Monsieur le Président lui répond que les votes pourront se faire à bulletin secret à condition qu'il y ait bien un tiers de l'assemblée qui le demande au moment où le point sera abordé.

- ❑ **Le procès-verbal du conseil communautaire du 4 novembre 2024 ne faisant pas l'objet d'observations, il est approuvé à l'unanimité.**

Sujets soumis à délibération

1. **Transports et mobilité : Marché public relatif à l'exécution de services de transports scolaires : autorisation anticipée de signature**
Rapporteur : M. Roland LOMBARD, Vice-président

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est depuis le 30 juillet 2015, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, constaté par arrêté préfectoral n°DDT-2015-0355. Elle est donc compétente pour organiser les services réguliers de transport public de personnes ainsi que les transports scolaires.

Des accords-cadres pour l'exécution de services de transports scolaires ont été lancés en 2021. Ces derniers arrivent à échéance en fin d'année scolaire 2024-2025.

Ainsi, il convient de lancer une consultation en procédure formalisée selon un appel d'offres ouvert (articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique).

Le marché public fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 1 an, renouvelable trois fois 1 an par tacite décision de l'acheteur, soit une durée totale maximale de 4 ans.

Le marché est alloti comme suit :

Lots	Secteurs principaux
Lot TS-2025-01	<i>Desingy, Menthonnex-sous-Clermont, Clermont, Crempigny-Bonneguête, Versonnex, Vallières-sur-Fier</i>
Lot TS-2025-02	<i>Massingy, Rumilly</i>
Lot TS-2025-03	<i>Moye, Rumilly</i>
Lot TS-2025-04	<i>Thusy, Saint-Eusèbe, Vaulx, Vallières-sur-Fier, Sâles</i>
Lot TS-2025-05	<i>Sâles, Boussy, Chapeiry, Saint-Sylvestre</i>
Lot TS-2025-06	<i>Bloye, Rumilly</i>
Lot TS-2025-07	<i>Vallières-sur-Fier, Lornay, Rumilly, Seyssel</i>
Lot TS-2025-08	<i>Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly, Saint-Félix, Alby-sur-Chéran</i>
Lot TS-2025-09	<i>Hauteville-sur-Fier, Vaulx, Thusy, Saint Eusèbe, Sâles, Rumilly</i>
Lot TS-2025-10	<i>Marcellaz-Albanais, Etercy, Sales, Rumilly</i>

Le montant prévisionnel annuel de l'accord-cadre est de 1 959 292 € HT.

Les montants minimum et maximum par lots sont les suivants :

Lots	Montant minimum annuel € HT	Montant maximum annuel € HT
Lot TS-2025-01	<i>151 267,60 €</i>	<i>Sans montant maximum</i>
Lot TS-2025-02	<i>140 460,75 €</i>	<i>Sans montant maximum</i>
Lot TS-2025-03	<i>70 420,76 €</i>	<i>Sans montant maximum</i>
Lot TS-2025-04	<i>204 764,64 €</i>	<i>Sans montant maximum</i>
Lot TS-2025-05	<i>74 905,76 €</i>	<i>Sans montant maximum</i>
Lot TS-2025-06	<i>119 793,86 €</i>	<i>Sans montant maximum</i>
Lot TS-2025-07	<i>191 010,20 €</i>	<i>Sans montant maximum</i>
Lot TS-2025-08	<i>123 104,76 €</i>	<i>Sans montant maximum</i>
Lot TS-2025-09	<i>77 171,30 €</i>	<i>Sans montant maximum</i>
Lot TS-2025-10	<i>218 604,72 €</i>	<i>Sans montant maximum</i>

Par délibération n°2023_DEL_165 du 27 novembre 2023, le Conseil communautaire a donné délégation au Président pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics de fournitures et services d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée (221 000 € HT au 1^{er} janvier 2024).

En l'espèce, le montant prévisionnel sur 4 ans cumulé de l'ensemble des lots du marché s'élève à 7 837 168 € HT. Ce montant étant supérieur à celui de la délégation générale précitée, une délibération du Conseil communautaire est par conséquent nécessaire pour autoriser la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché public en question.

En application de l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes en vertu des articles L.5211-1 et L.5211-2 du même code, le Conseil communautaire peut charger le Président de passer un marché ou un accord-cadre déterminé par délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Il est donc proposé d'autoriser dès à présent le Président à souscrire le marché public nécessaire à la réalisation des prestations précitées afin notamment de favoriser une conclusion et une mise en œuvre plus rapide du marché à venir, et ce, dans un souci d'efficacité.

Par ailleurs, il est rappelé que la Commission d'appel d'offres (CAO) devra en tout état de cause être réunie au terme de la procédure de mise en concurrence pour décider l'attribution des lots (article L.1414-2 du CGCT).

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par 40 VOIX POUR

(101 DUMONT Patrick, 103 ZAMPARO Justine, 104 BASTIAN Patrick, 105 LOMBARD Roland, 106 KENNEL Laurence, 107 LACOMBE Jean-pierre, 109 DAUNIS Christiane, 110 FAVRE Jean-pierre, 111 BLOCMAN Jean-michel, 112 VIBERT Martine, 113 DULAC Christian, 114 CHAUVETET Béatrice, 115 TRUFFET Nicolas, 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE), 117 BERNARD-GRANGER Serge, 118 BOICHET-PASSICOS Christine, 119 CLEVY Yannick, 120 CROENNE Astrid, 121 VIOLETT Michaël, 122 CHARVIER Florence, 123 ABRY Michel, 124 GALMICHE Maude, 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY), 126 AUGUSTIN Laetitia, 127 DEPLANTE Serge, 128 STABLEAUX Marie, 129 PERRUISSET Claude, 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 131 BONANSEA Monique, 132 TURK-SAVIGNY Eddie, 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO), 134 TRANCHANT Yohann, 135 BOUCHET Geneviève, 136 BISTON Sylvain, 137 MUGNIER Joël, 138 RAVOIRE François, 39 PAILLE Françoise, 140 DERRIEN Patrice, 141 VENDRASCO Isabelle, 142 GIVEL Marie)

Et 1 VOIX CONTRE,

(102 ROUPIOZ Sylvia)

- **AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'exécution de services de transports scolaires sans montants maximums et avec les montants minimums fixés comme suit :**

- **Lot n°TS-2025-01 :**

Montant minimum annuel : 151 267,60 € HT

Soit un montant global minimum de 605 070,40 € HT sur 4 ans.

- **Lot n°TS-2025-02 :**

Montant minimum annuel : 140 460,75 € HT

Soit un montant global minimum de 561 843,00 € HT sur 4 ans.

- **Lot n°TS-2025-03 :**

Montant minimum annuel : 70 420,76 € HT

Soit un montant global minimum de 281 683,04 € HT sur 4 ans.

- **Lot n°TS-2025-04 :**

Montant minimum annuel : 204 764,64 € HT

Soit un montant global minimum de 819 058,56 € HT sur 4 ans.

- **Lot n°TS-2025-05 :**

Montant minimum annuel : 74 905,76 € HT

Soit un montant global minimum de 299 623,04 € HT sur 4 ans.

- **Lot n°TS-2025-06 :**

Montant minimum annuel : 119 793,86 € HT

Soit un montant global minimum de 479 175,44 € HT sur 4 ans.

- **Lot n°TS-2025-07 :**

Montant minimum annuel : 191 010,20 € HT

Soit un montant global minimum de 764 040,80 € HT sur 4 ans.

- **Lot n°TS-2025-08 :**

Montant minimum annuel : 123 104,76 € HT

Soit un montant global minimum de 492 419,04 € HT sur 4 ans.

▪ **Lot n°TS-2025-09 :**

Montant minimum annuel : 77 171,30 € HT

Soit un montant global minimum de 308 685,20 € HT sur 4 ans.

▪ **Lot n°TS-2025-10 :**

Montant minimum annuel : 218 604,72 € HT

Soit un montant global minimum de 874 418,88 € HT sur 4 ans.

- **PRECISE** que le Président est autorisé à signer les marchés publics précités et toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications de marchés publics.

2. Action sociale : Adhésion Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale

Rapporteur : MME Laurence KENNEL, Vice-présidente

L'union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) est la seule association qui fédère et représente les centres (inter) ou communaux d'action sociale. Elle joue un rôle essentiel dans la promotion de l'action sociale locale, en soutenant les communes dans la mise en œuvre de leurs politiques sociales et en offrant des services et des outils pour améliorer la prise en charge des populations vulnérables que sont les enfants, les personnes âgées et les personnes porteuses de handicaps.

Ces quatre missions stratégiques sont :

- Représenté et être porte-parole des CCAS/CIAS
- Accompagner les structures sur le plan juridique et technique
- Informer de manière vulgarisée
- Former les acteurs (professionnels, élus, bénévoles)
- Financer grâce à un fond de dotation

A ce jour 9600 communes sont représentées par cette union qui intervient en coopération et en complémentarité avec l'association des maires de France.

L'adhésion à L'UNCASS permettra aux communes et à la communauté de communes dans le cadre de la structuration de son pôle social intercommunal :

- d'être informé, conseillé sur des sujets sociaux d'actualité.
- de pouvoir rapidement faire du benchmark
- de disposer d'exemples d'outils expérimentés (exemples : marché, appel à projets...)
- d'espaces d'échanges départementaux et nationaux (à ce sujet la prochaine journée nationale se déroulera au mois de mars à Chambéry.)

L'adhésion pour une année complète est de 0.03 euros par habitant. A titre indicatif, cette cotisation pour l'année 2025 s'élèverait à 1197.58 euros. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt partagé des communes et de la communauté de communes nous proposons d'adhérer à l'association UNCCAS pour les années 2025 et 2026.

Une évaluation de l'outil sera réalisée à l'issue de cette période pour décider de la poursuite de l'Adhésion.

Après en avoir délibéré, **le conseil communautaire,**

Par 35 voix POUR

(101 DUMONT Patrick , 102 ROUPIOZ Sylvia , 105 LOMBARD Roland , 106 KENNEL Laurence , 107 LACOMBE Jean-pierre , 109 DAUNIS Christiane , 110 FAVRE Jean-pierre , 111 BLOCMAN Jean-michel , 113 DULAC Christian , 114 CHAUVETET Béatrice , 115 TRUFFET Nicolas , 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE) , 117 BERNARD-GRANGER Serge , 118 BOICHET-PASSICOS Christine , 119 CLEVY Yannick , 120 CROENNE Astrid , 121 VIOLLET Michaël , 122 CHARVIER Florence , 123 ABRY Michel , 124 GALMICHE Maude , 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY) , 126 AUGUSTIN Laetitia , 127 DEPLANTE Serge , 128 STABLEAUX Marie , 129 PERRUISSET Claude , 131 BONANSEA Monique , 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO) , 134 TRANCHANT Yohann , 135 BOUCHET Geneviève , 136 BISTON Sylvain , 138 RAVOIRE François , 139 PAILLE Françoise , 140 DERRIEN Patrice , 141 VENDRASCO Isabelle , 142 GIVEL Marie)

Et 5 voix CONTRE,

(104 BASTIAN Patrick, 112 VIBERT Martine, 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 132 TURK-SAVIGNY Eddie, 137 MUGNIER Joël)

- **DECIDE l'adhésion de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie auprès de l'association UNCCAS;**
- **APPROUVE ET VERSE chaque année le montant de la contribution annuelle due. La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de l'année concernée ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion, en ce compris toute convention et tout avenant y afférent.**

3. Habitat

Rapporteur : MME Laurence KENNEL, Vice-présidente

3.1 Aide à la production du logement locatif social (Programme d'orientations et d'actions – POA) : financement de l'opération Ocarina 2 à Rumilly – Haute-Savoie Habitat

RAPPEL :

L'approbation du PLUi-H le 3 février 2020 a signifié l'arrêt des actions du premier Programme local de l'habitat de la Communauté de communes, le PLH 2009-2014, prorogé par accord du préfet jusqu'à l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal. Le PLUi-H comporte un volet habitat, le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), au sein duquel sont déclinés les axes de la nouvelle politique habitat de la collectivité.

Le premier PLH comportait une action d'aide à la production de logements aidés sur le territoire, visant à favoriser le développement d'une offre locative abordable et à maintenir un équilibre social de l'habitat. Le POA décline dans son orientation 1 « Développer une offre de logements diversifiée » les actions suivantes :

- 1.1 Favoriser l'accèsion à la propriété
- 1.2 Soutenir la production de logements locatifs sociaux et communaux
- 1.3 Répondre aux besoins des publics spécifiques

Dans le cadre de l'action 1.2, la Communauté de communes a adopté par délibération n° 2021_DEL_013 en date du 15 février 2021 son nouveau règlement d'aide à la production de logements aidés.

Ce système d'aides conditionnelles, attribuées après analyse de l'opportunité des projets, est défini selon les critères suivants :

- Aide aux opérations en PLUS et PLAI sur l'ensemble du territoire ;
- Pas de financement pour les logements PLS ;
- Aide aux projets structurants de la ville de Rumilly : résidence sociale et résidence jeunes actifs ;
- Aide aux logements en accession sociale à la propriété ;
- Aide à la réhabilitation du logement communal dans le cadre d'un conventionnement avec un opérateur social ;
- Aide au montage d'opérations innovantes à caractère social sur le territoire, sur le modèle du cohabitat.

Règles de financement

		Montant de l'aide		Bénéficiaires
NEUF (dont VEFA)	Aide à la construction	PLUS - PLAI	Ville centre : 1 500 €/lgt familial Ville centre : 2 000€/lgt en résidence Bourgs et villages : 2 500€/lgt familial	Communes Organismes sociaux ou opérateurs spécialisés
		Accession sociale	2 000 €/logement	
		Opérations innovantes*	2 000 €/logement	
ACQUISITION-AMÉLIORATION / DÉMOLITION-RECONSTRUCTION	Aide à la réhabilitation	PLUS - PLAI	Ville centre : 1 500 €/lgt familial Ville centre : 2 000 €/lgt en résidence Bourgs et villages : 2 500 €/lgt familial	Communes Organismes sociaux ou opérateurs spécialisés
		Accession sociale	2 000 €/logement	
		Opérations innovantes*	2 000 €/logement	
BATI COMMUNAL SI CONVENTIONNEMENT APL	Aide à la réhabilitation	PLUS - PLAI	2 000 €/logement	Communes Organismes sociaux ou opérateurs spécialisés

**Sont définies comme innovantes les opérations associant un projet social au projet habitat et développant une offre de logements à destination de publics spécifiques, sur le modèle du cohabitat (habitat inclusif ou participatif, intergénérationnel...). Les opérations innovantes doivent faire l'objet d'une étude de besoin. La Communauté de communes sera associée aux différentes phases de l'étude et évaluera l'opportunité du projet.*

Par courrier en date du 8 février 2023, le bailleur social Haute-Savoie Habitat a sollicité une aide financière de la Communauté de communes pour la réalisation de 7 logements locatifs sociaux (LLS) acquis en VEFA, au sein du programme en construction neuve Ocarina route d'Aix-les-Bains à Rumilly comprenant au total 23 logements. Il s'agit de la phase 2 de l'opération qui, au total, en compte 3.

Les logements se répartissent de la façon suivante :

- > 3 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) : 2 T2 et 1 T4
- > 3 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) : 2 T2 et 1 T4
- > 1 PLS (Prêt Locatif Social) : 1 T2

Seuls les logements en PLAI et PLUS ouvrant droit à un financement de la Communauté de communes, soit 6 LLS, le montant de l'aide sollicitée s'élève à :

6 x 1 500 € soit 9 000 €

L'aide de la Communauté de communes sera versée en deux tranches, la première sur présentation d'un justificatif de démarrage des travaux (ordre de service) et le solde sur présentation d'un justificatif d'avancement des travaux l'année suivante. Dans l'hypothèse où l'ordre de service de démarrage des travaux interviendrait plus tard, le versement de cette première tranche serait repoussé d'autant.

En tant que financeur du programme, la Communauté de communes demande que son logo soit présent sur tous les supports de communication se rapportant à l'opération (panneaux de chantier, etc.).

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par 34 voix POUR

(101 DUMONT Patrick, 102 ROUPIOZ Sylvia, 105 LOMBARD Roland, 106 KENNEL Laurence, 107 LACOMBE Jean-pierre, 109 DAUNIS Christiane, 110 FAVRE Jean-pierre, 111 BLOCMAN Jean-michel, 113 DULAC Christian, 114 CHAUVETET Béatrice, 115 TRUFFET Nicolas, 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE), 117 BERNARD-GRANGER Serge, 118 BOICHET-PASSICOS Christine, 119 CLEVY Yannick, 120 CROENNE Astrid, 121 VIOLLET Michaël, 122 CHARVIER Florence, 123 ABRY Michel, 124 GALMICHE Maude, 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY), 126 AUGUSTIN Laetitia, 127 DEPLANTE Serge, 129 PERRUISSET Claude, 131 BONANSEA Monique, 132 TURK-SAVIGNY Eddie, 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO), 135 BOUCHET Geneviève, 136 BISTON Sylvain, 138 RAVOIRE François, 139 PAILLE Françoise, 140 DERRIEN Patrice, 141 VENDRASCO Isabelle, 142 GIVEL Marie)

Et 5 voix CONTRE (103 ZAMPARO Justine, 104 BASTIAN Patrick, 112 VIBERT Martine, 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 137 MUGNIER Joël)

APPROUVE le versement d'une aide financière d'un montant de 9 000 € au bailleur social Haute-Savoie Habitat pour la production de 6 logements locatifs sociaux au sein de l'opération neuve Ocarina (phase 2) à Rumilly.

3.2 Adhésion de la Communauté de communes au principe d'un pacte territorial entre l'opérateur Asder et l'Anah pour la mise en œuvre du Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH)

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L 321-1 et suivants, R321-2 et R. 327-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 232-1 à L 232-3 relatifs au service public de la performance énergétique de l'habitat ;

VU la délibération n°2024-06 du Conseil d'administration de l'Agence nationale -de l'habitat (Anah) en date du 13 mars 2024 modifiée par les délibérations n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte territorial France Renov' ;

VU le Plan local d'urbanisme intercommunal Rumilly Terre de Savoie tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé le 3 février 2020 et ses orientations en faveur du soutien à la rénovation du parc privé ;

CONSIDÉRANT les éléments de contexte suivants :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, aux enjeux d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition énergétique pour la croissance verte pose les bases, en 2015, d'un Service public de performance énergétique de l'habitat qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique. Sa mission : accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

La loi dite Loi Climat et Résilience de 2021 prévoit le déploiement d'un réseau de guichets d'accompagnement à la rénovation, ayant des compétences techniques, juridiques, financières et sociales équivalentes sur l'ensemble du territoire national en s'appuyant sur le Service public de performance énergétique de l'habitat.

À partir du 1^{er} janvier 2024, France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), est le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux dont les rénovations énergétiques.

Dès 2024 la Région AURA a réorienté ses financements sur d'autres champs d'intervention de sa politique en faveur de la transition climatique.

À compter de 2025, le programme CEE Service d'accompagnement à la rénovation énergétique ne pourra plus financer le service.

L'Anah accompagne par ailleurs les collectivités dans le cadre de dispositifs contractuels : les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Cette contractualisation permet l'accès à des financements de l'Anah pour des missions de suivi-animation et d'accompagnement de projets d'amélioration de l'habitat.

Dans un souci de simplification et de rationalisation, de nouvelles modalités ont été arrêtées pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à compter de 2025. Celui prendra la forme d'une convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', comprenant trois volets :

- un volet dynamique territoriale visant à la mobilisation des ménages et professionnels en amont des projets ;
- un volet information, conseil et orientation des propriétaires et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
- un volet facultatif accompagnement.

Les pactes territoriaux ont vocation à remplacer les dispositifs d'OPAH classiques.

Du fait de ce nouveau cadre contractuel qui place les EPCI en compétence pour le portage des pactes, le Département de la Haute-Savoie ne devrait pas poursuivre son soutien à la mise en œuvre du service.

CONSIDÉRANT l'engagement de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie dans l'accompagnement des projets de rénovation énergétique avec la mise en œuvre en 2019 d'un service Info énergie sur le territoire via l'opérateur Asder puis celle du SPPEH en 2021 avec le déploiement à l'échelle départementale du service Haute-Savoie rénovation énergétique ;

CONSIDÉRANT l'importance de pouvoir pérenniser le service d'information et de conseil aux usagers à l'échelle du territoire et au-delà du périmètre du cœur de ville de Rumilly qui bénéficie d'une OPAH-RU depuis novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la candidature de l'Espace Conseil France Rénov' Asder pour porter le pacte territorial (volets 1 et 2) au bénéfice de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et des autres EPCI jusqu'ici couverts par Haute-Savoie Rénovation énergétique pour une durée de 4 ans ;

CONSIDÉRANT que cette option se traduirait par :

- la signature du pacte territorial entre l'ECFR et l'Anah ;
- la mise en œuvre d'une convention entre l'Espace Conseil France Rénov' et la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie exposant les objectifs et moyens définis par la collectivité, à réviser année par année avec possibilité d'avenants ;
-

CONSIDÉRANT que ce scénario de mise en place du service public de la rénovation de l'habitat présente de nombreux avantages pour la collectivité en termes de délai de mise en œuvre, mais également en termes de qualité de service et d'optimisation des temps d'ingénierie dédiés au suivi des contractualisations Anah par effet de mutualisation ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe prévisionnelle établie pour les besoins de financement de ce scénario, soit le financement du service public de la rénovation de l'habitat (volets 1 et 2) pour la première année de mise en œuvre, est estimée à environ 33 000€ selon la maquette financière annexée à la présente note et qu'il est prévu le calendrier de paiement suivant :

- paiement de 50% à la signature de la convention avec l'Espace Conseil France Rénov' Asder
- paiement d'un acompte en octobre au vu du réalisé
- paiement du solde en fin d'année

CONSIDÉRANT par ailleurs la possibilité d'une convention spécifique pour le volet 3 dédié à l'accompagnement des porteurs de projets ;

Au titre des interventions

Monsieur Joël MUGNIER souhaite connaître la raison du retrait du Département de ce dispositif.

Madame Laurence KENNEL indique que l'Etat a décidé que dorénavant, les EPCI devront porter eux-mêmes ce dispositif. Elle explique que tous les EPCI se sont rassemblés pour retenir l'ASDER.

Monsieur Joël MUGNIER pense que l'Etat considère donc que les EPCI ont plus d'argent que le Département...

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par 39 voix POUR

(101 DUMONT Patrick , 102 ROUPIOZ Sylvia , 103 ZAMPARO Justine , 104 BASTIAN Patrick , 105 LOMBARD Roland , 106 KENNEL Laurence , 107 LACOMBE Jean-pierre , 109DAUNIS Christiane , 110 FAVRE Jean-pierre , 111 BLOCMAN Jean-michel , 112 VIBERT Martine ,113 DULAC Christian , 114 CHAUVETET Béatrice , 115 TRUFFET Nicolas , 116 LABORIER Edwige(Maude 124 GALMICHE) , 117 BERNARD-GRANGER Serge , 118 BOICHET-PASSICOS Christine ,119 CLEVY Yannick , 120 CROENNE Astrid , 121 VIOLLET Michaël , 122 CHARVIER Florence , 123 ABRY Michel , 124 GALMICHE Maude , 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY) , 126 AUGUSTIN Laetitia , 127 DEPLANTE Serge , 128 STABLEAUX Marie , 129 PERRUISSET Claude , 131 BONANSEA Monique , 132 TURK-SAVIGNY Eddie , 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141VENDRASCO) , 134 TRANCHANT Yohann , 135 BOUCHET Geneviève , 136 BISTON Sylvain , 138 RAVOIRE François , 139 PAILLE Françoise , 140 DERRIEN Patrice , 141 VENDRASCO Isabelle ,142 GIVEL Marie)

Et 2 ABSTENTIONS,

(130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 137 MUGNIER Joël)

- **APPROUVE** le soutien à la candidature de l'Espace Conseil France Rénov' ASDER pour la contractualisation d'un pacte territorial France Renov' à intervenir avec l'Anah au bénéfice de la Communauté de communes pour la période 2025-2029 ;
- **ACTE** le principe d'une convention d'objectifs à intervenir entre la Communauté de communes et l'ASDER pour la période 2025-2029 qui fera l'objet d'une délibération à venir ;
- **APPROUVE** le principe de cofinancement proposé ;
- **AUTORISE M. le Président, ou son représentant légal, à signer toutes pièces nécessaires à cet effet.**

4. Aménagement du territoire et urbanisme

Rapporteur : MME Isabelle VENDRASCO, Vice-présidente

4.1 Avenant de prolongation de la convention relative à la gestion du service intercommunal d'Applications du Droits du Sol (ADS) liant la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et la ville de Rumilly

Par délibération du conseil communautaire le 8 juin 2015, la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres se sont entendues pour créer un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Rumilly assurant une prestation de service pour l'application du droit des sols des communes adhérentes aux services. Celles-ci confiaient l'instruction des actes d'urbanisme en signant une convention de gestion de ce service avec la communauté de communes et la communauté de communes conventionnait avec la ville de Rumilly pour assurer une mission d'instruction de ces mêmes actes. Ces deux conventions fixaient les modalités d'organisation financières.

Durant l'année 2023, simultanément à la mise en œuvre du PLUi-HM, les élus communautaires ont convenu, en lien avec les communes membres de la Communauté de Communes et la ville de Rumilly d'un travail de réflexion sur l'intégration du service urbanisme réglementaire au niveau intercommunal.

Au cours de l'année 2024, plusieurs réunions de travail, associant élus et techniciens concernés, ont eu lieu afin de définir les modalités d'organisation d'un nouveau service mutualisé d'Application de droits des sols intercommunal.

Compte tenu des difficultés rencontrées, en particulier :

- complexité des procédures pour l'intégration du personnel de la ville de Rumilly au sein du nouveau service mutualisé, difficultés à recruter un deuxième instructeur nécessaire pour répondre aux volumes de dossiers à instruire,
- impossibilité pour la communauté de communes de libérer des bureaux au 1^{er} janvier 2025 pour accueillir ce nouveau service

Il est proposé de reporter l'ouverture effective du service mutualisé ADS intercommunal de trois mois, renouvelables une fois, portant la date de création du nouveau service intercommunal au plus tard, au 1^{er} juillet 2025.

Au titre des interventions

Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY souhaite en savoir davantage sur la complexité des procédures pour l'intégration du personnel de la Ville de Rumilly au sein de la communauté de communes, au service mutualisé ADS intercommunal. Qu'est-ce qui est si compliqué ?

Madame Isabelle VENDRASCO explique que la complexité vient du fait qu'il y a eu un recrutement qui a été non pourvu la première fois. Depuis, cet instructeur a été recruté, il est en formation auprès de la commune de Marcellaz-Albanais. Elle adresse ses remerciements à Madame Betty DIJEAU pour sa volonté à vouloir former cette personne. Elle ajoute que la deuxième complexité est qu'il faut arriver à discuter avec le personnel, qui est aujourd'hui à la Ville de Rumilly, et qui intégrerait la Communauté de communes et le personnel de l'intercommunalité. Des discussions sont en cours. Les nouvelles élections qui ont eu lieu à Rumilly ont reculé les discussions qui devaient avoir lieu là-dessus. Des accords sont en cours de discussion ce qui nécessite du temps de formalisation qui ne sera pas finalisé en janvier 2025.

Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY en déduit qu'il s'agit donc des conditions de transfert de personnel.

Madame Isabelle VENDRASCO confirme qu'il s'agit bien de cela.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant de prolongation d'une durée de 3 mois, renouvelable une fois, la convention relative à la gestion du service intercommunal mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS) entre la Communauté de communes et la commune de Rumilly, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Le Président à signer ladite convention et tous actes afférents à cette décision.

4.2 Avenant de prolongation de la convention relative à la gestion du service intercommunal d'Applications du Droits du Sol (ADS) liant la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres

Par délibération du conseil communautaire le 8 juin 2015, la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres se sont entendues pour créer un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Rumilly assurant une prestation de service pour l'application du droit des sols des communes adhérentes aux services. Celles-ci confiaient l'instruction des actes d'urbanisme en signant une convention de gestion de ce service avec la communauté de communes et la communauté de communes conventionnait avec la ville de Rumilly pour assurer une mission d'instruction de ces mêmes actes. Ces deux conventions fixaient les modalités d'organisation financières.

Durant l'année 2023, simultanément à la mise en œuvre du PLUi-HM, les élus communautaires ont convenu, en lien avec les communes membres de la Communauté de Communes et la ville de Rumilly d'un travail de réflexion sur l'intégration du service urbanisme réglementaire au niveau intercommunal.

Au cours de l'année 2024, plusieurs réunions de travail, associant élus et techniciens concernés, ont eu lieu afin de définir les modalités d'organisation d'un nouveau service mutualisé d'Application de droits des sols intercommunal.

Compte tenu des difficultés rencontrées, en particulier :

- complexité des procédures pour l'intégration du personnel de la ville de Rumilly au sein du nouveau service mutualisé, difficultés à recruter un deuxième instructeur nécessaire pour répondre aux volumes de dossiers à instruire,
- impossibilité pour la communauté de communes de libérer des bureaux au 1^{er} janvier 2025 pour accueillir ce nouveau service

Il est proposé de reporter l'ouverture effective du service mutualisé ADS intercommunal de trois mois, renouvelables une fois, portant la date de création du nouveau service intercommunal au plus tard, au 1^{er} juillet 2025.

Au titre des interventions

Monsieur le Président indique que, concernant l'instruction, il va faire un envoi aux communes de Sales, Marigny-st-Marcel, Etercy, Boussy et Bloye. L'instruction se fera à partir du 13 décembre sur la commune de Marcellaz-Albanais au vu de la présence du nouvel instructeur sur la commune.

Madame Sylvia ROUPIOZ précise que ce nouvel agent s'est rendu dans l'après-midi à la Commune de Boussy pour prendre contact avec eux. Cela s'est très bien passé, elle fait part de sa satisfaction d'avoir cette proximité qui va leur apporter de l'aisance sur l'instruction des dossiers.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE l'avenant de prolongation d'une durée de 3 mois, renouvelable une fois, de la convention de gestion du service intercommunal mutualisé d'Application du Droit des Sols ADS liant la Communauté de communes et ses communes membres, annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Le Président à signer ladite convention et tous actes afférents à cette décision.**

5. Développement économique

Rapporteur : M. Christian DULAC, Vice-président

5.1 Renouvellement de la convention entre la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et le Comité d'Action Économique Rumilly – Alby développement

1. Contexte du renouvellement de la convention

Le CAE Rumilly-Alby développement est une association se positionnant comme un acteur local du développement économique, social et sociétal, conduisant des actions favorables à l'amélioration des potentialités des territoires rumilliens et voisins. Le CAE Rumilly-Alby développement a été créé en 1999 par la Ville de Rumilly.

Des conventions d'objectifs entre le CAE Rumilly Alby développement et la Communauté de communes ont été signées en mars 2014, puis en décembre 2021, faisant suite à une convention initiale datant de 2003.

Une nouvelle convention, dont le projet est en Annexe, couvrira la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027. Sa rédaction a été l'occasion pour le CAE et la Communauté de communes de renouveler les discussions :

- sur le projet d'intérêt économique général mise en œuvre par l'association,
- sur la mise en œuvre opérationnelle de leur partenariat,
- sur les modalités financières du soutien de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

2. Le projet de l'association

Le CAE Rumilly-Alby développement a sollicité la Communauté de Communes pour la réalisation d'un projet qu'il a élaboré et initié, susceptible de participer à la politique de développement économique de la Communauté de Communes. Le projet du CAE s'articule autour de 6 axes :

- Ressources Humaines : actions visant à favoriser la politique Ressources Humaines des entreprises et des collectivités par la présentation, entre autres, de leurs métiers. Les actions du CAE comprennent notamment l'organisation du forum de l'emploi et la convention Écoles-Entreprises.
- Évènementiel : organisation des événements économiques tels que les Journées de l'Habitat et la Foire Agricole et du fromage.
- Veille économique et territoriale auprès des entreprises locales : identification des besoins présents et futurs des entreprises du territoire et proposition d'actions économiques répondant à des besoins économiques non couverts
- Actions de transition écologiques et environnementales : identification et proposition d'actions visant à préserver l'environnement en limitant les impacts sur le territoire et par la sensibilisation des responsables d'entreprises sur leurs pratiques et à accompagner la Communauté de communes dans le cadre la mise en œuvre de son plan climat.
- Accompagnement au montage de projets innovants : Identification des potentiels de création de projets innovants sur le territoire (Exemple : sous condition de réalisation ; « La Maison de l'Industrie et de l'Innovation ».)
- Maintien du site MonRumilly.fr sous format d'un annuaire des entreprises locales.

3. Les évolutions concernant la mise en œuvre opérationnelle du partenariat et les modalités financières du soutien de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Dans le cadre du renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs, la mise en œuvre opérationnelle du partenariat et les modalités financières du soutien de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ont été rediscutées. Les principales évolutions proposées sont les suivantes :

- **Le montant de la subvention est revalorisé** : la Communauté de communes verse chaque année une subvention d'une valeur de 210 000 EUR pour prendre en compte notamment les frais liés à l'organisation des évènements.
- **La fréquence des rencontres entre le CAE et la communauté de communes augmente** :
Le comité de suivi se réunira au moins 3 fois par an, en février, en juin et en novembre, et autant de fois que nécessaire en vue notamment de la préparation des actions et du budget.
- **Les attentes sur la communication et les échanges d'informations entre la Communauté de communes et le CAE sont détaillées dans les articles 6.3 et 6.4**
- **Des justificatifs sont attendus à l'échelle du projet** : le CAE Rumilly-Alby développement s'engage à fournir pour chaque année, un budget prévisionnel détaillé de son projet ainsi qu'un état récapitulatif de toutes les dépenses effectuées l'année précédente dans le cadre du projet, visés par le commissaire aux comptes.

Au titre des interventions

Monsieur Joël MUGNIER souhaite connaître le montant de la subvention de l'année passée.

Monsieur Christian DULAC lui répond qu'il était de 171.525 euros.

Madame Sylvia ROUPIOZ précise qu'ils avaient jusqu'à présent des conventions d'objectifs avec un certain nombre d'actions. Elle demande ce qui change par rapport aux années précédentes. Cette convention a-t-elle été rebâtie ou s'agit-il d'une suite par rapport aux engagements qui avaient été pris avec le CAE ?

Monsieur Christian DULAC indique qu'avant, le CAE devait transmettre à la collectivité le budget prévisionnel mais parfois, il ne nous était pas transmis suffisamment à l'avance. Maintenant, il leur est imposé de nous fournir un budget prévisionnel détaillé à l'avance. Le CAE organisait ses manifestations, nous étions bien informés, mais nous n'avions pas de budget prévisionnel. Pour ce qui est des dépenses de l'année précédente, nous avons du mal à les obtenir du CAE, et là, nous imposons de les avoir par le biais de cette convention, car cela est important pour la Communauté de communes afin de pouvoir anticiper les dépenses.

Madame Sylvia ROUPIOZ se félicite de ces nouvelles dispositions. Elle rapporte qu'il est nécessaire de faire évoluer les missions du CAE vis-à-vis de la Communauté de communes, sachant que c'est bien la Communauté de communes qui est compétente en matière de développement économique, et qu'à ce titre-là, il va falloir faire évoluer le CAE de manière à ce qu'il puisse remplir l'ensemble des missions que la Communauté de communes a en charge. Elle est d'avis qu'il s'agit d'un premier pas, elle trouve cela très bien, et elle insiste sur la nécessité de continuer dans ce sens.

Monsieur Christian DULAC lui indique qu'il est tout à fait d'accord avec elle, qu'il faut aller de l'avant dans ce domaine.

Monsieur Nicolas TRUFFET intervient au sujet du site monrumilly.fr et demande si le CAE s'oriente vers quelque chose de beaucoup plus simple ? Notamment pour des économies de coûts ?

Monsieur Christian DULAC confirme que plusieurs scénarios ont été envisagés pour la poursuite de ce site, avec des sommes plus ou moins importantes. Le souhait a été de minimiser le site. Pour rappel, ce site avait été mis en place lors du covid et avait été bénéfique pour tous les commerçants. C'est un bon choix qui avait été fait pour cette période, et aujourd'hui, justement, il leur était possible de descendre en gamme. Il souhaite juste que la mise à jour des annuaires continue, de manière à ce que les coordonnées de tous les commerçants restent bien à jour au fur et à mesure.

Madame Sylvia ROUPIOZ souhaite rappeler que ce site a bénéficié de fonds assez importants de la région, qui ont permis le démarrage. S'agissant d'une aide au démarrage, elle peut comprendre qu'une fois qu'il n'y a plus les aides qui ont permis la construction de ce site, il est normal que des choix soient faits pour économiser un peu la voirie.

Monsieur Nicolas TRUFFET ajoute que quand le site a été présenté lors d'un conseil municipal à Rumilly, c'était effectivement pour lancer l'opération. A l'époque, il était conseiller municipal de l'opposition, et il avait été demandé au responsable du CAE, de réfléchir à un modèle économique, d'envisager, d'imaginer et de dessiner l'avenir avec moins de subventions. Il indique qu'à priori, cela n'a pas forcément été le cas.

Madame Geneviève BOUCHET souhaite rebondir en disant qu'au conseil communautaire, il avait été dit que le site s'autofinancerait au bout de trois ans.

Monsieur Nicolas TRUFFET confirme que c'est effectivement ce qu'il avait été dit lors d'un Conseil municipal de Rumilly aussi.

Monsieur Sylvain BISTON intervient pour dire que le site fonctionnait par les entreprises qui s'enregistraient dessus. Il indique que s'il s'agit maintenant d'un annuaire, pour lui, n'importe quelle entreprise qui est sur le territoire sera référencée sur l'annuaire. Pour lui, c'est un critère important.

Monsieur Christian DULAC précise que cette année, la Communauté de communes a augmenté le budget du CAE. La Commune de Rumilly participait beaucoup à la mise en place de tous ces événements, ce qui coûtait plus de 80 000 euros, ce qui était énorme. Il a donc été décidé de demander à la Communauté de communes qu'elle aide la Ville de Rumilly et après discussion avec le Président, ce dernier a décidé d'augmenter la subvention au CAE afin que cette mission soit réalisée par leur soin afin que rien de supplémentaire ne soit demandé à la Ville. Il précise que bien évidemment, ce n'est pas qu'ils ne veulent pas aider le CAE, bien au contraire, car c'est une entité qui est très importante pour les artisans, commerçants, etc. . mais il est vrai qu'au niveau budgétaire, cela devenait énorme. Il indique que maintenant ils sont beaucoup plus vigilants.

Après en avoir délibéré, **le conseil communautaire,**

Par 40 voix POUR

(101 DUMONT Patrick , 102 ROUPIOZ Sylvia , 103 ZAMPARO Justine , 104 BASTIAN Patrick , 105 LOMBARD Roland , 106 KENNEL Laurence , 107 LACOMBE Jean-pierre , 109DAUNIS Christiane , 110 FAVRE Jean-pierre , 111 BLOCMAN Jean-michel , 112 VIBERT Martine ,113 DULAC Christian , 114 CHAUVETET Béatrice , 115 TRUFFET Nicolas , 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE) , 117 BERNARD-GRANGER Serge , 118 BOICHET-PASSICOS Christine ,119 CLEVY Yannick , 120 CROENNE Astrid , 121 VIOLLET Michaël , 122 CHARVIER Florence , 123ABRY Michel , 124 GALMICHE Maude , 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY) , 126 AUGUSTIN Laetitia , 127 DEPLANTE Serge , 128 STABLEAUX Marie , 129 PERRUISSET Claude , 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel , 131 BONANSEA Monique , 132 TURK-SAVIGNY Eddie , 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO) , 134 TRANCHANT Yohann , 136 BISTON Sylvain , 137 MUGNIER Joël , 138 RAVOIRE François , 139 PAILLE Françoise , 140 DERRIEN Patrice , 141 VENDRASCO Isabelle , 142 GIVEL Marie)

Et 1 ABSTENTION

(135 BOUCHET Geneviève)

- **APPROUVE le projet de convention d'objectifs entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et le Comité d'Action Économique « Rumilly-Alby Développement » annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISE le Président à signer ledit projet de convention.**

5.2 Avis sur la dérogation au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2025

Depuis la loi du 7 août 2015 (transposée dans l'article L3132-26 du Code du travail), applicable à compter de l'année 2016, les commerces de détail (y compris les commerces alimentaires) peuvent ouvrir sur autorisation préalable du Maire, dans la limite de 12 dimanches par an. Ces 12 dimanches ont une portée générale pour tous les commerces de détails autorisés par la loi ou les dispositions locales à entrer dans ce cadre.

La décision du Maire devra intervenir après avis simple du Conseil municipal et, lorsque le nombre des dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre, en l'occurrence le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

L'article L3132-26 du Code du travail précise que « la liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante ».

Concernant les dérogations au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2024, il est rappelé que l'arrêté du Maire en date du 10 novembre 2023, prévoyait des dérogations pour les dates suivantes :

- 14 janvier (soldes d'hier),
- 30 juin (soldes d'été)
- 06 octobre (foire d'octobre),
- 1^{er} décembre,
- 08 décembre,
- 15 décembre,
- 22 décembre.

Habituellement, la Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute-Savoie invite les Communes à autoriser l'ouverture des commerces plusieurs dimanches par an (les trois avant Noël, le premier dimanche de chaque période de soldes et deux autres selon le besoin). La fédération a été consultée pour avis par mail en date du 11 octobre 2024.

Pour l'année 2025, sur proposition de la Ville de Rumilly, et sur lesquelles leur conseil municipal s'est prononcé favorablement lors de sa séance du 07 novembre 2024, il est proposé de retenir les dates suivantes d'ouverture :

- 12 janvier (soldes d'hiver)
- 29 juin (soldes d'été)
- 05 octobre (foire d'octobre)
- 30 novembre
- 07 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre.

L'avis des organisations des salariés et des employeurs a été sollicité sur cette proposition conformément à l'article R3132-21 du Code du travail par mail en date du 11 octobre 2024.

Un arrêté du Maire fixant les dates d'ouverture devra être pris au plus tard le 31 décembre 2024 conformément à l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Il est rappelé que cette ouverture dérogatoire dominicale est susceptible de constituer un levier d'attractivité du territoire intercommunal et permettait audit territoire de rester une zone de chalandise importante au niveau local. De plus, elle représente un soutien important aux commerçants locaux et présente un intérêt économique manifeste dans un contexte économique tendu.

Ses effets pourraient également agir de manière bénéfique sur la consommation des ménages du territoire intercommunal.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, émet un avis favorable sur les différentes ouvertures de commerces de détail sur Rumilly, les sept dimanches suivants en 2025 :

- 12 janvier (soldes d'hiver)
- 29 juin (soldes d'été)
- 05 octobre (foire d'octobre)
- 30 novembre
- 07 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre.

6. Environnement

6.1 Eau et assainissement

Rapporteur : M. Serge DEPLANTE, Vice-président

6.1.1 Approbation du règlement du service « Eau potable » applicable à compter du 1er janvier – mise à jour - abroge et remplace le règlement de service « Eau potable » validé par délibération n°2022_DEL_171 du 19 décembre 2022

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est compétente en matière de distribution publique d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif.

Il lui appartient à ce titre de mettre en place des règlements de service pour préciser le cadre des relations avec les usagers de ces services.

Les règlements de service constituent, en effet, le lien contractuel entre les abonnés et la Communauté de Communes qui assure, entre autres, la relation clientèle et la facturation des abonnés de ces services.

Le règlement de service relatif à l'eau potable, actuellement en vigueur, a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire n° 2022_DEL_171 du 19 décembre 2022.

Des modifications à certains articles du règlement de service "Eau potable" sont proposées afin de tenir compte de l'évolution du service et d'apporter des clarifications, dans un objectif d'amélioration de la qualité du service.

Ces modifications, présentées en commission « Eau et Assainissement » réunie le 12 novembre 2024, ont reçues l'avis favorable de la commission. Elles sont listées ci-dessous :

- Reformulation de certaines phrases ou articles pour apporter une clarification et permettre une meilleure compréhension de la part des usagers
- Ajout d'une précision clarifiant les limites du rôle du service en matière d'analyse de la consommation d'eau potable des usagers. (L'identification des postes de consommation dans la sphère privée de l'utilisateur, relevant de la responsabilité de l'utilisateur).
- Suppression de la possibilité de pouvoir demander l'annulation d'une facture basée sur un volume estimé afin d'en établir une nouvelle sur la base de l'index choisi par l'utilisateur. En contrepartie, le service communiquera en amont des campagnes de factures estimatives pour que les usagers qui le souhaitent puissent donner leur index de compteur s'ils ne souhaitent pas que leur facture soit établie sur la base d'un estimé.
- Rajout d'une précision selon laquelle l'arrachage et l'évacuation de plantations ne fait pas partie de l'entretien du branchement dû par l'exploitant.
- Rajout d'une précision selon laquelle l'utilisateur a la garde de son compteur en domaine privé uniquement (et non plus en partie publique).

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE à compter du 1er janvier 2025, la délibération n° 2022_DEL_171 du 19 décembre 2022 relative à la modification des règlements de service relatifs au service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non-collectif**
- **ADOpte le règlement de service du service public de l'« Eau potable » ci-annexé pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2025.**

6.1.2 Approbation du règlement du service « Assainissement Collectif » applicable à compter du 1er janvier 2025 – mise à jour - abroge et remplace le règlement de service « Assainissement Collectif » validé par délibération n°2022_DEL_171 du 19 décembre 2022

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est compétente en matière de distribution publique d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif.

Il lui appartient à ce titre de mettre en place des règlements de service pour préciser le cadre des relations avec les usagers de ces services.

Les règlements de service constituent, en effet, le lien contractuel entre les abonnés et la Communauté de Communes qui assure, entre autres, la relation clientèle et la facturation des abonnés de ces services.

Le règlement de service relatif à l'assainissement collectif, actuellement en vigueur, a été approuvé par la délibération du Conseil Communautaire n° 2022_DEL_171 du 19 décembre 2022.

Des modifications à certains articles du règlement de service "Assainissement collectif" sont proposées afin de tenir compte de l'évolution du service et d'apporter des clarifications, dans un objectif d'amélioration de la qualité du service.

- Ces modifications, présentées en commission « Eau et Assainissement » réunie le 12 novembre 2024, ont reçues l'avis favorable de la commission. Elles sont listées ci-dessous : Mise à jour, rajout et/ou suppression des articles de loi ou des arrêtés cités en référence correction de renvois d'articles ou d'annexes à l'intérieur du document
- Ajout d'une précision concernant l'emplacement souhaité de la boîte de branchement par le service
- Reformulation de certaines phrases ou articles pour apporter une clarification et une meilleure compréhension de la part des usagers
- Ajout d'une précision selon laquelle la collectivité n'a pas la compétence " eau pluviale".
- Ajout d'une prescription concernant les effluents provenant des purges de compresseur potentiellement chargés en hydrocarbures. A ce titre, ils seront raccordés sur le réseau d'eaux usées si leurs caractéristiques le permettent ou considérés comme un déchet dangereux, collectés séparément et évacués vers une filière d'élimination appropriée.
- Obligation pour les établissements industriels, artisanaux et commerciaux de réaliser une étude de filière plus poussée afin de nous fournir d'avantage d'éléments (cf. règlement ANC)
- Ajout de prescriptions concernant le branchement d'eaux usées non domestiques
- Demande à l'utilisateur de prévoir un regard dit de contrôle, exclusivement destiné au contrôle par prélèvements et mesures.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE à compter du 1er janvier 2025, la délibération n° 2022_DEL_171 du 19 décembre 2022 relative à la modification des règlements de service relatifs au service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non-collectif ;**
- **ADOpte le règlement de service du service public de l'assainissement collectif ci-annexé pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2025.**

6.1.3 Approbation du Règlement du service « Assainissement Non Collectif » applicable à compter du 1er janvier 2025 – mise à jour - abroge et remplace le règlement de service « Assainissement Collectif » validé par délibération n°2022_DEL_171 du 19 décembre 2022

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est compétente en matière de distribution publique d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif.

Il lui appartient à ce titre de mettre en place des règlements de service pour préciser le cadre des relations avec les usagers de ces services.

Les règlements de service constituent, en effet, le lien contractuel entre les abonnés et la Communauté de Communes qui assure, entre autres, la relation clientèle et la facturation des abonnés de ces services.

Le règlement de service relatif à l'assainissement collectif, actuellement en vigueur, a été approuvé par la délibération du Conseil Communautaire n° 2022_DEL_171 du 19 décembre 2022.

Des modifications à certains articles du règlement de service "Assainissement collectif " sont proposées afin de tenir compte de l'évolution du service et d'apporter des clarifications, dans un objectif d'amélioration de la qualité du service.

Ces modifications, présentées en commission « Eau et Assainissement » réunie le 12 novembre 2024, ont reçues l'avis favorable de la commission. Elles sont listées ci-dessous :

- Mise à jour, rajout et/ou suppression des articles de loi ou des arrêtés cités en référence
- Obligation pour les établissements industriels, artisanaux et commerciaux de réaliser une étude de filière plus poussée afin de nous fournir d'avantage d'éléments.
 - précision sur la nature et l'origine des eaux non-domestiques à évacuer
 - caractéristiques techniques, le dimensionnement et les moyens envisagés pour le prétraitement
 - les autorisations réglementaires d'exploitation (arrêtés préfectoraux, déclarations...)
 - Un plan des réseaux humides daté, signé et à l'échelle (1/200) précisant l'emplacement de l'établissement et des ouvrages de prétraitement et traitement, les points de rejets ou d'infiltration.
- Reformulation de certaines phrases ou articles pour apporter une clarification et une meilleure compréhension pour les usagers
- Suppression du chapitre IV service optionnel vidange et entretien car n'est plus assuré.
- Rajout de définitions dans le glossaire : Eaux usées non domestiques assimilées domestiques et eaux usées non domestiques.

Au titre des interventions

Monsieur Franck ETAIX, Directeur général des services, précise que la délibération du 19 décembre 2022 avait approuvé l'ensemble des règlements, à savoir, l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. C'est pour cela qu'il est demandé d'abroger cette délibération globale. Il n'y a pas d'erreurs sur cette partie. Ensuite, il vous est demandé spécifiquement, et individuellement, d'approuver ou non, l'ensemble des règlements mais individuellement. Il indique qu'il voulait juste apporter cette précision pour plus de clarté.

Monsieur Joël MUGNIER précise qu'il voit, dans ce qu'ils doivent abroger, la suppression de l'article 4 [service optionnel vidange et entretien]. Il souhaite savoir si c'est parce qu'ils n'avaient plus assez de demandes ou s'il n'y avait plus les moyens de le faire ?

Monsieur Serge DEPLANTE donne la parole à Madame Marion RENOIR, Directrice du pôle environnement, pour apporter des compléments d'informations.

Madame Marion RENOIR indique que le service optionnel vidange et entretien est déjà d'un service facultatif donc il ne fait pas partie de la compétence à titre obligatoire. Il n'y avait pas assez de demandes et également pas assez de moyens. Pendant une certaine période, il y a eu très peu de demandes, ils ont eu un service en carence d'effectif donc cette mission n'a pas pu être faite, et elle avait été jugée moins prioritaire que d'autres. Cela relevait d'un échange qui avait eu lieu en commission eau et assainissement. Elle explique que depuis, le service avait été suspendu, il n'y a plus eu de demandes supplémentaires donc voilà pourquoi il est proposé de le supprimer, par clarté.

Monsieur Joël MUGNIER la remercie pour ces précisions et demande si la SAUR est capable de le faire ? Il souhaite cette précision pour savoir quoi répondre aux administrés.

Madame Marion RENOIR pense que techniquement, c'est faisable. Elle précise qu'il y a d'autres entreprises aussi qui sont en capacité de le faire. Dans le champ concurrentiel, les entreprises doivent se positionner pour ce type de missions. Elle précise qu'en tout cas, ce n'est pas prévu dans le contrat de régie intéressée avec la SAUR dans la partie des missions déléguées.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE à compter du 1er janvier 2025, la délibération n° 2022_DEL_171 du 19 décembre 2022 relative à la modification des règlements de service relatifs au service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non-collectif ;**
- **ADOpte le règlement de service du service public de l'assainissement non collectif ci-annexé pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2025.**

6.1.4 Tarifs de l'eau potable applicables à partir du 1er janvier 2025

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la tarification du service public de l'eau potable est harmonisée sur l'ensemble du territoire intercommunal. Elle a fait l'objet de revalorisations pour l'année 2024, corrélée à l'inflation au 1er janvier 2024, puis en lien avec les besoins d'investissements au 1er juillet 2024 (+70 centimes HT/m³).

Pour mémoire, cette tarification comprend : une part fixe (indépendante du volume de consommation et fonction des caractéristiques du branchement) ainsi qu'une part variable, proportionnelle à la quantité d'eau consommée, comptabilisée en mètres cubes (m³).

Une trajectoire financière et tarifaire pluriannuelle a été établie, intégrant une capacité d'investissement de 4 M€ HT par an sur 10 ans, correspondant à la réalisation des objectifs du schéma directeur d'alimentation en eau potable 2024. Cette trajectoire implique une augmentation tarifaire progressive adossée à l'inflation. Elle envisage un tarif cible d'environ 3,30 € HT/m³ pour la part variable à horizon 2035 qui demandera à être actualisé au fil de l'eau selon les besoins réels.

Compte tenu des besoins d'équilibre du budget, en fonctionnement comme en investissement, et en particulier les besoins évalués dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable, il est proposé de poursuivre la trajectoire d'augmentation graduelle du prix de l'eau prenant en compte le contexte d'inflation et les besoins du territoire afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers.

Les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

EAU POTABLE - Tarifs à compter du 1er janvier 2025		Tarifs 1er juillet 2024 (pour mémoire)
	Annuelle HT/an	Annuelle HT/an
Part fixe € HT		
Pour un diamètre 15 mm	46,28 €	45.37 €
Pour un diamètre 20 mm	65,04 €	63.76 €
Pour un diamètre 25 mm	92,41 €	90.60 €
Pour un diamètre 30 mm	119,86 €	117.51 €
Pour un diamètre 40 mm	184,81 €	181.19 €
Pour un diamètre 50 mm	184,81 €	181.19 €
Pour un diamètre 60/65 mm	369,68 €	362.43 €
Pour un diamètre 80 mm	741,02 €	726,49 €
Pour un diamètre 100 mm ou supérieur	1 110,67 €	1088,89 €
Part proportionnelle € HT /m3	2,34 €	2,29€

Au titre des interventions

Madame Sylvia ROUPIOZ demande si les tarifs qu'ils vont voter va leur permettre de couvrir le besoin de financement tel que défini dans le schéma.

Monsieur Serge DEPLANTE lui confirme qu'il s'agit bien de cela.

Madame Sylvia ROUPIOZ demande si cela signifie que les tarifs vont augmenter chaque année ou s'il s'agit d'un tarif délibéré pour l'ensemble de l'application du schéma.

Monsieur Serge DEPLANTE lui indique que les tarifs devront être votés chaque année conformément à nos obligations. Les montants à venir sont indiqués dans le tableau, pour plus de clarté et transparence. Il y a une volonté de ne pas trop décrocher par rapport à l'inflation.

Monsieur le Président ajoute que le souhait est de réaliser environ 4 millions d'euros de travaux par an, et que c'est pour cette raison que cette augmentation de tarif est nécessaire. Il existe 524 km de réseau d'eau potable, 1,8 km de réseau par an sont rénovés aujourd'hui, et que la communauté de communes vise environ 7 km de réseau rénovés par an afin d'avoir un réseau d'eau potable correct, avec également un bon rendement. C'est donc l'effort qu'il faut produire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

PAR 33 VOIX POUR

(102 ROUPIOZ Sylvia, 105 LOMBARD Roland, 106 KENNEL Laurence, 107 LACOMBE Jean-pierre, 109 DAUNIS Christiane, 110 FAVRE Jean-pierre, 111 BLOCMAN Jean-michel, 113 DULAC Christian, 114 CHAUVETET Béatrice, 115 TRUFFET Nicolas, 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE), 117 BERNARD-GRANGER Serge, 118 BOICHET-PASSICOS Christine, 119 CLEVY Yannick, 120 CROENNE Astrid, 121 VIOLLET Michaël, 122 CHARVIER Florence, 123 ABRY Michel, 124 GALMICHE Maude, 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY), 126 AUGUSTIN Laetitia, 127 DEPLANTE Serge, 128 STABLEAUX Marie, 129 PERRUISSET Claude, 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO), 134 TRANCHANT Yohann, 135 BOUCHET Geneviève, 136 BISTON Sylvain, 138 RAVOIRE François, 139 PAILLE Françoise, 140 DERRIEN Patrice, 141 VENDRASCO Isabelle, 142 GIVEL Marie)

7 VOIX CONTRE

(103 ZAMPARO Justine, 104 BASTIAN Patrick, 112 VIBERT Martine, 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 131 BONANSEA Monique, 132 TURK-SAVIGNY Eddie, 137 MUGNIER Joël)

Et 1 ABSTENTION,

(101 DUMONT Patrick)

- **ABROGE**, à compter du 1er janvier 2025, la délibération n°2024_DEL_022 du 8 avril 2024 relative à la tarification de l'eau potable à partir du 1er juillet 2024
- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs du service eau potable suivants :

EAU POTABLE - Tarifs à compter du 1er janvier 2025	
	Annuelle HT/an
Part fixe € HT	
Pour un diamètre 15 mm	46,28 €
Pour un diamètre 20 mm	65,04 €
Pour un diamètre 25 mm	92,41 €
Pour un diamètre 30 mm	119,86 €
Pour un diamètre 40 mm	184,81 €
Pour un diamètre 50 mm	184,81 €
Pour un diamètre 60/65 mm	369,68 €
Pour un diamètre 80 mm	741,02 €
Pour un diamètre 100 mm ou supérieur	1 110,67 €
Part proportionnelle € HT /m3	2,34 €

6.1.5 Tarifs de l'assainissement collectif applicables à partir du 1er janvier 2025

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la tarification du service public de l'assainissement collectif est harmonisée sur l'ensemble du territoire intercommunal. Elle a fait l'objet de revalorisations pour l'année 2024, corrélée à l'inflation au 1er janvier 2024 et en lien avec les besoins d'investissements au 1er juillet 2024 (+ 30 centimes HT/m³).

Pour mémoire, cette tarification comprend : une part fixe (indépendante du volume de consommation et fonction des caractéristiques du branchement) ainsi qu’une part variable, proportionnelle à la quantité d’eau consommée, comptabilisée en mètres cubes (m³).

Pour les années suivantes, une trajectoire financière et tarifaire pluriannuelle a été établie, intégrant une capacité d’investissement importante correspondant à des projets structurants et indispensables pour le territoire (nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale, refonte d’autres systèmes d’assainissement, restructuration et renouvellement de réseaux). Ces investissements sont évalués, à titre prévisionnel à 70 M€ HT entre 2025 à 2035 dont **47 M€ HT** de 2025 à 2028.

Afin de respecter les équilibres financiers, budgétaires et d’endettement cohérents, ce plan pluriannuel d’investissement implique une augmentation annuelle du tarif assainissement. Le tarif cible est d’environ 6.00€ HT/m³ pour la part variable à l’horizon 2035 selon la prospective qui a été menée par le Cabinet Ressources Consultants Finances. Toutefois, la trajectoire tarifaire envisagée, comprend un nécessaire dynamique d’évolution des tarifs plus marquée sur les premières années, entre 2025, 2026 et 2027.

En effet, un premier pallier est indispensable pour répondre au projet de la construction imminente de la nouvelle station de traitement des eaux usées et de valorisation énergétique intercommunale, ainsi que pour la refonte des systèmes d’assainissement.

A ce jour, bien que le plan de financement ne soit pas arrêté définitivement, (analyse des offres en cours, montant des subventions en attente), la part variable est évaluée aux environs des 5,00€ HT / m3 en 2027, après une augmentation progressive prévue en 2025 et 2026, afin de répondre aux engagements à venir.

Ainsi compte tenu des besoins d’équilibre du budget, en fonctionnement comme en investissement, il est proposé de confirmer et poursuivre la trajectoire d’augmentation du prix de l’assainissement.

Les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF Tarifs au 1er janvier 2025		Tarifs au 1er juillet 2024 (Pour mémoire)
	Annuelle € HT/an	Annuelle € HT/an
Part fixe € HT	31,21 €	30,60€
Part proportionnelle € HT/m3	3,40 €	2,90€

Au titre des interventions

Monsieur Joël MUGNIER indique qu’il réitère une question qu’il avait déjà posé en réunion de bureau des maires. La solidarité a été la réponse à la question, mais il fait comprendre que c’est bien plus souvent les communes rurales qui sont solidaires par rapport aux autres, que ce soit pour des travaux ou autre. Toutes les communes ne vont pas être concernées par cette nouvelle station de traitement des eaux usées, il voudrait donc connaître la compensation pour les autres communes ?

Monsieur le Président indique qu’il ne peut pas le laisser dire cela. Il souligne la solidarité et précise à titre d’exemple que depuis 2020, 110 000 euros ont été dépensés pour la commune de Thusy. Il ne faut pas dire que rien n’a été fait pour les communes rurales, il refuse de l’entendre parce que c’est faux. Il ajoute qu’il n’est pas possible d’intervenir partout en même temps, que les projets et travaux sont réalisés au fur et à mesure.

Monsieur Christian DULAC répond que cette station d'épuration est de toute façon nécessaire. Il lui rappelle qu'elle a d'ailleurs été lancée par les élus de l'ancien exécutif, et qu'elle dessert non seulement la commune de Rumilly mais également les communes alentours. Il n'est pas possible de s'en passer même s'il comprend que cela amène des coûts assez importants qu'ils vont faire payer à l'usager. Il est sensible à cela. Il exprime que s'il peut comprendre qu'il s'inquiète pour ces tarifs là qu'ils vont faire payer aux usagers, il n'est en revanche pas d'accord avec les propos qu'il a tenu sur la solidarité et est d'avis qu'il ne peut pas dire cela. Il ajoute qu'il a cependant le droit de se prononcer et qu'il respecte cela, mais que lors des réunions d'exécutif, toutes les dépenses sont examinées et il n'y a aucune volonté d'ignorer les petites communes. La Communauté de communes n'est pas investie que pour Rumilly, mais bien pour toutes les communes.

Madame Martine VIBERT souhaite rebondir en disant qu'effectivement, les petites communes ne sont pas mises de côté, qu'elle a entendu le nom de Moye donc qu'elle réagit. Elle rapporte qu'à Moye, cela fait depuis 2016 que la station d'épuration ne fonctionne pas. Elle précise qu'il lui a été dit que maintenant Moye va être raccordé, mais qu'ils sont en droit, comme Joël MUGNIER l'a dit, de monter au créneau parfois.

Monsieur le Président dit entendre ses propos et ajoute qu'en ce qui concerne la station de Rumilly, cela fait depuis 2011 que la Communauté de communes de Rumilly a pris la compétence et qu'ensuite il a été décidé de la rénover.

Madame Martine VIBERT souligne qu'aujourd'hui, cela bloque au niveau urbanisme.

Monsieur le Président acquiesce et répète qu'il entend bien tout cela. Pour compléter, il rapporte que lui et M. Yohann TRANCHANT étaient avec le Président de la Communauté de communes du Genevois, qui va investir 110 millions d'euros pour l'assainissement. Le Genevois compte 20 000 habitants de plus que le territoire Rumilly Terre de Savoie. Toutes les collectivités sont en face de ce mur d'investissements en matière d'assainissement, et la Communauté de communes n'est pas épargnée. Pour ce qui est du département, il a une aide plafonnée à 600 000 euros, et il se propose, si cela est voté, d'aider la Communauté de communes à hauteur de 4 millions d'euros pour cette STEU. Cela pourrait peut-être permettre de baisser les tarifs sur le long terme. De 600 000 euros, proposer 4 millions d'euros, il faut reconnaître que c'est un bel effort du département et il s'en félicite.

Madame Marie GIVEL précise qu'un outil existe, qui aurait pu permettre aux communes rurales de se sentir moins lésées : il s'agit du pacte financier et fiscal, avec l'étude qui leur a été proposée pour cela et qu'ils ont refusé. Elle indique qu'elle trouve cela dommage.

Madame Martine VIBERT précise qu'il n'a pas été refusé mais qu'il a été reporté au mandat suivant.

Madame Marie GIVEL lui indique qu'effectivement il est peut-être reporté mais que les investissements vont se faire dès ce mandat.

Après en avoir délibéré, **Le conseil communautaire,**

PAR 34 VOIX POUR,

(102 ROUPIOZ Sylvia , 104 BASTIAN Patrick , 105 LOMBARD Roland , 106 KENNEL Laurence , 107 LACOMBE Jean-pierre , 109 DAUNIS Christiane , 110 FAVRE Jean-pierre , 111 BLOCMAN Jean-michel , 113 DULAC Christian , 114 CHAUVETET Béatrice , 115 TRUFFET Nicolas , 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE) , 117 BERNARD-GRANGER Serge , 118 BOICHET-PASSICOS Christine , 119 CLEVY Yannick , 120 CROENNE Astrid , 121 VIOLLET Michaël , 122 CHARVIER Florence , 123 ABRY Michel , 124 GALMICHE Maude , 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY) , 126 AUGUSTIN Laetitia , 127 DEPLANTE Serge , 128 STABLEAUX Marie , 129 PERRUISSET Claude , 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO) ,134 TRANCHANT Yohann , 135 BOUCHET Geneviève , 136 BISTON Sylvain , 138 RAVOIRE François , 139 PAILLE Françoise , 140 DERRIEN Patrice , 141 VENDRASCO Isabelle , 142 GIVEL Marie)

3 VOIX CONTRE,

(130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 132 TURK-SAVIGNY Eddie, 137 MUGNIER Joël)

ET 3 ABSTENTIONS,

(101 DUMONT Patrick, 103 ZAMPARO Justine, 112 VIBERT Martine)

- **ABROGE**, à compter du 1er janvier 2025, la délibération n°2024_DEL_023 du 8 avril 2024 relative à la tarification de l'assainissement collectif à partir du 1er juillet 2024
- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs du service de l'assainissement collectif suivants :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF Tarifs à compter du 1er janvier 2025	
	Annuelle € HT/an
Part fixe € HT	31,21 €
Part proportionnelle € HT/m3	3,40 €

6.1.6 Tarifs de l'assainissement non collectif applicables à partir du 1er janvier 2025

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie assure la gestion du service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial dont le financement doit être assuré uniquement par les redevances perçues auprès des usagers du service.

Lors de la création du SPANC, la périodicité des contrôles de fonctionnement a été fixée à 10 ans.

La tarification actuelle de l'assainissement non collectif est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Cette tarification a été reconduite à compter du 1er janvier 2024, selon la délibération n°2023_DEL_141 du conseil du 26 octobre 2023 et les tarifs suivants :

N° de prestation	Nature des prestations	Détail	Montants facturés à l'utilisateur (€HT)
SPANC_001	Analyses ponctuelles	Contrôle de la qualité du rejet par un laboratoire agréé	Sur devis
SPANC_002	Les contrôles réglementaires	Bon fonctionnement et entretien (redevance SPANC)	37€/an
SPANC_003		Diagnostic	0€
SPANC_004		Vente	200€
SPANC_005		Conception neuf	75€
SPANC_006		Conception réhabilitation	0€
SPANC_007		Réalisation neuf	37€/an

SPANC _008		Réalisation réhabilitation	0€
SPANC _009	Sanctions et Pénalités	Rendez-vous non honoré dans le cadre d'un diagnostic initial, contrôle vente ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement	200€
SPANC _010		Ouvrages non accessibles mauvaise préparation de la visite (tampons non accessibles et/ou descellés)	
SPANC _011		Non-respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai réglementaire	200€
SPANC _012		Obstacle à la vérification du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif	
SPANC _013		Absence, mauvais état de fonctionnement, défaut d'entretien ou non-conformité d'installation d'assainissement non collectif, constat de pollution avérée de l'environnement	Pénalité équivalente à la redevance « Bon fonctionnement et entretien » majorée de 400 %.
SPANC _014		Fourniture d'un double de document déjà transmis	30€

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **AJOUTE** une prestation pour « frais administratifs d'accès au service pour un nouvel arrivant » d'un montant de 10 euros ;
- **RECONDUIT**, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs des prestations du service de l'assainissement non collectif comme exposé ci-dessous :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - Tarifs à compter du 1er janvier 2025		
N° de prestation	Nature des prestations	Montants facturés à l'usager (€HT)
SPANC_001	Contrôle de la qualité du rejet par un laboratoire agréé	Sur devis
SPANC_002	Bon fonctionnement et entretien (redevance SPANC) Vérification du fonctionnement et de l'entretien - périodicité de 10 ans (article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales)	37 €/an
SPANC_003	Diagnostic Diagnostic de l'installation existante	0€
SPANC_004	Vente Diagnostic de conformité de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente	200 €
SPANC_005	Conception neuf Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre de la réalisation d'une installation neuve	75 €
SPANC_006	Conception réhabilitation Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre de la réhabilitation d'une installation	0 €
SPANC_007	Réalisation neuf Vérification de l'exécution des installations neuves conformément à l'examen préalable de conception	0 €
SPANC_008	Réalisation réhabilitation Vérification de l'exécution des installations réhabilitées conformément à l'examen préalable de conception	0 €
SPANC_009	Frais administratifs d'accès au service pour un nouvel arrivant	10€

- RECONDUIT à compter du 1er janvier 2025, les tarifs des sanctions et pénalités du service de l'assainissement non collectif comme exposé ci-dessous :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - Tarifs à compter du 1er janvier 2025		
N° de prestation	Nature des sanctions et pénalités	Montants facturés à l'utilisateur (€HT)
SPANC_010	Rendez-vous non honoré dans le cadre d'un diagnostic initial, contrôle vente ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement	200 €
SPANC_011	Ouvrages non accessibles mauvaise préparation de la visite (tampons non accessibles et/ou descellés	200 €
SPANC_012	Non-respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai réglementaire	Pénalité équivalente à la redevance « Bon fonctionnement et entretien » majorée de 400 %.
SPANC_013	Obstacle à la vérification du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif	30 €
SPANC_014	Absence, mauvais état de fonctionnement, défaut d'entretien ou non-conformité d'installation d'assainissement non collectif, constat de pollution avérée de l'environnement	Pénalité équivalente à la redevance « Bon fonctionnement et entretien » majorée de 400 %.
SPANC_015	Fourniture d'un double de document déjà transmis	30 €

6.1.7 Révision des modalités de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) : modalités d'application du montant de la PFAC à compter du 1er juillet 2025

Mise en place par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est due par les propriétaires en complément des frais de branchement à l'égout pour « tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation ».

Le Conseil communautaire par délibérations en date du 2 juillet et 17 décembre 2012 a instauré cette participation en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée depuis le 1^{er} juillet 2012.

Les modalités de calcul et d'application de la PFAC ont été révisées à plusieurs reprises, et courant 2021 par délibération du Conseil Communautaire n°2021_DEL_139 du 04 octobre 2021.

En 2021, la participation de base (PB) pour le calcul de la PFAC a été fixée à 4 160 euros (montant inchangé depuis 2018). Le montant de la participation de base a depuis été reconduit annuellement.

A compter de 2025, il est proposé de revaloriser le montant de la participation de base à 7 000 euros.

Il est également proposé de conserver le forfait d'un montant de participation de 500 euros par les propriétaires d'immeuble de logement préexistants à la construction d'un réseau public et soumis à l'obligation de raccordement, ou non raccordés et soumis à l'obligation de raccordement, équipé d'une installation d'assainissement non collectif classée conforme à l'issue du contrôle réalisé par le service public d'assainissement non-collectif.

Cette réévaluation de la participation de base répond à un objectif de contribuer aux besoins de financements du budget assainissement, compte tenu d'un programme d'investissements pluriannuel soutenu, en lien avec la trajectoire pluriannuelle de financement proposée.

Les règles et modalités de calcul de la PFAC telles que définies par délibération n°2021_DEL_139 du 04 octobre 2021, et confirmées par délibération n°2023_DEL_140 du 26 octobre 2023, font l'objet d'une délibération spécifique différente.

Au titre des interventions

Monsieur Serge DEPLANTE explique que cette taxe était actuellement de 4 160 euros et qu'il est proposé de la passer à 7 000 euros. Cela a été vu en commission. Et pour les gens qui ont une installation individuelle conforme, quand il y aura une extension réseau qui devra être raccordée dans les deux ans, ils ne payeront que 500 euros.

Madame Geneviève BOUCHET demande quelle est la cause d'une telle augmentation ?

Monsieur Serge DEPLANTE répond que cette augmentation se justifie par des besoins de financement du service. Il indique que cela a été débattu en Commission, en Exécutif et en Bureau des maires. Il admet qu'il s'agit d'une grosse augmentation mais qui est nécessaire pour faire face aux investissements vus précédemment.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

PAR 32 VOIX POUR

(102 ROUPIOZ Sylvia , 105 LOMBARD Roland , 106 KENNEL Laurence , 107 LACOMBE Jean-pierre , 109 DAUNIS Christiane , 110 FAVRE Jean-pierre , 111 BLOCMAN Jean-michel , 113 DULAC Christian , 114 CHAUVETET Béatrice , 115 TRUFFET Nicolas , 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE) , 117 BERNARD-GRANGER Serge , 118 BOICHET-PASSICOS Christine , 119 CLEVY Yannick , 120 CROENNE Astrid , 121 VIOLLET Michaël , 122 CHARVIER Florence , 123 ABRY Michel , 124 GALMICHE Maude , 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY) , 126 AUGUSTIN Laetitia , 127 DEPLANTE Serge , 128 STABLEAUX Marie , 129 PERRUISSET Claude , 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO) , 134 TRANCHANT Yohann , 136 BISTON Sylvain , 138 RAVOIRE François , 139 PAILLE Françoise , 140 DERRIEN Patrice , 141 VENDRASCO Isabelle , 142 GIVEL Marie)

4 VOIX CONTRE

(104 BASTIAN Patrick , 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel , 131 BONANSEA Monique , 132 TURK-SAVIGNY Eddie)

ET 5 ABSTENTIONS

(101 DUMONT Patrick, 103 ZAMPARO Justine, 112 VIBERT Martine, 135 BOUCHET Geneviève, 137 MUGNIER Joël)

- **FIXE, à compter du 1er juillet 2025, le montant de la participation de base pour le financement de l'assainissement collectif à 7000 euros.**
- **FIXE, à compter du 1^{er} juillet 2025, à 500 euros par logement, le montant de la participation au financement de l'assainissement collectif due par les propriétaires d'immeuble de logement préexistants à la construction d'un réseau public et soumis à l'obligation de raccordement, ou non raccordés et soumis à l'obligation de raccordement, équipé d'une installation d'assainissement non collectif classée conforme (classe 1) à l'issue du contrôle réalisé par le service public d'assainissement non-collectif.**
- **ABROGE, à compter du 1^{er} juillet 2025, la délibération n°2023_DEL_140 du 26 octobre 2023 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).**

6.1.8 Révision des modalités de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) : modalités d'application de calcul de la PFAC à compter du 1er juillet 2025

Mise en place par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est due par les propriétaires en complément des frais de branchement à l'égout pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le Conseil communautaire par délibérations en date du 2 juillet et 17 décembre 2012 a instauré cette participation en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée depuis le 1^{er} juillet 2012.

Les membres de la commission eau et assainissement ont proposé de réviser les modalités de calcul. Les modalités de révision portent sur le nombre de PB à taux plein pour le calcul de la PFAC sur un immeuble à plusieurs logements (6PB à 12PB), sur le coefficient de dégressivité (65 à 85%), et sur la suppression des classes de non-conformité des assainissement non collectif (suppression des classes et conservation de la notion de conformité et de non-conformité).

Il est proposé d'actualiser la délibération 2021-DEL-139 confirmée par la délibération 2023_DEL_140 du 26 octobre 2023 concernant les modalités d'application de la PFAC sur le territoire, comme suit :

Article 1^{er} : Principes

En vertu de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 et codifiée aux articles L.1331-7 et suivants du Code de la santé publique, est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du Code la santé publique.

Ce dispositif juridique prévoit que ces propriétaires peuvent être astreints à verser une PFAC par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement individuelle, diminuée, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique qui dispose que : « Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluviale à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est également exigible pour les immeubles qui sont en assainissement non collectif (ANC), et qui doivent se raccorder dès qu'un nouveau collecteur est créé. La PFAC sera appliquée le jour du raccordement effectif.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

La participation sera réduite pour les aménageurs de ZAC du coût déjà pris en charge par l'aménageur à l'occasion de la construction du réseau public de collecte des eaux usées dès lors qu'il est compris dans le programme des équipements publics de la zone pris en charge.

La participation s'ajoute au paiement :

- de la participation pour travaux de branchement quand elle est due en application du règlement de service public d'assainissement collectif ;
- de la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme due pour les opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

En revanche, en aucun cas, la PFAC ne pourra être exigée pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (conformément à l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement), avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Il est retenu pour ces participations financières une seule et même dénomination quelle que soit la catégorie d'eaux usées rejetées au réseau public, à savoir PFAC.

Il est rappelé que l'INSEE définit un logement par rapport à son utilisation. Un logement est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'Insee : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

Article 2 : Identification des redevables de la PFAC

Le redevable de la PFAC est :

- Soit le ou les propriétaire(s) : personnalité physique, société privée ou publique, association, bailleur social ;
- Soit le constructeur – vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble vendu en état de futur achèvement (VEFA) ;

Lorsque la demande d'urbanisme est accordée à plusieurs demandeurs distincts (personne physique ou morale ne demeurant pas à la même adresse), la PFAC sera divisée par le nombre de propriétaire et chaque propriétaire sera donc redevable de sa part de PFAC.

Article 3 : Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement gravitaire, par relèvement, sous voie privée, via réseau privé, etc) ;
- Le raccordement d'immeubles pré existants à la construction d'un réseau quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement gravitaire, par relèvement, sous voie privée, via réseau privé, etc) ;
- L'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires.

Article 4 : Les projets concernés par la PFAC sont :

- Les constructions neuves,
- Les reconstructions après démolition même si elles s'inscrivent en lieu et place de constructions qui étaient déjà raccordées au réseau public d'assainissement,
- Les extensions ou réaménagements d'immeuble générant des eaux usées supplémentaires,
- Les immeubles de logement préexistants à la construction d'un réseau public et soumis à l'obligation de raccordement, ou non raccordés et soumis à l'obligation de raccordement.

Article 5 : Modalités de calcul de la PFAC

Article 5-1 : Détermination de la surface de plancher

La surface de plancher est la surface calculée conformément à l'article R 111-22 du code de l'urbanisme.

Pour les immeubles neufs, ou les extensions et réaménagement d'immeubles, la surface plancher sera celle déclarée dans l'autorisation d'urbanisme délivrée pour l'immeuble concerné ou dans le dossier de demande d'urbanisme en l'absence de décision expresse (permis tacite, décision de non-opposition à une déclaration préalable).

Pour les immeubles de logement préexistants à la construction d'un réseau public et soumis à l'obligation de raccordement, ou non raccordés et soumis à l'obligation de raccordement, le propriétaire devra déclarer la surface de plancher de l'immeuble, en produisant une attestation de la surface de plancher délivrée par un organisme agréé (géomètre expert, architecte) ou tout autre document opposable (diagnostiqueur), datant de moins de 2 ans, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du courrier l'informant de l'obligation de raccordement.

- ⇒ En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable, il sera appliqué le calcul suivant : 1 Unité de Référence (UR) par logement, quel que soit le nombre de logements dans l'immeuble.

Pour les immeubles ou établissements assimilés domestiques existants non raccordés au réseau d'assainissement collectif, et faisant la demande pour se raccorder, le propriétaire devra déclarer la surface de plancher de l'immeuble, en produisant une attestation de la surface de plancher délivrée par un organisme agréé (géomètre expert, architecte) ou tout autre document opposable (diagnostiqueur), datant de moins de 2 ans, dans un délai de deux mois à compter de sa demande de raccordement.

- ⇒ En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable, il sera appliqué une PFAC dont le tarif est fixé par le Conseil communautaire dans le cadre de la délibération approuvant annuellement les tarifs du budget annexe de l'assainissement.

Article 5-2 : Participation de base (PB)

Il est défini une Participation de Base (PB) pour le calcul de la PFAC.

La PB est fixée par le Conseil communautaire.

Article 5-3 : Modalités de calcul des Unités de Références (UR) :

		Calcul du nombre d'Unité de Référence (UR)
Domestiques	Pour un logement dans un immeuble en construction neuve ou dans un immeuble pré existant au réseau d'assainissement, avec justificatif de surface plancher	$UR = (\text{Surface Plancher}) / 120 \text{ m}^2$
	Pour un logement dans un immeuble en construction neuve ou dans un immeuble pré existant au réseau d'assainissement, sans justificatif de surface plancher	UR = nombre de logements
Assimilés Domestiques	Hébergement Hôtelier	$UR = (\text{nombre chambres}) / 4$
	Camping	$UR = (\text{nombre d'emplacement}) / 4 + (\text{nombre mobil home, chalets, etc})$
	Bars et Restaurant	$UR = (\text{Surface Plancher}) / 100 \text{ m}^2$
	Administration, service publics, commerces, bureaux	$UR = (\text{Surface Plancher}) / 150 \text{ m}^2$
	Industries, Artisanat, Entrepôts	$UR = (\text{Surface Plancher}) / 400 \text{ m}^2$

Dans le cas d'une construction comportant plusieurs destinations, l'arrondi se fera au niveau du nombre total d'unités correspondant à la somme des unités par destination arrondie à 2 décimales.

Dans le cas des lotissements à destination principale d'habitation, l'arrondi se fera au niveau de chaque lot ou du lot théorique.

Pour tous les cas sauf extensions et reconstructions après démolition

Le nombre d'Unités de Références (UR) sera arrondi au nombre inférieur pour les décimales en dessous de 0,5 et au nombre supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 0,5 au niveau de chaque construction. Dans tous les cas, un plancher d'une unité par construction sera appliqué dans le calcul.

Dans le cadre des permis de construire valant division ou des permis de construire portant sur plusieurs constructions, la PFAC sera calculée, construction par construction, sur la base du futur découpage foncier.

Cas des extensions et des reconstructions après démolition

Le nombre d'Unité de Référence est calculé selon les modalités suivantes :

$$UR = UR_{\text{total projet}} - UR_{\text{existant}}$$

UR_{total projet} : Nombre d'Unité de Référence calculé selon le tableau ci-dessus en considérant l'extension. Par exemple pour un logement, cela correspond à la surface plancher de l'extension additionnée de la surface plancher existante.

UR_{existant} : Nombre d'Unité de Référence calculé selon le tableau ci-dessus avant l'extension.

Par exemple pour un logement, cela correspond à la surface plancher existante avant l'extension.

Le résultat de chaque calcul (UR_{total projet} et UR_{existant}) sera arrondi au nombre inférieur pour les décimales en dessous de 0,5 et au nombre supérieur pour les décimales supérieure ou égale à 0,5 au niveau de chaque construction. Un plancher d'une unité par construction sera appliqué dans le calcul.

Pour que cette règle s'applique au projet de démolition suivie de reconstruction, le raccordement de l'immeuble ou de l'établissement reconstruit devra impérativement être effectif au plus tard cinq ans après la date du permis de démolir. A défaut, le projet sera soumis aux règles des constructions neuves.

Article 5-4 : Définition de la dégressivité et calcul du montant de la PFAC

Pour un immeuble, le coût d'une installation d'assainissement individuelle neuve ou réhabilitée n'étant pas proportionnel au nombre d'Unités de Référence, une dégressivité sera appliquée en fonction de la densité des constructions.

L'application de la dégressivité s'applique construction par construction. Dans le cadre de constructions intégrant plusieurs destinations, la dégressivité sera appliquée sur la base du nombre total d'unités de référence présentes dans la construction.

Dans le cadre des lotissements à destination principale d'habitation, la dégressivité de la participation de base sera appliquée au niveau de chaque lot ; la PFAC pour le lotissement correspondant à la somme des PFAC attribuées pour chacun des lots.

➤ Pour les cas suivants :

- Constructions neuves, reconstructions après démolition, extensions ou réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.

Unités de Références	Coefficient	Formule de calcul
UR ≤ 12	1	PFAC = UR x PB
UR > 12	0,85	PFAC = 12xPB + 0,85 x (UR-12) x PB

- Immeubles de logement préexistants à la construction d'un réseau public et soumis à l'obligation de raccordement, ou non raccordés et soumis à l'obligation de raccordement, équipé d'une installation d'assainissement non collectif devant être intégralement réhabilitée. Il s'agit des installations d'assainissement non collectif classées non conforme à l'issue du contrôle réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Unités de Références	Coefficient	Formule de calcul
UR ≤ 12	1	PFAC = UR x PB/2
UR > 12	0,85	PFAC = 12xPB/2 + 0,85 x (UR-12) x PB/2

- Pour les immeubles de logement préexistants à la construction d'un réseau public et soumis à l'obligation de raccordement, ou non raccordés et soumis à l'obligation de raccordement, équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme en bon état de fonctionnement. Il s'agit des installations d'assainissement non collectif classées conforme à l'issue du contrôle réalisé par le service public d'assainissement non collectif.

Le montant de la PAC est fixé par le Conseil communautaire dans le cadre de la délibération approuvant annuellement les tarifs du budget annexe du service de l'assainissement.

- **Pour les immeubles de logement préexistants à la construction d'un réseau public et soumis à l'obligation de raccordement, ou non raccordés et soumis à l'obligation de raccordement, équipé d'une installation d'assainissement non collectif refusant ou ne donnant pas de suite aux propositions de rendez-vous ou en cas d'absence de classification de la filière d'assainissement non collectif. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif classera ces installations « non conformes » :**

Unités de Références	Coefficient	Formule de calcul
UR ≤ 12	1	PFAC = UR x PB/2
UR > 12	0,85	PFAC = 12xPB/2 + 0,85 x (UR-12) PB/2

Article 6 : Divers

- Le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé (le cas échéant) au propriétaire au titre des travaux de branchement situés sous la voie publique, réalisés par le service de l'assainissement ou son représentant, ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

En conséquence, le montant de la PFAC domestique due pourra être réduit, s'il est justifié du coût réel de fourniture et de pose d'une telle installation. Cette justification du coût réel devra être apportée par le propriétaire de l'immeuble. A cet effet, la Communauté de Communes pourra déterminer, par tout moyen de son choix, le coût estimatif d'installation d'un système d'assainissement autonome et ne sera jamais tenue d'un quelconque devis transmis par un propriétaire ou un assujetti à la PFAC. Notamment, mais sans qu'il ne s'agisse d'une obligation, la Communauté de Communes, par l'intermédiaire de son président en exercice, pourra saisir tout service compétent, pour la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif afin que soit réalisé un estimatif du coût de l'installation d'un système d'épuration autonome réglementaire permettant de traiter les effluents du projet.

La Communauté de Communes pourra également faire appel à tout bureau d'études, expert ou conseil de son choix afin de réaliser cette estimation.

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la Trésorerie de Rumilly dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement. Elle n'est pas passible de taxe sur la valeur ajoutée.

Au titre des interventions

Madame Sylvia ROUPIOZ demande ce que cela permet de gagner et quelle est la recette attendue.

Monsieur Serge DEPLANTE répond que cela était difficile à comparer car la prévision a été faite sur environ 130 nouveaux logements. Il précise que c'est à peu près ce qui est prévu dans le SCoT. Il indique que s'il y a 50 % de logements collectifs qui sont réalisés, et 50 % de logements individuels, en prenant le nouveau mode de calcul, cela fera une recette de 850 000 euros. Si l'année 2024 est prise en référence, où la recette avait été de 1,7 millions d'euros, il y avait beaucoup plus de constructions, il y avait eu du retard qui a été rattrapé, donc l'objectif a été de chercher à avoir un équilibre pour ne pas tout mettre sur le prix du m³ et avoir des recettes suffisantes pour arriver à financer les besoins du service. (...)

(...) Il ajoute que dans les modalités de calcul, cette participation ne peut pas aller à plus de 80 % d'une installation d'assainissement individuelle. Cela concerne les constructions neuves, les restructurations après démolition, même si elles s'inscrivent en lieu et place de constructions qui ont déjà été raccordées au réseau public d'assainissement. Les extensions d'établissements et les rallongements d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires, les immeubles et logements préexistants à la construction d'un réseau public sont soumis à l'obligation de raccordement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

PAR 32 VOIX POUR

(102 ROUPIOZ Sylvia, 105 LOMBARD Roland, 106 KENNEL Laurence, 107 LACOMBE Jean-pierre, 109 DAUNIS Christiane, 110 FAVRE Jean-pierre, 111 BLOCMAN Jean-michel, 113 DULAC Christian, 114 CHAUVETET Béatrice, 115 TRUFFET Nicolas, 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE), 117 BERNARD-GRANGER Serge, 118 BOICHET-PASSICOS Christine, 119 CLEVY Yannick, 120 CROENNE Astrid, 121 VIOLLET Michaël, 122 CHARVIER Florence, 123 ABRY Michel, 124 GALMICHE Maude, 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY), 126 AUGUSTIN Laetitia, 127 DEPLANTE Serge, 128 STABLEAUX Marie, 129 PERRUISSET Claude, 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO), 134 TRANCHANT Yohann, 136 BISTON Sylvain, 138 RAVOIRE François, 139 PAILLE Françoise, 140 DERRIEN Patrice, 141 VENDRASCO Isabelle, 142 GIVEL Marie)

4 VOIX CONTRE

(104 BASTIAN Patrick, 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 131 BONANSEA Monique, 132 TURK-SAVIGNY Eddie)

ET 5 ABSTENTIONS

(101 DUMONT Patrick, 103 ZAMPARO Justine, 112 VIBERT Martine, 135 BOUCHET Geneviève, 137 MUGNIER Joël)

- **APPROUVE** l'ensemble des règles et modalités de calcul telles que définies ci-dessus réglementant l'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire de la Communauté de Communes, conformément aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code la santé publique ;
- **FIXE**, à compter du 1er juillet 2025, les modalités de calcul telles que définies ci-dessus
- **ABROGE**, à compter du 1^{er} juillet 2025, la délibération n°2023_DEL_140 du 26 octobre 2023 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

6.1.9 Tarifs des prestations complémentaires dans le cadre du règlement de service d'eau potable applicables à partir du 1er janvier 2025

Les règlements des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif décrivent les engagements réciproques du Service des Eaux de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et des usagers du service.

Ils prévoient un certain nombre de prestations de service, d'ordre technique ou administratif, intervenant dans le cadre de la relation aux usagers.

Ces prestations, effectuées par le Service des Eaux ou par son exploitant conformément au contrat de régie intéressée, sont listées dans des bordereaux de prix unitaires.

Une mise à jour des tarifs des prestations de service a été réalisées en 2022 pour l'année 2023. En 2023 pour l'année 2024 les tarifs des prestations complémentaires ont été reconduits.

A compter de 2025, il est proposé :

- un ajustement des tarifs à la hausse ou à la baisse selon les prix, en concordance avec le Bordereau de prix unitaire du délégataire, annexé au contrat de régie intéressée
- La suppression des prestations suivantes :

AEP_016		Fermeture de branchement (impossibilité de relever le compteur : non accessible)	40,00 €
AEP_017		Remise en service de branchement (impossibilité de relever le compteur)	40,00 €
AEP_018	En cas de non-paiement	Déplacement pour médiation ou impayés (sans coupure)	40,00 €

AEP_030		f) Contrôle sur place d'un disconnecteur (pour diam < 40 mm) sans réparation éventuelle, ni pièce de rechange	96,50 €
AEP_031		g) Analyse complète de type RP sur ressource	508,92 €
AEP_032		h) Analyse de type P1 sur ressource	226,19 €
AEP_033		i) Analyse bactériologique de type B2	169,64 €

- L'ajout des prestations suivantes :

AEP_011	Opération d'urgence de réparation Conduite suite à dommage par tiers période ouvrés (appels clients géré par CCRTS)	2000,00€
AEP_012	Opération d'urgence de réparation Conduite suite à dommage par tiers en période ouvrables (appels clients géré par SAUR)	2800,00€

Ces modifications, présentées en commission « Eau et Assainissement » réunie le 12 novembre 2024, ont reçu l'avis favorable de la commission.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

PAR 40 VOIX POUR

(102 ROUPIOZ Sylvia, 103 ZAMPARO Justine, 104 BASTIAN Patrick, 105 LOMBARD Roland, 106 KENNEL Laurence, 107 LACOMBE Jean-pierre, 109 DAUNIS Christiane, 110 FAVRE Jean-pierre, 111 BLOCMAN Jean-michel, 112 VIBERT Martine, 113 DULAC Christian, 114 CHAUVETET Béatrice, 115 TRUFFET Nicolas, 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE), 117 BERNARD-GRANGER Serge, 118 BOICHET-PASSICOS Christine, 119 CLEVY Yannick, 120 CROENNE Astrid, 121 VIOLLET Michaël, 122 CHARVIER Florence, 123 ABRY Michel, 124 GALMICHE Maude, 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY), 126 AUGUSTIN Laetitia, 127 DEPLANTE Serge, 128 STABLEAUX Marie, 129 PERRUISSET Claude, 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 131 BONANSEA Monique, 132 TURK-SAVIGNY Eddie, 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO), 134 TRANCHANT Yohann, 135 BOUCHET Geneviève, 136 BISTON Sylvain, 137 MUGNIER Joël, 138 RAVOIRE François, 139 PAILLE Françoise, 140 DERRIEN Patrice, 141 VENDRASCO Isabelle, 142 GIVEL Marie).

ET 1 ABSTENTION

(101 DUMONT Patrick)

- **ABROGE**, à compter du 1er janvier 2025, la délibération n°2023_DEL_139 du 26 octobre 2023 relative aux Tarifs 2024 des prestations complémentaires dans le cadre des règlements de service d'eau potable et d'assainissement collectif ;
- **FIXE**, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs des prestations complémentaires dans le cadre du règlement de service d'eau potable tels que présentés dans le bordereau des prix pour prestations complémentaires du service de l'Eau Potable annexé à la délibération.

6.1.10 Tarifs des prestations complémentaires dans le cadre du règlement de service d'assainissement collectif applicables à partir du 1er janvier 2025

Les règlements des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif décrivent les engagements réciproques du Service des Eaux de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et des usagers du service.

Ils prévoient un certain nombre de prestations de service, d'ordre technique ou administratif, intervenant dans le cadre de la relation aux usagers.

Ces prestations, effectuées par le Service des Eaux ou par son exploitant conformément au contrat de régie intéressée, sont listées dans des bordereaux de prix unitaires.

Une mise à jour des tarifs des prestations de service a été réalisée en 2022 pour l'année 2023. En 2023 pour l'année 2024 les tarifs des prestations complémentaires ont été reconduits.

A compter de 2025, il est proposé :

- un ajustement des tarifs à la hausse et à la baisse en concordance avec le Bordereau de prix unitaire du délégataire, annexé au contrat de régie intéressée
- La suppression des prestations suivantes :

EU_010	Contrôles conformité	<u>1^{er} contrôle</u> (test à la fumée et test d'écoulement à la demande de l'utilisateur ou en cas de cession de propriété ou de nouveaux usagers)	175,30€
EU_011		<u>2^{ème} contrôle</u>	139,70€

- L'ajout d'une prestation

EU_010	Contre-visite (si non-conformité lors du premier contrôle)	128,00€
---------------	--	---------

Ces modifications, présentées en commission « Eau et Assainissement » réunie le 12 novembre 2024, ont reçues l'avis favorable de la commission.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE à compter du 1er janvier 2025, la délibération n°2023_DEL_139 du 26 octobre 2023 relative aux Tarifs 2024 des prestations complémentaires dans le cadre des règlements de service d'eau potable et d'assainissement collectif**
- **FIXE, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs des prestations complémentaires dans le cadre du règlement de service d'eau potable tels que présentés dans le bordereau des prix pour prestations complémentaires du service de l'assainissement collectif annexé à la délibération.**

6.1.11 Redevances prélevées auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversées à l'Agence de l'Eau : « redevance pour consommation d'eau » et « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » applicables à compter du 1er janvier 2025

Les redevances des agences de l'eau financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. À partir Du 01/01/2025, ces redevances feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples :

- rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse
- et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Deux redevances, celle intitulée pour pollution domestique et celle intitulée pour modernisation des réseaux de collecte, disparaîtront au 1er janvier 2025. Elles seront remplacées par trois nouvelles redevances : une sur la consommation d'eau, deux sur les performances (des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif).

Dans ce contexte, et compte tenu des nouvelles modalités de calcul de ces redevances, il convient pour la Communauté de Communes, qui prélève auprès des abonnés du service public de l'eau potable ces redevances et les reverse à l'Agence de l'eau, de délibérer pour fixer la contrevaletur de la redevance sur la performance des réseaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette de cette redevance est constituée par le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43€/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05€/m³** HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu

M. MUGNIER Joël ne prend pas part au vote.

Au titre des interventions

Monsieur Serge DEPLANTE explique que de nouvelles lignes vont apparaître sur les factures et concernent trois redevances. Pour celle de 0.43, il indique qu'il n'y a pas de complexité. Une simulation a été faite sur une facture d'eau de 120 m³. Sur l'ancienne facture, il y avait deux lignes de redevance pour l'agence de l'eau : la redevance pollution domestique avec un taux de 0.29, ce qui représentait un coût de 34.80 euros, et la redevance pour la modernisation des réseaux avec un taux de 0.16, ce qui représentait un coût de 19.20 euros, donc un total de 54 euros de taxes. Pour l'année 2025, toujours sur 120 m³, la performance d'eau potable est représentée par un taux de 0.01, ce qui équivaut à un montant de 1.20 euros et la performance des systèmes d'assainissement est au même coefficient. Pour le réseau d'eau potable, pour 120 m³, cela est représenté par un taux de 0.43, ce qui donnait un montant de 1.60 euros, donc au total 53.88 euros. Il s'agit à peu près du même montant d'une année sur l'autre. Sur 2026, ce montant risque d'évoluer, selon les performances.

Madame Sylvia ROUPIOZ intervient pour dire qu'il s'agissait d'abord d'une redevance « punitive » pour pollution qui a évolué vers une redevance « récompense » pour performance. Elle explique que c'est un peu cela l'esprit, c'est une question de sémantique. Elle souhaite savoir comment est évaluée la performance.

Monsieur le Président répond que l'Agence de l'eau va donner la performance voulue mais sur le rendement des réseaux, aujourd'hui, il explique qu'il faut être au moins à 60 % de rendement.

Madame Sylvia ROUPIOZ prend note de ces informations. Elle demande si le taux de rendement du réseau est l'un des paramètres.

Monsieur le Président confirme qu'il s'agit bien d'un des paramètres.

Madame Sylvia ROUPIOZ précise que la Communauté de communes finance l'Agence de l'eau, et demande si pour le projet de la future station d'épuration, la subvention sera généreuse.

Monsieur le Président indique que le montant exact n'est pas connu à ce jour mais il espère qu'elle sera au moins aussi généreuse que celle du Département.

Après en avoir délibéré, **Le conseil communautaire,**

PAR 38 VOIX POUR

(101 DUMONT Patrick, 102 ROUPIOZ Sylvia, 103 ZAMPARO Justine, 105 LOMBARD Roland, 106 KENNEL Laurence, 107 LACOMBE Jean-pierre, 109 DAUNIS Christiane, 110 FAVRE Jean-pierre, 111 BLOCMAN Jean-michel, 112 VIBERT Martine, 113 DULAC Christian, 114 CHAUVETET Béatrice, 115 TRUFFET Nicolas, 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE), 117 BERNARD-GRANGER Serge, 118 BOICHET-PASSICOS Christine, 119 CLEVY Yannick, 120 CROENNE Astrid, 121 VIOLLET Michaël, 122 CHARVIER Florence, 123 ABRY Michel, 124 GALMICHE Maude, 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY), 126 AUGUSTIN Laetitia, 127 DEPLANTE Serge, 128 STABLEAUX Marie, 129 PERRUISSET Claude, 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 131 BONANSEA Monique, 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO), 134 TRANCHANT Yohann, 135 BOUCHET Geneviève, 136 BISTON Sylvain, 138 RAVOIRE François, 139 PAILLE Françoise, 140 DERRIEN Patrice, 141 VENDRASCO Isabelle, 142 GIVEL Marie).

1 VOIX CONTRE

(104 BASTIAN Patrick)

ET 1 ABSTENTION

(132 TURK-SAVIGNY Eddie)

- **FIXE à 0,01€ /m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **DECIDE que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable.**

6.1.12 Redevance prélevée auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif et reversées à l'Agence de l'Eau : « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » applicable à compter du 1er janvier 2025

Les redevances des agences de l'eau financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.

À partir Du 01/01/2025, ces redevances feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples :

- rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse
- et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Deux redevances, celle pour pollution domestique et celle pour modernisation des réseaux de collecte, disparaîtront au 1er janvier 2025. Elles seront remplacées par trois nouvelles redevances : une sur la consommation d'eau, deux sur les performances (des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif).

Dans ce contexte, et compte tenu des nouvelles modalités de calcul de ces redevances, il convient pour la Communauté de Communes, qui prélève auprès des abonnés du service public de l'assainissement ces redevances et les reverse à l'Agence de l'eau, de délibérer pour fixer la contre-valeur de la redevance sur les performances des systèmes d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,03€ HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

M. MUGNIER Joël ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

PAR 38 POUR

(101 DUMONT Patrick, 102 ROUPIOZ Sylvia, 103 ZAMPARO Justine, 105 LOMBARD Roland, 106 KENNEL Laurence, 107 LACOMBE Jean-pierre, 109 DAUNIS Christiane, 110 FAVRE Jean-pierre, 111 BLOCMAN Jean-michel, 112 VIBERT Martine, 113 DULAC Christian, 114 CHAUVETET Béatrice, 115 TRUFFET Nicolas, 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE), 117 BERNARD-GRANGER Serge, 118 BOICHET-PASSICOS Christine, 119 CLEVY Yannick, 120 CROENNE Astrid, 121 VIOLLET Michaël, 122 CHARVIER Florence, 123 ABRY Michel, 124 GALMICHE Maude, 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY), 126 AUGUSTIN Laetitia, 127 DEPLANTE Serge, 128 STABLEAUX Marie, 129 PERRUISSET Claude, 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 131 BONANSEA Monique, 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO), 134 TRANCHANT Yohann, 135 BOUCHET Geneviève, 136 BISTON Sylvain, 138 RAVOIRE François, 139 PAILLE Françoise, 140 DERRIEN Patrice, 141 VENDRASCO Isabelle, 142 GIVEL Marie).

1 VOIX CONTRE

(104 BASTIAN Patrick)

ET 1 ABSTENTION

(132 TURK-SAVIGNY Eddie)

- **FIXE à 0,009€ /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **DECIDE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif.**

Au titre des interventions

Monsieur Jean-Pierre LACOMBE demande si une simulation a été faite pour une facture de 120 m³ ?

Monsieur Serge DEPLANTE répond que pour 2025, pour une facture de 120 m³, avec application de la part fixe, la part variable et toutes les taxes, cela représente 890,42 euros. Pour 2024, la facture était à 820,24 euros. Entre 2024 et 2025, il y a donc 70 euros d'augmentation.

6.1.13 Approbation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est un outil indispensable d'aide à la décision pour la programmation pluriannuelle d'investissements de la collectivité.

Le précédent schéma directeur d'alimentation en eau potable a été finalisé en 2012. Son actualisation est rendue nécessaire compte tenu du développement du territoire, de la révision du PLUI HM, de la mise en œuvre d'un nouveau mode de gestion en régie intéressée harmonisé à l'échelle du territoire et l'évolution des pressions sur la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.

Les études ont été engagées en 2022, avec l'appui technique du bureau d'études SETEC Hydratec, et le soutien financier du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

L'objectif de ce document est d'établir une stratégie de modernisation, d'amélioration et d'extension des systèmes d'alimentation en eau potable, de proposer un programme hiérarchisé et chiffré de travaux à engager sur 10 ans.

Un comité de pilotage a été instauré pour le suivi et la validation du projet, composé de représentants de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, de l'ensemble des Maires du territoire, de l'Agence Régionale de la Santé et de la Direction Départementale des Territoires, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental, des syndicats de bassin et du délégataire en charge de l'exploitation du service d'eau potable.

La démarche d'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable s'est finalisée en novembre 2024. Le schéma présenté a reçu un avis favorable du comité de pilotage du projet, réuni le 14 novembre 2024.

Le schéma est matérialisé par un rapport de présentation et une synthèse. Cette synthèse figure en annexe.

Les principaux éléments du schéma sont exposés ci-après.

État des lieux et bilan besoins-ressources :

Le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, qui distribue 3,3 M de m³/an, est historiquement fortement dépendant de ressources situées à l'extérieur du territoire. Elles représentent 60 % des apports annuels, soit via des achats d'eau (20 %) auprès de Grand Annecy, Grand Lac et le Syndicat de Bellefontaine-Semine, soit au moyen de ressources héritées de l'ancien syndicat de la Veïse (40 %). Les 40% restants sont fournis par 25 ressources réparties sur le territoire, la plus importante étant celle des Puits de Madrid.

En l'état actuel, le bilan besoin-ressource est à l'équilibre en situation « normale », mais présente, en situation de pointe de consommation conjuguée à une situation d'étiage, un déficit estimé à 3 000 m³/j, compensé aujourd'hui par des achats d'eau supplémentaires entraînant un dépassement des conventions d'entente existantes.

Le patrimoine est composé de 525 km de réseaux pour 17 000 abonnés, 30 ressources, et 48 réservoirs pour 34 Unités de Distribution. Le taux de renouvellement actuel du réseau (0,46 %) ne permet pas de conserver un patrimoine en état suffisant et d'un âge satisfaisant, notamment pour assurer à terme l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Seul un plan de renouvellement patrimonial plus ambitieux et une incitation forte à la sobriété permettront de ne pas aggraver le déficit et de répondre aux enjeux et aux objectifs du Plan Eau de réduction de 10 % des prélèvements à l'horizon 2030.

Autres études menées en parallèle :

La démarche d'élaboration du schéma directeur a veillé à s'articuler avec :

- la révision générale du PLUI-HM pour une compatibilité des objectifs de développement avec la quantité d'eau disponible et le modalités de protection des ressources
- la réalisation d'un Schéma de Distribution en Eau et du Diagnostic Territorial d'accès à l'eau
- le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) dont les nécessités de travaux mises en avant sont à intégrer dans le schéma
- la mission Recherche & Développement de caractérisation de la pollution aux PFAS dont les conclusions permettront de confirmer les ressources prioritaires

Par ailleurs, le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau pour le bassin versant du Chéran expose des objectifs de réduction importants des prélèvements sur les deux principales ressources en eau (Gruffy et Madrid) sur la période d'étiage de juin à octobre.

Et enfin, l'avancée des discussions en cours avec les intercommunalités voisines en vue du renforcement d'interconnexions ou la mobilisation de nouvelles ressources est prise en compte.

Stratégie du Schéma Directeur

- **Axe n°1 : Réduction des besoins** (objectif Plan Eau – 10 % d'ici 2030)

Le principal levier d'action est la mise en œuvre de plan de renouvellement ambitieux des réseaux à un taux compris entre 1 et 1,3 %/an (soit 5,2 à 6,8 km/an), avec pour objectif de limiter les fuites et ainsi améliorer la performance du réseau.

La hiérarchisation des travaux de renouvellement est définie selon les critères de probabilité de défaillance (âge des réseaux, matériaux, fuites mesurées, topographie) et de gravité (nombre d'abonnés, risque de dommages, volumes perdus), et d'opportunités de travaux avec d'autres projets.

En parallèle, une incitation à la réduction des consommations d'eau potable devra être menée par la collectivité et les différents acteurs du territoire (sensibilisation à la sobriété, incitation au stockage d'eaux pluviales...).

- **Axe n°2 : Stratégie d'approvisionnement en eau potable** (répondre au déficit en eau)

Le premier volet concerne l'amélioration de la protection des ressources actuelles du territoire dont les procédures non finalisées devront être régularisées, et en priorité pour celles qui fournissent les quantités d'eau les plus importantes, que sont les sources de Veïse (Gruffy, Aiguebelette, Chaux) et la nappe de Madrid.

Le second volet concerne la nécessité de renforcer les interconnexions existantes avec les collectivités voisines, que ce soit au niveau d'un renforcement à court terme de l'entente avec le Grand Annecy, mais également la mobilisation d'une nouvelle ressource (nappe de Chautagne) et la création de nouvelles interconnexions à moyen-long terme.

La seule remobilisation de ressources abandonnées sur le territoire n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux en raison de la faible capacité ou des problèmes de qualité des sources, même si cette solution pourra être retenue pour quelques cas particuliers.

– **Axe n°3 : Sécurisation de l'alimentation en Eau** (améliorer le fonctionnement interne du réseau)

Le réseau de la collectivité est plutôt bien secouru par de nombreuses interconnexions internes, même s'il reste 7 Unités de distributions sur 34 qui ne le sont pas. La poursuite de ces « maillages de secours » est à prévoir.

Un renforcement de la capacité de stockage sur Rumilly-Bas Service nécessite la construction d'un nouveau réservoir pour un montant estimé de 2,8 M €HT.

La pérennisation du traitement de potabilisation de Madrid est nécessaire, puisque l'unité de traitement mise en place en 2023 est temporaire, pour une durée prévisionnelle de 3 ans.

Et enfin, la réhabilitation d'ouvrages (réservoirs) et la finalisation des installations de désinfection de l'eau est à planifier en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire (PGSSE).

Éléments financiers

La capacité d'investissement proposée est de 4 M€HT/an, dont la moitié correspondrait à du renouvellement patrimonial, ce qui permet de viser un taux de renouvellement de 1 % minimum par an.

Le programme proposé sur 10 ans est compris entre 40,4 et 44,4 M € HT.

Au titre des interventions

Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY demande s'il y aura, dans les années à venir, une information qui sera faite au conseil communautaire au sujet de l'avancement de la réalisation de ce schéma ?

Monsieur Serge DEPLANTE indique qu'il sera tout à faire possible de le faire, et que les avancements de travaux pourront aussi être retrouvés dans les budgets, dans ce qui a été réalisé et non réalisé.

Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY précise que ce sera encore des chiffres noyés dans d'autres chiffres... et qu'il serait bien d'être plus clair.

Monsieur Serge DEPLANTE indique qu'il sera possible de faire une information, en plus du rapport d'activités.

Monsieur le Président lui répond qu'il aura le rapport d'activités dans lequel il pourra retrouver l'avancement de ce schéma.

Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY tient à préciser que ce qui le gêne, notamment pour expliquer ses votes précédents, et celui qu'il fera pour cette délibération, c'est qu'il a le sentiment que la Communauté de communes est un peu trop ambitieuse, comme s'il ne se passait rien autour. Il n'est pas sûr qu'elle soit en capacité de faire 4 millions d'euros de travaux par an même si c'est une belle ambition. Il est demandé aux gens de payer sans avoir la certitude d'y arriver. Il souhaite que la Communauté de communes y arrive, mais que pour le coup, sur cette délibération, il va s'abstenir. Il insiste sur le fait qu'il n'est pas sûr que ce qu'il se passe autour soit bien pris en compte, que la situation nationale est ce qu'elle est, et que tout cela le rend assez pessimiste. Il indique ne pas vouloir voter contre mais que du coup, il s'abstiendra.

Monsieur Serge DEPLANTE répond qu'il s'agit d'une ambition, d'un objectif, et qu'ils feront tout ce qu'il faut pour qu'il soit mis en œuvre. Il admet qu'il faudrait que le service puisse arriver à tout faire. Il explique qu'au tout début d'année, au printemps, une responsable au service des eaux a été recrutée pour compléter l'équipe. Cette personne a un profil d'ingénieur, et sa principale mission est justement de manager et de promouvoir le service pour arriver à répondre à cet objectif. Il indique être assez confiant (...)

(...) Un schéma directeur a été réalisé, et si rien n'est fait pour essayer de l'appliquer, il est d'avis que cela serait dommage d'avoir fait toute cette étude pour au final, partir perdant dès le départ. Il rapporte qu'actuellement, environ deux millions de travaux sont faits, que l'objectif est ambitieux mais qu'en tant que Vice-président, il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que cette mission soit menée à bien.

Madame Sylvia ROUPIOZ indique que dans la stratégie ressources, elle est axée sur l'incitation à l'arrêt des consommations et à la sobriété. Elle souhaite ajouter que compte tenu de tout ce qui a été voté, elle ne doute pas que l'objectif sera atteint.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

PAR 36 VOIX POUR

(101 DUMONT Patrick, 102 ROUPIOZ Sylvia, 103 ZAMPARO Justine, 104 BASTIAN Patrick, 105 LOMBARD Roland, 106 KENNEL Laurence, 107 LACOMBE Jean-pierre, 109 DAUNIS Christiane, 110 FAVRE Jean-pierre, 111 BLOCMAN Jean-michel, 113 DULAC Christian, 114 CHAUVETET Béatrice, 115 TRUFFET Nicolas, 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE), 117 BERNARD-GRANGER Serge, 118 BOICHET-PASSICOS Christine, 119 CLEVY Yannick, 120 CROENNE Astrid, 121 VIOLLET Michaël, 122 CHARVIER Florence, 123 ABRY Michel, 124 GALMICHE Maude, 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY), 126 AUGUSTIN Laetitia, 127 DEPLANTE Serge, 128 STABLEAUX Marie, 129 PERRUISSET Claude, 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO), 134 TRANCHANT Yohann, 135 BOUCHET Geneviève, 136 BISTON Sylvain, 138 RAVOIRE François, 139 PAILLE Françoise, 140 DERRIEN Patrice, 141 VENDRASCO Isabelle, 142 GIVEL Marie)

ET 5 ABSTENTIONS,

(112 VIBERT Martine, 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 131 BONANSEA Monique, 132 TURK-SAVIGNY Eddie, 137 MUGNIER Joël)

- **APPROUVE le Schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie tel que proposé, dont le document de synthèse est annexé ci-joint,**
- **PREND ACTE des orientations principales du schéma directeur d'alimentation en eau potable, à savoir :**
 - **Une trajectoire financière pluriannuelle de 10 ans d'investissements (4 M€ HT / an) et la mise en adéquation nécessaire des moyens humains**
 - **Un programme d'investissement intégrant le renouvellement patrimonial (50 % des investissements pour l'axe 1) et la stratégie ressource et sécurisation (50 % - axes 2 et 3)**
 - **Une stratégie ressource axée sur :**
 - **Inciter à la réduction des consommations, à la sobriété**
 - **Mieux protéger les principales ressources existantes**
 - **Renforcer le recours à des ressources externes pour pallier au déficit existant et intégrer la trajectoire Projet de Territoire et de Gestion de l'Eau**
 - **Rationaliser les ouvrages en limitant le nombre de sites de production d'eau potable**
 - **Des projets structurants, dont :**
 - **Construction d'une unité de potabilisation pérenne des Puits de Madrid**
 - **Construction d'un nouveau réservoir important à Rumilly**
 - **L'implication de la collectivité dans une démarche d'études pour des interconnexions extérieures**
- **CHARGE le Président de toutes les démarches nécessaires à l'entrée en vigueur, à la notification et à la mise en œuvre de ce schéma.**

6.1.14 Convention de partenariat dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement – Fonds Eau – année 2025 à 2027 entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en tant que fournisseur d'eau

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), mis en œuvre par le Département, comporte depuis 2017 un volet Eau destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Pour information, le montant de la contribution annuelle apportée par le Département s'élève à 3572€ de participation maximale pour l'année n.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de subventions aux ménages éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'eau. Ces aides sont versées directement au SGC pour paiement partiel ou total des factures d'eau.

Pour rappel, une 1^{ère} convention a été approuvée par délibération le 26 mars 2018, des aides ont été et sont encore accordées aujourd'hui, sans contributions financières demandées par le Département. Le montant de ces aides est en augmentation sur les trois dernières années.

Le département sollicite la signature d'une nouvelle convention qui prendra effet à compter de sa date de notification, couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

A l'échéance de la convention, le partenariat pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse des parties et sera acté par la signature d'une nouvelle convention.

La participation financière est calculée sur la base de 21 centimes d'euros par abonné du service public d'eau potable. Ce montant ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues.

Au titre des interventions

Madame Sylvia ROUPIOZ demande s'il va falloir payer plus.

Monsieur Serge DEPLANTE répond que oui, qu'il s'agit d'une aide qui sera apportée aux familles en difficulté. Il indique qu'il s'agit d'une mesure de solidarité.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE la convention de partenariat dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement – Fonds Eau – année 2025 à 2027 entre la Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en tant que fournisseur d'eau ;**
- **AUTORISE le Président à signer la-dite convention de partenariat dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le logement « Fonds Eau » ;**
- **INSCRIT les crédits alloués à la convention au budget.**

6.1.15 Station de Traitement des Eaux Usées et Valorisation Énergétique : - Mise à disposition de terrains par la ville de Rumilly

Le transfert des eaux usées de la station de traitement des eaux usées actuelle de Rumilly vers le site de la nouvelle station de traitement des eaux usées et de valorisation énergétique intercommunal nécessite la réalisation d'ouvrages de type chambres ou Postes de Refoulement/Relevage (PR) répartis sur le parcours des canalisations de transfert.

Le positionnement de ces ouvrages relève exclusivement du domaine public (communal ou départemental) en concertation avec les propriétaires lors de la conception du projet. Les ouvrages prévus seront systématiquement enterrés, couverts, désodorisés et circulables si requis.

Il est proposé l'établissement de conventions de mise à disposition de terrain, pour les ouvrages et localisations suivantes :

- **Création du poste de refoulement de l'Aumône** : en marge du terrain de foot comme présenté sur le plan annexé à l'acte.
- **Création du poste de refoulement de l'Annexion** : à quelques mètres du poste de relevage existant (abandonné) comme présenté sur le plan annexé à l'acte.
- **Création d'une chambre de réunion et de dégazage – rond-point Nord** : au centre du rond-point comme présenté sur le plan annexé à l'acte.
- **Fosse d'entrée du passage sous voie ferrée** : parking de l'industrie comme présenté sur le plan annexé à l'acte.
- **Fosse de sortie du passage sous voie ferrée** : bordure de l'allée de la gare comme présenté sur le plan annexé à l'acte.
- **Conduites en encorbellement** sur le Pont Neuf :
 - conduite de refoulement depuis le poste de relevage de l'Annexion, en lieu et place de l'actuelle conduite de refoulement du poste de relevage du Pont Neuf, supprimée
 - renouvellement et de la conduite de transfert d'eau potable actuellement enterrée sous voirie dans le tablier du pont

Ces mises à dispositions n'ont pas d'incidence financière pour la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les conventions de mises à disposition de terrain ci annexées et relatives à « Création du poste de refoulement de l'Aumône », « Création du poste de refoulement de l'Annexion », « Création d'une chambre de réunion et de dégazage – rond-point Nord », « Création d'une fosse d'entrée (AP 436) rue de l'Industrie et d'une fosse de sortie allée de la gare », « Pose d'une conduite de refoulement en encorbellement sur le Pont Neuf »
- **AUTORISE** le Président à signer lesdites conventions.

Au titre des interventions

Monsieur Serge DEPLANTE tient à remercier les agents du service et salue leur travail conséquent.

6.2 Prévention et valorisation des déchets

Rapporteur : M. Yohann TRANCHANT, Vice-président

6.2.1 Tarifs pour l'année 2025 – service Prévention et Valorisation des déchets - Redevance Spéciale

Comme défini dans la délibération n°2016_DEL_137 du 12 décembre 2016 instituant la Redevance Spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes, les coûts des différents services supportés par la Communauté de Communes sont définis dans le cadre de la méthode (matrice standard d'expression des coûts) définie par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour tenir compte de l'inflation :

REDEVANCE SPECIALE			Tarifs 2025 TTC	Tarifs 2024 pour mémoire
P_{OMr}	Prix net au litre pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles		0,0289 €/L	0,0283 €/L
P_{OMr} Campings	Prix net à la nuitée pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles des campings		0,1771 €/nuitée	0,1736 €/nuitée
P_{OMr} Cimetières	Forfait annuel pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles des cimetières non équipés d'aire de tri des déchets verts	<1 000 hab	21 €/an	21 €/an
		1 000 à 2 000 hab	89 €/an	87 €/an
		2 000 à 5 000 hab	266 €/an	261 €/an
		> 5 000 hab	1156 €/an	1 133 €/an
P_{PAPIER} Bacs	Prix net au litre pour le papier collecté en bacs de bureaux		0,0145 €/L	0,0142€/L
P_{OMr} tonne	Prix net à la tonne pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles		288,66 €/T	283,00 €/T

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

– **ABROGE** à compter du 1er janvier 2025, la délibération 2023_DEL_193 du 18 décembre 2023 relative aux tarifs 2024 du service Prévention et Valorisation des déchets - redevance spéciale ;

– **FIXE**, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs du service Prévention et Valorisation des déchets-redevance spéciale suivants :

REDEVANCE SPECIALE			Tarifs 2025 TTC
Prix net au litre pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles			0,0289 €/L
Prix net à la nuitée pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles des campings			0,1771 €/nuitée
Forfait annuel pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles des cimetières non équipés d'aire de tri des déchets verts	<1 000 hab		21 €/an
	1 000 à 2 000 hab		89 €/an
	2 000 à 5 000 hab		266 €/an
	> 5 000 hab		1156 €/an
Prix net au litre pour le papier collecté en bacs de bureaux			0,0145 €/L
Prix net à la tonne pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles			288,66 €/T

6.2.2 Tarifs pour l'année 2025 – service Prévention et Valorisation des déchets – Déchèterie

L'accès à la déchèterie intercommunale est règlementé. Si les particuliers peuvent y déposer gratuitement leurs déchets, l'accès aux professionnels (artisans, commerçants, petites entreprises) est payant.

Le règlement intérieur de la déchèterie prévoit une facturation automatisée des passages par le biais du dispositif de contrôle d'accès par lecteur de plaques minéralogiques. Chaque société bénéficie néanmoins de 5 passages gratuits par année civile pour le dépôt de déchets personnels effectués à l'aide de véhicules de société.

Depuis 2024, il est proposé de revaloriser la tarification compte tenu de l'inflation.

La proposition de tarifs prend en compte le dispositif fiscal renseigné par la Direction Départementale des Finances publiques qui fait mention que les sommes perçues au titre des apports volontaires en déchetterie par des professionnels (publics ou privés) résidant hors du ressort territorial de la communauté de communes et quelle que soit la nature des déchets s'analyse comme une redevance spécifique.

Cette redevance ne relève pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et elle est soumise de plein droit à la TVA au taux normal de 20 %.

Ainsi, étant donné que la déchèterie intercommunale n'est accessible qu'aux sociétés domiciliées sur le territoire de Rumilly Terre de Savoie, ce tarif n'est pas soumis à TVA.

Il est proposé d'appliquer le tarif suivant :

Tarif 2025 (professionnels enregistrés)		Tarif 2024 pour mémoire
Tarif par passage à partir du 6 ^{ème} passage de l'année civile	18,50 € TTC	18 € TTC

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

ABROGE à compter du 1er janvier 2025, la délibération 2023_DEL_194 du 18 décembre 2023 relative aux tarifs 2024 du service Prévention et Valorisation des déchets - accès à la déchèterie intercommunale par les professionnels

– **FIXE, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs du service Prévention et Valorisation des déchets- Déchèterie, suivants :**

Tarif 2025 (professionnels enregistrés)	
Tarif par passage à partir du 6 ^{ème} passage de l'année civile	18,50 € TTC

6.2.3 Tarifs pour l'année 2025 – service Prévention et Valorisation des déchets - autres

Matériaux déposés au quai de transfert du centre technique intercommunal dans le cadre d'activités professionnelles (publiques/privées) :

Les déchets apportés par les professionnels au quai de transfert de Broise font l'objet d'une facturation en fonction de leur nature et de leur poids. Depuis 2024, il est proposé de revaloriser la tarification compte tenu de l'inflation :

MATERIAUX	Proposition Tarifs 2025 Prix HT en €	Tarifs 2024 HT Pour mémoire
Bois et assimilés	98,65 €/tonne	96,72 € / tonne
Bois traité (créosote)	298,62 €/tonne	292,76 € / tonne
Déchets verts	49,00 € /tonne	54,00 € / tonne
Déchets industriels banals	164,42 €/tonne	161,20 € / tonne
Pneus VL	133,66 €/tonne	131,04 € / tonne
Pneus agraires	155,41 €/tonne	152,36 € / tonne
Pneus PL	144,80 €/tonne	141,96 € / tonne

▪ Proposition tarifaire qui prend en compte le dispositif fiscal renseigné par la Direction Départementale des Finances publiques qui fait mention que les sommes perçues au titre des apports volontaires en déchèterie par des professionnels (publics ou privés) résidant hors du ressort territorial de la communauté de communes et quelle que soit la nature des déchets s'analyse comme une redevance spécifique.

Cette redevance ne relève pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et elle est soumise de plein droit à la TVA au taux normal de 20 %.

▪ Par ailleurs, ces tarifs demanderont à être actualisés si besoin en cours d'année 2025 en fonction des tarifs appliqués par les prestataires de service et l'évolution des frais de gestion.

Prestations de services diverses :

PRESTATIONS	Tarifs 2025	Tarifs 2024 pour mémoire
Heure de collecte OM	70,54 € HT/heure	69,16 € HT/ heure
Kilomètre camion BOM	3,10 € HT/km	3,04 € HT/ km
Kilomètre du master	0,81 € HT/km	0,79 € HT / km
Coût horaire du chariot télescopique	50,39 € HT/heure	49,40 € HT/ heure
Coût horaire mise à disposition de personnel	30,76 € /heure	30,16 € / heure
<u>Transfert de bennes</u>		
Coût kilomètre	2,80 € HT/km	2,75 € HT / km
Coût horaire chauffeur	30,76 €/heure	30,16 € / heure

▪ Ces tarifs demanderont à être actualisés si besoin en cours d'année 2025 en fonction de l'évolution des frais inhérents.

Mise à disposition de composteurs :

Par délibération n°2022_DEL_067 du 2 mai 2022, le conseil communautaire a approuvé le projet de déploiement du tri à la source des biodéchets par compostage de proximité. Dans le cadre de ce déploiement, la Communauté de Communes propose à tous les habitants de s'équiper en composteurs, soit individuels soit partagés. Pour favoriser l'adhésion à cette nouvelle pratique et l'implication des habitants, il est proposé de poursuivre la mise à disposition sans contrepartie financière.

COMPOSTEURS	Tarifs 2025	Tarifs 2024 pour mémoire
Composteurs partagés	gratuit	gratuit
Composteurs individuels plastiques (400 litres)	gratuit	gratuit

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** à compter du 1er janvier 2025, la délibération 2023_DEL_195 du 18 décembre 2023 relative aux tarifs 2024 du service Prévention et Valorisation des déchets - Matériaux déposés au quai de transfert du centre technique intercommunal dans le cadre d'activités professionnelles (publiques/privées), prestations de services diverses, composteurs
- **FIXE**, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs du service Prévention et Valorisation des déchets- autres, suivants :

Matériaux déposés au quai de transfert du centre technique intercommunal dans le cadre d'activités professionnelles (publiques/privées) :

MATERIAUX	Proposition Tarifs 2025 Prix HT en €
Bois et assimilés	98,65 €/tonne
Bois traité (créosote)	298,62 €/tonne
Déchets verts	49,00 € /tonne
Déchets industriels banals	164,42 €/tonne
Pneus VL	133,66 €/tonne
Pneus agraires	155,41 €/tonne
Pneus PL	144,80 €/tonne

Prestations de services diverses :

PRESTATIONS	Tarifs 2025
Heure de collecte OM	70,54 € HT/heure
Kilomètre camion BOM	3,10 € HT/km
Kilomètre du master	0,81 € HT/km
Coût horaire du chariot télescopique	50,39 € HT/heure
Coût horaire mise à disposition de personnel	30,76 € /heure
<u>Transfert de bennes</u>	
Coût kilomètre	2,80 € HT/km
Coût horaire chauffeur	30,76 €/heure

Mise à disposition de composteurs :

_COMPOSTEURS	Tarifs 2025
Composteurs partagés	gratuit
Composteurs individuels plastiques (400 litres)	gratuit

7. Intercommunalité

Rapporteur : M. le Président

7.1 Mise à jour du règlement intérieur de la CAO et de la CDSP

A l'exception des règles relatives à la composition, au quorum et à la participation de membres extérieurs à la commission d'appel d'offres (CAO) et à la Commission de délégation de service public (CDSP), le Code la commande publique et le Code général des collectivités territoriales ne comportent pas de règles de fonctionnement de ces instances, notamment concernant le délai de leur convocation, la voix prépondérante du président en cas de partage des voix ou le remplacement des titulaires par les suppléants.

Il appartient dès lors à chaque collectivité ou établissement public local de définir les règles de fonctionnement de sa propre CAO et de sa CDSP.

La Communauté de communes a donc adopté le 28 septembre 2020 en Conseil Communautaire, par délibération n°2020_DEL_160, le règlement intérieur de la CAO et de la CDSP.

Une mise à jour de ce règlement a été réalisée afin, notamment :

- De le rendre cohérent avec le Code de la commande publique ;
- De le mettre en adéquation avec les pratiques actuelles au sein de la Communauté de communes ;
- D'adapter la fréquence de réunions des CAO et CAP de tous les 15 jours à toutes les 3 semaines et de permettre l'organisation de CAO et CAP ponctuelles ;
- D'autoriser sa modification par la CAO après validation de la majorité de ses membres.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public tel qu'annexé à la délibération.

7.2 Opposition des intercommunalités au Projet de loi finances pour 2025

L'association d'élus, « Intercommunalités de France » a exprimé avec fermeté son opposition aux mesures du Projet de Loi de Finances 2025 qui prévoient une reprise en main sans précédent des budgets locaux par l'État. La semaine dernière, l'association a dévoilé un important travail de chiffrage de ces mesures, commune par commune et intercommunalité par intercommunalité. Il révèle l'ampleur inédite des ponctions que l'État entend nous imposer et démontre que toutes les collectivités seront touchées.

Derrière ces chiffres, ce sont nos investissements, nos entreprises, nos services publics, notre secteur associatif et ainsi chacune et chacun de nos habitants qui seront affectés, et, en premier lieu, les plus fragiles.

Aussi, suite à la mobilisation collective au Havre, Intercommunalités de France propose que chaque conseil communautaire adopte un vœu pour afficher clairement l'ampleur de l'effort qui nous est demandé et exiger la modification du projet de loi de finances. Il nous invite ensuite à adresser ce vœu au Gouvernement et à nos parlementaires.

Estimations des contributions au redressement des comptes publics pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie :

Selon les estimations d'Intercommunalités de France :

- 0,00 euros au titre du prélèvement de 2% des recettes réelles de fonctionnement
- 14 700,00 euros au titre de la baisse de deux points du FCTVA ;
- 102 900,00 euros au titre de la non-affectation de la dynamique de TVA ;
- 47 200,00 euros au titre de l'augmentation de 4 points de la CNRACL ;
- 63 900,00 euros au titre de la réduction de la DC RTP.

Après en avoir délibéré, **Le conseil communautaire,**

PAR 40 VOIX POUR

(101 DUMONT Patrick, 102 ROUPIOZ Sylvia, 103 ZAMPARO Justine, 104 BASTIAN Patrick, 105 LOMBARD Roland, 106 KENNEL Laurence, 107 LACOMBE Jean-pierre, 109 DAUNIS Christiane, 110 FAVRE Jean-pierre, 111 BLOCMAN Jean-michel, 112 VIBERT Martine, 113 DULAC Christian, 114 CHAUVETET Béatrice, 115 TRUFFET Nicolas, 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE), 117 BERNARD-GRANGER Serge, 118 BOICHET-PASSICOS Christine, 119 CLEVY Yannick, 120 CROENNE Astrid, 121 VIOLLET Michaël, 122 CHARVIER Florence, 123 ABRY Michel, 124 GALMICHE Maude, 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY), 126 AUGUSTIN Laetitia, 127 DEPLANTE Serge, 128 STABLEAUX Marie, 129 PERRUISSET Claude, 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 131 BONANSEA Monique, 132 TURK-SAVIGNY Eddie, 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO), 135 BOUCHET Geneviève, 136 BISTON Sylvain, 137 MUGNIER Joël, 138 RAVOIRE François, 139 PAILLE Françoise, 140 DERRIEN Patrice, 141 VENDRASCO Isabelle, 142 GIVEL Marie)

ET 1 VOIX CONTRE

(134 TRANCHANT Yohann)

- **APPROUVE le texte du vœu proposé par Intercommunalités de France ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout acte relatif à cette délibération.**

7.3 Donation TEFAL

Une pollution PFAS détectée en 2022, affecte les eaux souterraines captées au niveau des puits de Madrid, destinés à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (le Donataire).

La Communauté de Communes a mis en place depuis un plan d'action permettant de traiter les eaux distribuées, et engagé immédiatement des études visant à la compréhension et la caractérisation de la pollution.

Dans ce contexte, M. Pierre-Armand LEMOINE Président de la société TEFAL (le Donateur) dont le siège est à Rumilly, impliquée dans l'utilisation de molécules perfluorées a proposé par courrier en date du 17 septembre 2024 d'apporter sa contribution aux charges d'exploitation de l'unité de potabilisation des puits de Madrid.

Cette donation est faite dans une démarche de mécénat d'entreprise dans le cadre du dispositif fiscal y afférent prévu par l'article 238 bis du Code général des Impôts. Dans le cadre du dispositif fiscal prévu par l'article 238 bis du même Code, et afin de permettre au donateur de bénéficier dudit dispositif, ce dernier impose au Donataire, à titre de condition impulsive et déterminante des présentes, l'emploi de cette somme d'argent donnée au financement des coûts induits par le fonctionnement de l'unité de traitement de l'eau potable des puits de Madrid.

La donation étant grevée d'une condition, le Conseil communautaire est appelé à accepter ou refuser cette donation.

Le projet d'acte de donation prévoit de ne pas attendre que le délai de deux mois, prévu par l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales soit écoulé pour signer l'acte devant le notaire et accepter la somme de trois cent soixante mille euros (360 000 €).

Pour rappel, pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, la délibération est transmise au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à l'établissement public, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

En outre, un particulier qui s'estime lésé par un acte d'une collectivité locale peut demander au préfet, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte devient exécutoire, de saisir le tribunal administratif conformément à l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions s'appliquent aussi pour une personne morale lésée.

Au titre des interventions

Monsieur Joël MUGNIER demande si cette donation va abonder le budget eau, et si oui, en fonctionnement ou en investissement.

Monsieur le Président lui indique qu'elle ira bien dans ce budget en fonctionnement.

Monsieur Nicolas TRUFFET souhaite revenir sur les termes employés. Il pense que la société TEFAL n'est plus une SAS depuis un moment donc il demande si le terme de « société » est le bon ?

Monsieur le Président répond que c'est le terme inscrit dans l'acte notarié.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE définitivement la donation sous condition réalisé par la société TEFAL de la somme de trois cent soixante mille euros (360 000 €) ;**
- **AUTORISE le Président à signer l'acte de donation par devant Maître Alexandra PEIFFER Notaire Associée de la Société « 1600 Notaires », titulaire d'un Office Notarial à RUMILLY, 2 place de la Manufacture, dont le projet est annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISE le Président à signer l'acte de donation par devant Maître Alexandra PEIFFER Notaire Associée de la Société « 1600 Notaires », titulaire d'un Office Notarial à RUMILLY, 2 place de la Manufacture sans attendre le délai des deux mois de recours.**

8. Finances et prospective

Rapporteur : MME Marie GIVEL, Vice-présidente

8.1 Attributions de compensation définitives de l'année 2024 / Attributions de compensation provisoires de l'année 2025

Pour rappel :

L'attribution de compensation est un transfert financier positif ou négatif obligatoire pour les communautés de communes en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI en FPU et ses communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique (la liste détaillée des impositions prises en compte est décrite au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts), moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Une fois fixées, les attributions de compensation sont figées jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres. L'EPCI doit informer, avant le 15 février de chaque année, chaque commune du montant prévisionnel des attributions qu'elle percevra au titre de ses versements aux communes membres.

Ainsi, suite à la délibération 2023_DEL_149 du Conseil Communautaire du 26 octobre 2023 fixant les attributions de compensation provisoires de 2024, il convient à présent de délibérer sur les attributions de compensation définitives de l'année qui serviront de base pour les attributions de compensation provisoires de 2025. Il est à préciser que les attributions de compensation définitives de l'année 2024 sont conformes aux attributions de compensation provisoires de l'année 2024.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, FIXE le montant des attributions de compensation définitives de l'année 2024 et le montant des attributions de compensation provisoires de l'année 2025 conformément au document ci-annexé.

8.2 Décisions Modificatives

8.2.1 Budget Principal : Décision Modificative n° 1 / Charges de personnel

Au budget primitif 2024, qui a fait l'objet de la délibération 2024_DEL_051 en date du 8 avril 2024, 60 410 € de crédits ont été ouverts au chapitre 011 – charges à caractère général pour faire face aux dépenses de personnel du service commun de prévention. Or, ces dépenses doivent être comptabilisée au chapitre 012 – charges de personnel conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57. Aussi, 10 590 € de crédits complémentaires sont nécessaires pour prendre en charge la régularisation de ce poste pour la période d'octobre 2023 à décembre 2023.

Il convient notamment par mesure prudentielle d'ajouter des crédits supplémentaires au chapitre 012 - charges de personnel à hauteur de 15 000 € afin de faire face aux dernières dépenses de l'année et à la prise en charge des payes du mois de décembre 2024.

L'ensemble de ces crédits sont prélevés au chapitre 011 – charges à caractère général afin d'équilibrer la présente décision modificative qui est proposée pour un montant total de 86 000€.

74255 Code INSEE	RUMILLY TERRE DE SAVOIE C. C. RUMILLY	DM n°1 2024
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
Charges de personnel

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6188-020 : Autres frais divers	25 590,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62875-410 : Remboursements de frais aux communes membres du GFP	60 410,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	86 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6215-410 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0,00 €	71 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-020 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	86 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	86 000,00 €	86 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n° 1 au budget principal afin de répondre au besoin de crédits complémentaires du chapitre 012 – Charges de personnel.

8.2.2 Budget de transports publics de voyageurs et déplacements

8.2.2.1 Décision Modificative n° 1 : Annulation de titre émis sur exercice antérieur

Vu la délibération 2024_DEL_072 du Conseil Communautaire du 8 avril 2024 portant sur le budget primitif 2024 des transports publics de voyageurs et déplacements ;

Considérant l'inexistence de crédit au chapitre 67 – charges exceptionnelles ;

Considérant la nécessité de régulariser une écriture sur exercice antérieur pour un montant de 160 € concernant la régie de recettes J'y Vélo ;

Il convient d'ouvrir les crédits par Décision Modificative n° 1 en augmentant les crédits du chapitre 67 et en diminuant les crédits du chapitre 011 – charges à caractère général pour un montant de 160 €.

74255	RUMILLY TERRE DE SAVOIE	DM n°1 2024
Code INSEE	Transports publics de voyageurs et déplacements	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM n° 1 - Chapitre 67

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6228 : Divers	160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	160,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	160,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	160,00 €	160,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n° 1 au budget transports publics de voyageurs et déplacements.

8.2.2.2 Décision Modificative n° 2 : Subventions transférables

L'article L.2321-2 27° du code général des collectivités territoriales indique que les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ont l'obligation d'amortir les biens, les subventions et fonds d'équipement reçus transférables.
En l'occurrence, les subventions reçues servent à financer un équipement devant être amorti et sont qualifiées de fonds et subventions transférables. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

Après avoir procédé au contrôle des subventions d'équipements transférables et au regard des crédits ouverts au budget primitif 2024, il convient de prévoir des crédits à hauteur de 1 775,73 € par Décision Modificative qui viendront compléter les crédits initiaux adoptés au Budget Primitif 2024 pour 10 009€.

Ces crédits qui sont des opérations d'ordre n'engendreront aucun encaissement, ni décaissement mais feront l'objet d'écritures d'une section à une autre.

74255	RUMILLY TERRE DE SAVOIE	DM n°2 2024
Code INSEE	Transports publics de voyageurs et déplacements	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM n° 2 - Subventions transférables

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	1 776,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 776,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	1 776,00 €	0,00 €	1 776,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 776,00 €	0,00 €	1 776,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-13911 : Etat et établissements nationaux	3 450,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13913 : Départements	0,00 €	6 206,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13918 : Autres	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13941 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	220,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28153 : Installations à caractère spécifique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 776,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	4 650,00 €	6 426,00 €	0,00 €	1 776,00 €
Total INVESTISSEMENT	4 650,00 €	6 426,00 €	0,00 €	1 776,00 €
Total Général		3 552,00 €		3 552,00 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n° 2 au budget transports publics de voyageurs et déplacements.

8.2.3 Budget Assainissement : Décision Modificative n° 4 / Crédits d'investissement

Les frais d'études (compte 2031) et frais d'insertion (compte 2033) doivent être régulièrement intégrés au coût des travaux par opération d'ordre budgétaire via le chapitre 041 ou amortis s'ils ne sont pas suivis de travaux.

Dès lors où les crédits qui ont été adoptés au budget primitif 2024 assainissement sont insuffisants, il s'avère nécessaire d'ouvrir les crédits complémentaires à hauteur de 2 625 €. Ces crédits qui sont des opérations d'ordre n'engendreront aucun encaissement, ni décaissement mais feront l'objet d'écritures d'une section à une autre.

Aussi, dans le cadre de cette décision modificative, il est proposé d'ouvrir des crédits supplémentaires en frais d'études pour un montant de 71 000 € HT conformément aux dossiers en cours en prélevant ce besoin au chapitre 23.

74255	RUMILLY TERRE DE SAVOIE	DM n°4 2024
Code INSEE	ASSAINISSEMENT - CC RUMILLY	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Frais d'études et d'insertion

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315-921 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	2 625,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-921 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 325,00 €
R-2033-921 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 300,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	2 625,00 €	0,00 €	2 625,00 €
D-2031-921 : Frais d'études	0,00 €	71 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	71 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-921 : Constructions	71 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	71 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	71 000,00 €	73 625,00 €	0,00 €	2 625,00 €
Total Général	71 000,00 €	73 625,00 €	0,00 €	2 625,00 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n° 4 au budget assainissement.

8.2.4 Budget Eau : Décision Modificative n° 2

Les frais d'études (compte 2031) doivent être régulièrement intégrés au coût des travaux par opération d'ordre budgétaire via le chapitre 041 ou amortis s'ils ne sont pas suivis de travaux.

Dès lors où les crédits qui ont été adoptés au budget primitif 2024 eau sont insuffisants, il s'avère nécessaire d'ouvrir les crédits complémentaires par décision modificative n°2 comme ci-après :

74255	RUMILLY TERRE DE SAVOIE	DM n°2 2024
Code INSEE	EAU POTABLE - CC RUMILLY	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Opérations d'ordre - Frais d'études

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315-911 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	78 300,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-911 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	78 300,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	78 300,00 €	0,00 €	78 300,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	78 300,00 €	0,00 €	78 300,00 €
Total Général	0,00 €	78 300,00 €	0,00 €	78 300,00 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n° 2 au budget eau.

8.3 Crédits d'investissement : Autorisation de paiement avant le vote des budgets primitifs de l'exercice 2025

Le code général des collectivités territoriales prévoit, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier, que l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption du budget de :

- mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiements prévus par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite maximum du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

D'où les propositions ci-après par budget :

<u>Budgets</u>	Crédits ouverts au chapitre 20 - Immobilisations incorporelles [Budget Primitif 2024 + Décisions Modificatives Hors Restes à Réaliser]	Plafond limité à 25 % des crédits ouverts au Budget Primitif 2024	Proposition de crédits pour faire face au besoin avant le vote du BP 2025 ↓
Budget Principal	331 226,00 €	82 806,50 €	50 000,00 €
Budget Eau Potable	411 000,00 €	102 750,00 €	50 000,00 €
Budget Assainissement	285 000,00 €	71 250,00 €	50 000,00 €
Budget Déchets	2 000,00 €	500,00 €	0,00 €
Budget Transports Scolaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Budget Transports Publics de Voyageurs et Déplacements	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>TOTAL</u>	1 029 226,00 €	257 306,50 €	<u>150 000,00 €</u>

<u>Budgets</u>	Crédits ouverts au chapitre 21 - Immobilisations corporelles [Budget Primitif 2024 + Décisions Modificatives Hors Restes à Réaliser)	Plafond limité à 25 % des crédits ouverts au Budget Primitif 2024	Proposition de crédits pour faire face au besoin avant le vote du BP 2025 ↓
Budget Principal	1 660 598,00 €	415 149,50 €	400 000,00 €
Budget Eau Potable	765 355,00 €	191 338,75 €	190 000,00 €
Budget Assainissement	53 542,00 €	13 385,50 €	13 000,00 €
Budget Déchets	1 176 206,42 €	294 051,61 €	290 000,00 €
Budget Transports Scolaires	5 000,00 €	1 250,00 €	1 200,00 €
Budget Transports Publics de Voyageurs et Déplacements	992 200,00 €	248 050,00 €	248 050,00 €
<u>TOTAL</u>	4 652 901,42 €	1 163 225,36 €	1 142 250,00 €

<u>Budgets</u>	Crédits ouverts au chapitre 23 - Travaux en cours [Budget Primitif 2024 + Décisions Modificatives Hors Restes à Réaliser)	Plafond limité à 25 % des crédits ouverts au Budget Primitif 2024	Proposition de crédits pour faire face au besoin avant le vote du BP 2025 ↓
Budget Principal	9 285 498,37 €	2 321 374,59 €	500 000,00 €
Budget Eau Potable	3 494 187,66 €	873 546,92 €	870 000,00 €
Budget Assainissement	7 395 883,14 €	1 848 970,79 €	1 800 000,00 €
Budget Déchets	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Budget Transports Scolaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Budget Transports Publics de Voyageurs et Déplacements	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>TOTAL</u>	20 75 569,17 €	5 043 892,30 €	3 170 000,00 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE l'ouverture des crédits à la section d'investissement, selon les tableaux ci-dessus, sans dépasser la limite de 25 % des crédits prévisionnels de l'exercice 2024 afin de faire face à d'éventuels besoins le temps du vote des budgets primitifs 2025.

8.4 Avances remboursables de trésorerie du budget principal au budget de transports publics de voyageurs et déplacements

Le budget de transports publics de voyageurs et déplacements est doté de l'autonomie financière, géré selon la nomenclature comptable M4, en tant que « services publics industriels et commerciaux ». Néanmoins, les recettes produites par les prestations de services (titres de transports) et la fiscalité (Versement Mobilité) ne permettent pas pour autant de répondre au fonds de roulement nécessaire pour mettre en paiement les dépenses. Ainsi, des avances de trésorerie sont consenties au fur et à mesure des besoins. Selon le dernier compte de gestion qui a été produit au titre de l'exercice 2023, un volume de 760 000€ est actuellement toujours en attente de remboursement. Or, la fin d'année 2024 approche et seul un remboursement partiel devrait être possible à hauteur de 550 000 €.

Dès lors où ces avances de trésorerie remboursables, qui ont été consenties, étaient non budgétaires, il convient à présent de procéder à une régularisation comptable qui demandera à faire l'objet d'un titre à émettre au compte 168748 (chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées) au budget de transports publics de voyageurs et déplacements et un mandat de paiement au budget principal au compte 27638 (chapitre 27 – Autres immobilisations financières) pour un montant de 210 000 € correspondant à l'avance de trésorerie en attente de remboursement.

La consolidation budgétaire est motivée par la durée de mobilisation supérieure à un an. Aussi, dès que le compte de trésorerie des transports publics de voyageurs et déplacements sera suffisant, il sera procédé au remboursement complémentaire.

Aussi, dans l'objectif de répondre aux différents flux de dépenses à venir au titre de l'exercice 2025 et pallier éventuellement toute difficulté de trésorerie, il est notamment proposé d'autoriser de nouvelles avances de trésorerie remboursables sans frais du budget principal au budget de transports publics de voyageurs & déplacements à rembourser par le SPIC au plus tard pour le 30 novembre 2025. Si passé ce délai, les avances de trésorerie consenties ne faisaient pas l'objet de leur remboursement au budget principal par le budget déplacements, il conviendra de constater le montant de ces avances par des écritures budgétaires à la section d'investissement de chacun des deux budgets le temps de la régularisation et cela, après avoir ouvert aux budgets les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

PAR 40 VOIX POUR

(101 DUMONT Patrick, 103 ZAMPARO Justine, 104 BASTIAN Patrick, 105 LOMBARD Roland, 106 KENNEL Laurence, 107 LACOMBE Jean-pierre, 109 DAUNIS Christiane, 110 FAVRE Jean-pierre, 111 BLOCMAN Jean-michel, 112 VIBERT Martine, 113 DULAC Christian, 114 CHAUVETET Béatrice, 115 TRUFFET Nicolas, 116 LABORIER Edwige (Maude 124GALMICHE), 117 BERNARD-GRANGER Serge, 118 BOICHET-PASSICOS Christine, 119 CLEVY Yannick, 120 CROENNE Astrid, 121 VIOLLET Michaël, 122 CHARVIER Florence, 123 ABRY Michel, 124 GALMICHE Maude, 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY), 126 AUGUSTIN Laetitia, 127 DEPLANTE Serge, 128 STABLEAUX Marie, 129 PERRUISSET Claude, 130MONTEIRO-BRAZ Miguel, 131 BONANSEA Monique, 132 TURK-SAVIGNY Eddie, 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO), 134 TRANCHANT Yohann, 135 BOUCHET Geneviève, 136 BISTON Sylvain, 137 MUGNIER Joël, 138 RAVOIRE François, 139 PAILLE Françoise, 140 DERRIEN Patrice, 141 VENDRASCO Isabelle, 142 GIVEL Marie)

ET 1 VOIX CONTRE

(102 ROUPIOZ Sylvia)

- **PREND ACTE** des avances de trésorerie consenties par le budget principal au budget de transports publics de voyageurs et déplacements qui datent de plus d'un an et d'autoriser la passation des écritures budgétaires correspondantes ;
- **AUTORISE** au titre de l'exercice 2025 le versement d'avances de trésorerie remboursables et sans frais au budget de transports publics de voyageurs et déplacements par le budget principal.

8.5 Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux : Convention avec la société CTR OFEE

La Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie a été démarchée par la société CTR OFEE dans le cadre d'un accompagnement à optimiser les recettes fiscales IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) et appliquer une réelle équité fiscale.

Cette société a développé une expertise visant à effectuer un recensement des transformateurs électriques situés sur les communes des EPCI grâce à la récupération d'informations sur les sites RTE, ENEDIS et GEOPORTAIL.

Pour mener à bien cette mission de contrôle, il convient d'auditer les rôles CFE (Cotisation foncière des Entreprises) et/ou les extractions IFER qui seront comparées à des bases de données.

L'étude est gracieuse et la décision d'appliquer tout ou partie des recommandations appartiendra à la Communauté de Communes. Si le souhait est de donner suite à cette mission, la rémunération correspondra à 35 % des gains obtenus dans la limite de 39 999 € HT.

Au titre des interventions

Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY revient sur le hors taxe, et demande si la Communauté de communes va devoir acheter la TVA qui se trouve derrière. Il demande s'il s'agit bien de 39 999 euros HT + 20%.

Madame Marie GIVEL confirme que vu la convention , il s'agit bien les 39 000 euros HT. La société sera bien soumise à la TVA. Elle précise que cela n'engage à rien ; dans le pire des cas, la Communauté de communes bénéficiera de meilleures ressources fiscales. Si la société ne trouve rien, la communauté de communes n'aura rien à payer.

Monsieur Yannick CLEVY s'enquiert de savoir si, s'agissant d'occupation du domaine public, dans le cas où le poste est sur un terrain communal, et pas en gestion intercommunale, cette mission bénéficiera aux communes ? Il précise qu'à part les zones d'activités, il ne voit pas trop le périmètre.

Madame Marie GIVEL indique avoir posé cette question en Bureau des maires ou en Exécutif, et il lui avait été répondu que la Communauté de communes détient la totalité de la compétence économique.

Madame Nathalie LONGERET-CHAVANEL, Directrice des finances, souhaite apporter une précision au sujet de la position forfaitaire des entreprises de réseau. Cela relève bien d'une fiscalité économique, et depuis 2015, il est rappelé que la Communauté de communes a la fiscalité professionnelle unique (FPU). Cela rentre en ligne de compte par rapport au panier fiscal que la Communauté de communes, aujourd'hui, perçoit. Dans le cadre de cet audit qui va être mené, il s'agira bien d'une fiscalité qui sera attribuée à la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence fiscalité professionnelle unique. S'ils reprennent le tableau par rapport aux indemnités de compensation, il sera possible de voir que ce panier fiscal englobe l'IFER, qui a fait l'objet d'une ventilation auprès de l'intercommunalité lorsqu'elle est passée à la FPU, pour ensuite en faire une attribution au titre des attributions de compensation, mais toujours figée par rapport à ce qui avait été fixé au 31 décembre 2014. Fiscalité IFER = Fiscalité intercommunalité.

Monsieur Mickaël VIOLLET souhaite savoir quelle est la différence entre les prestations de cette société par rapport aux données qu'il est possible de trouver en faisant une recherche rapide sur internet sur le site ENEDIS ? Il précise que sur leur site, il est possible de trouver une cartographie très précise, avec la position, par exemple, de tous les transformateurs sur la ville de Rumilly. Qu'est ce que cette société va faire de différent par rapport à ces données tout à fait accessibles et gratuitement ?

Madame Nathalie LONGERET-CHAVANEL précise que la société accompagne également la collectivité par rapport aux éventuelles démarches qui pourraient être faites auprès des services fiscaux. Il y aura notamment une analyse des rôles fiscaux tels qu'ils sont identifiés à ce jour, avec un comparatif au vu des transformateurs qui pourraient être identifiés et qui ne sont pas déclarés. Il y aura ensuite une transmission des demandes de régularisation auprès des services fiscaux. La démarche est vraiment d'accompagner la collectivité jusqu'à l'obtention de toute régularisation qui pourrait être nécessaire.

Monsieur Roland LOMBARD indique que dans les annexes financières, il est précisé que la taxe IFER fait partie des taxes qui s'accumulent, d'où la réalisation d'un total général. Ensuite, il indique que les taxes transférées sont enlevées, et le reste représente la taxe de reversement, ce qui veut dire, selon lui, que la démarche sera profitable aux communes. Dans le tableau, la taxe IFER fait partie du total de toutes les taxes perçues.

Madame Nathalie LONGERET-CHAVANEL souhaite apporter un complément d'informations. Par rapport au panier fiscal qui est identifié dans le tableau des attributions de compensation, elle indique que les montants sont tirés d'une photographie qui date du 31 décembre 2014. Elle est figée par rapport aux montants que percevaient les communes jusque-là, en dehors du fait qu'ensuite, il peut y avoir une réactualisation au vu des transferts de charge. Toute la dynamique n'est pas appliquée.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par 37 voix POUR

(101 DUMONT Patrick, 103 ZAMPARO Justine, 104 BASTIAN Patrick, 105 LOMBARD Roland, 106 KENNEL Laurence, 107 LACOMBE Jean-pierre, 109 DAUNIS Christiane, 110 FAVRE Jean-pierre, 111 BLOCMAN Jean-michel, 112 VIBERT Martine, 113 DULAC Christian, 114 CHAUVETET Béatrice, 115 TRUFFET Nicolas, 116 LABORIER Edwige (Maude 124 GALMICHE), 117 BERNARD-GRANGER Serge, 118 BOICHET-PASSICOS Christine, 120 CROENNE Astrid, 123 ABRY Michel, 124 GALMICHE Maude, 125 TAMRI M'hamed (Michel 123 ABRY), 126 AUGUSTIN Laetitia, 127 DEPLANTE Serge, 128 STABLEAUX Marie, 129 PERRUISSET Claude, 130 MONTEIRO-BRAZ Miguel, 131 BONANSEA Monique, 132 TURK-SAVIGNY Eddie, 133 PERISSOUD Jean-François (Isabelle 141 VENDRASCO), 134 TRANCHANT Yohann, 135 BOUCHET Geneviève, 136 BISTON Sylvain, 137 MUGNIER Joël, 138 RAVOIRE François, 139 PAILLE Françoise, 140 DERRIEN Patrice, 141 VENDRASCO Isabelle, 142 GIVEL Marie)

Et 4 ABSTENTIONS,

(102 ROUPIOZ Sylvia, 119 CLEVY Yannick, 121 VIOLLET Michaël, 122 CHARVIER Florence)

- **APPROUVE la convention entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Société CTR OFEE annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISE le Président à signer cette convention ;**
- **AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires relatives à cette convention.**

9. Equipements et infrastructures, Projet de centre aquatique intercommunal

Rapporteur : M. Serge BERNARD-GRANGER, Vice-président

9.1 Abrogation de la Délibération n°2022 DEL 131 du 26 septembre 2022

- ❖ Suite au nouveau contexte politique fin 2023, le site retenu sur la base de loisirs pour la construction du centre aquatique intercommunal (site n°1) a été remis en cause et la délibération n°2023_DEL_001 du 30 janvier 2023 a été abrogée lors du Conseil communautaire du 24 juin 2024.
- ❖ De ce fait, le Conseil communautaire doit se prononcer quant au choix du site d'implantation du centre aquatique intercommunal après avoir abrogé la délibération n°2022_DEL_131 du 26 septembre 2022 ainsi que tout acte ayant validé le choix d'un site jusqu'à la présente délibération.

Les délibérations adoptées par un conseil communautaire sont des actes engageant la Communauté de communes, qui doivent permettre de connaître avec précision l'objet des affaires débattues ainsi que le résultat du vote de cette assemblée. S'il apparaît qu'elle entend effectuer un changement de décision, elle ne pourra que procéder au retrait ou à l'abrogation de l'acte initial pour en adopter un nouveau.

Le retrait d'un acte réglementaire ne peut pas être envisagé compte-tenu de la rédaction de l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration. En effet, cet article impose un retrait de l'acte illégal dans un délai de 4 mois suivants son édition. Ces conditions n'étant pas réunies en l'espèce, il s'agira d'avoir recours à une abrogation. Cette abrogation est permise par l'article L.243-1 du même Code pour tout motif et sans condition de délai. Outre sa légalité, ce procédé permet de donner une base légale aux actes qui ont été adoptés.

La règle du parallélisme des formes, est un principe en droit, qui veut que ce qu'une autorité fait, la même doit défaire. Ainsi, le Conseil communautaire ayant délibéré sur le secteur base de loisirs de Rumilly comme lieu d'implantation pour le projet de centre aquatique intercommunal, il devra se prononcer par une nouvelle délibération si ce choix devait être remis en question. Pour ce faire, il devra tout d'abord adopter une délibération expresse ayant pour objet d'abroger la délibération n°2022_DEL_131 du 26 septembre 2022 puis adopter une nouvelle délibération actant du choix du nouveau site, le cas échéant.

Le vote se déroule au scrutin secret car plus du tiers de l'assemblée le demande.

Au titre des interventions

Madame Martine VIBERT procède à un discours :

*« Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs les élus,*

Le 26 Septembre 2022, le conseil communautaire a délibéré sur le choix du secteur d'implantation du Centre aquatique. Puis, le 30 janvier 2023, les élus du conseil communautaire ont délibéré pour le choix du site n°1, à l'entrée de la base de loisirs. Le choix était donc acté, délibéré. Ensuite, une abrogation est venue en juin 2024. L'ordre du jour du conseil communautaire du 9 décembre 2024, au point 9.1, propose l'abrogation de la délibération du 26 septembre 2022.

Monsieur le Président, je souhaite rappeler, ici, aux élus du conseil communautaire, l'engagement pris par les élus intercommunaux sur l'application de la charte de l'esprit communautaire fixant, entre autres, deux critères qui sont les suivants :

- 1) Respecter les décisions prises par le Conseil communautaire*
- 2) Assumer les choix qui ont été faits, quelles qu'en soient les difficultés.*

C'est ce qui est écrit dans la charte de l' élu intercommunal et qui ont évidemment été validés.

Mesdames et Messieurs les élus, il me semble important ce soir, avant de procéder à la délibération, de réaffirmer ces deux principes, qui semblent avoir été oubliés. Sommes-nous crédibles si nous ne respectons pas nos propres engagements ?

Le projet tant attendu par les habitants est nécessaire pour le territoire, projet qui aurait dû rassembler et fédérer, qui est devenu, en réalité, un projet qui divise, bien loin de l'esprit communautaire, je le regrette profondément.

C'était l'objet de mon propos. Merci ».

Monsieur le Président déclare entendre son interpellation mais il indique qu'il y a eu de nouvelles élections, avec une nouvelle majorité sur la Ville de Rumilly, et que des projets ont été remis en cause par cette nouvelle majorité.

Monsieur Serge BERNARD-GRANGER approuve les propos du Président et insiste sur le fait qu'il s'agit d'un nouveau mandat, et qu'il y a une nouvelle majorité à Rumilly.

Madame Martine VIBERT souligne que la charte est toujours écrite en ce sens.

Monsieur Joël MUGNIER dit entendre la réponse mais rappelle qu'il s'agit de l'intercommunalité et non de la ville. Il respecte les élections qui ont eu lieu, mais elles sont passées et concernent la Ville de Rumilly. Il est d'avis que là, ils sont venus mélanger un projet intercommunal avec les projets communaux. Il a été dit aux habitants, dans le projet de mandat du nouveau Maire de Rumilly, que le projet ne se ferait pas à la base de loisirs, mais insiste sur le fait qu'il s'agit d'un projet intercommunal. Il ne comprend pas pourquoi ce projet intercommunal est remis en cause, et rejoint les propos de Madame VIBERT sur ce qui est inscrit dans la charte intercommunale. Ce projet est attendu depuis 15 ans, et là, il est remis en cause, ce qui va coûter encore plus cher. Cela est bien visible avec la station d'épuration : si elle avait été faite à l'époque, cela aurait coûté moins cher. Il revient sur les communes rurales, et précise qu'ils ont des enfants qui ne pourront pas apprendre à nager. Il souhaite adresser ses remerciements à la Ville de Rumilly pour cela. Il les défie d'aller expliquer à ces enfants, à leurs parents et enseignants pourquoi ils n'iront pas apprendre à nager.

Monsieur Christian DULAC remercie Monsieur MUGNIER pour son intervention et précise qu'il va lui répondre, ainsi qu'à Mme VIBERT. Il leur dit qu'ils parlent de la charte communautaire et leur demande ce qu'ils viennent de faire à l'instant sur la station d'épuration. Il indique qu'ils se sont abstenus ou ont voté contre, sur certains sujets. Il leur demande dans ce cas précis où se trouve la charte communautaire ? Il leur précise que pourtant, cela était décidé avant, sous l'ancien mandat d'ailleurs, et ils ont voté contre ou se sont abstenus. Il leur répond que là, du coup, ils n'ont pas respecté la charte.

Il s'adresse ensuite plus particulièrement à Madame VIBERT, en lui disant qu'il a le souvenir, lorsqu'ils faisaient leur campagne électorale, d'être allé la voir sur la commune de Moye, il dit avoir des témoins, et qu'elle leur avait parlé de la piscine en leur disant que c'était une aberration de la faire sur le site de la base de loisirs du plan d'eau. Il indique que c'étaient ses mots, que ces propos étaient réels. Il interpelle ensuite Monsieur MUGNIER en lui disant qu'il se souvient aussi, quand il était venu se présenter à l'Exécutif pour faire sa campagne pour être Président de la communauté de communes, et lui demande s'il veut qu'il répète ce qu'il avait dit concernant la piscine ? Il lui rappelle qu'il était contre et qu'il étudierait cela.

Monsieur Joël MUGNIER répond qu'il n'a pas dit ça, mais qu'il a dit que ce serait un audit

Monsieur Christian DULAC leur répond également au sujet du savoir-nager. Il leur demande s'ils ont fait quelque chose ces dernières années pour aider la Ville de Rumilly sur les équipements sportifs de la piscine de Rumilly, pour aider à financer tout ce qui n'était plus conforme ? Il leur répond que non, que cela n'est jamais arrivé. Il précise que la Communauté de communes n'est jamais venue abonder alors qu'ils disent que maintenant, le savoir-nager est laissé de côté et oublié. Ce n'est pas le cas, car cette année encore, malgré les problèmes techniques de la piscine de Rumilly pour lesquels ils ont investis, ils sont accueillis des enfants, venant de tous lieux, pour qu'ils puissent apprendre à nager. Le nécessaire est fait et que si l'année prochaine, il faut remettre de l'argent pour cela, ils le feront.

Madame Martine VIBERT lui répond qu'effectivement, quand ils s'étaient rencontrés, ils avaient abordé ce sujet du centre aquatique. Mais depuis, elle pense qu'en raison des finances, aujourd'hui, s'ils ne démarrent pas le projet en l'état, elle est d'avis que le site du collège du Clergeon posera un problème de calendrier. Elle demande si la volonté est d'avoir rapidement et facilement une piscine utilisable ou non ? D'où la raison de son changement d'opinion sur le sujet. Pour répondre au vote qu'ils ont fait sur le budget, c'est par rapport à l'augmentation et pas pour le projet de STEU.

Monsieur Christian DULAC répond que pour lui c'est pareil, ils ne sont pas contre le centre aquatique, qu'ils l'ont toujours dit, mais que c'est l'endroit où il se positionnait qui ne leur convenait pas. Il demande s'ils sont capables de leur dire, à l'endroit où il était prévu à la base de loisirs, si la Communauté de communes avait acheté tous les terrains ? Il est certain qu'à l'endroit où il est maintenant proposé, sur le site du Collège du Clergeon, le terrain appartient à la Ville de Rumilly. C'est un terrain qui serait laissé à la disposition de la Communauté de communes pour faire ce centre aquatique. Il ne souhaite pas s'avancer en matière de coûts, car il y a toujours des surprises dans les constructions, mais que quelque part, là-dessus, il y avait aussi des pistes d'économies à exploiter. Il espère qu'il sera possible d'en faire sur ce projet.

Monsieur Jean-pierre LACOMBE intervient pour dire qu'ils sont en train de s'invectiver entre ville-centre et communes rurales, et qu'il trouve cela complètement lamentable. Il s'en désole et se demande où est l'esprit communautaire. Il est d'avis qu'ils sont en train de toucher le fond.

Monsieur Christian DULAC n'est pas d'accord avec lui et lui répond qu'il est calme.

Monsieur Jean-pierre LACOMBE est d'avis qu'il ne s'agit pas d'être calme et indique que les propos qu'il a tenus sont quand même difficiles. Il ne faut pas rejeter les fautes sans arrêt sur les autres, car ils représentent une intercommunalité.

Monsieur Christian DULAC leur répond que tout le monde dit être de l'intercommunalité et qu'il espère donc que chacun payera sa taxe d'aménagement.

Monsieur Jean-pierre LACOMBE précise qu'il pense que tout le monde paye sa taxe d'aménagement et qu'il ne comprend pas ce qu'il veut dire.

Monsieur Serge BERNARD-GRANGER leur propose de passer au vote en leur disant que le sujet pourra être réabordé dans le point suivant, avec le calendrier des finances et l'accessibilité des terrains.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par 25 voix POUR

15 voix CONTRE

Et 1 ABSTENTION,

- **ABROGE la Délibération n°2022_DEL_131 du 26 septembre 2022 ainsi que tout acte ayant validé le choix d'un site d'implantation du projet de centre aquatique intercommunal jusqu'à la présente délibération.**

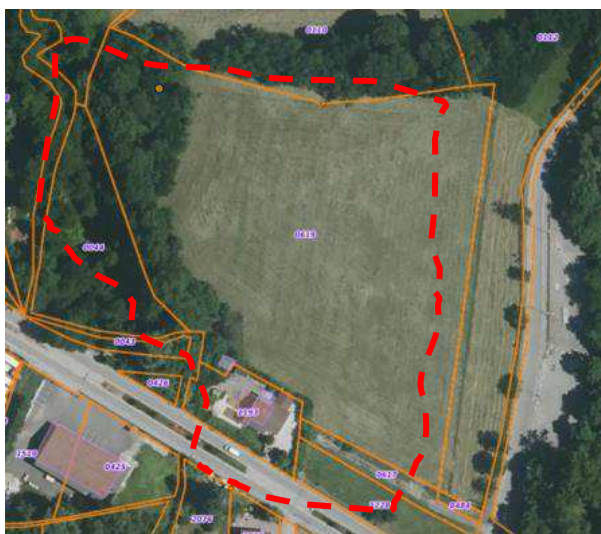
9.2 Choix du site d'implantation du projet de centre aquatique intercommunal

Rappel des étapes précédentes :

- ❖ Etude de faisabilité réalisée sur 2021-2022 avec l'aide d'un assistant à maîtrise d'ouvrage :
 - Analyse des besoins en termes d'offre et de demande sur la pratique aquatique
 - Analyse comparative détaillée des 5 sites potentiels d'implantation du centre aquatique
 - Réalisation des études géotechniques et environnementales des sites
 - Identification et analyse des "cibles environnementales" du projet
- ❖ Délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 sur choix du secteur d'implantation du centre aquatique sur le site de la base de loisirs

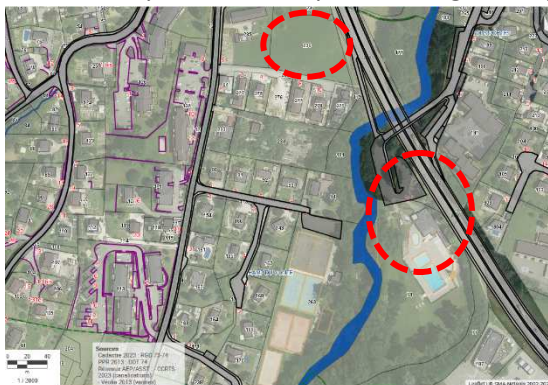
- Élaboration et validation d'un scénario de pré-programmation de l'équipement
 - Estimation des coûts d'investissements et d'exploitation du centre aquatique
 - Identification et analyse comparative des différents scénarios de réalisation et exploitation de l'équipement
 - Choix du montage de l'opération sous la forme d'un marché global de performances et d'une exploitation en régie
- ❖ 30 Janvier 2023 : au vu des résultats de l'étude de faisabilité, délibération du Conseil Communautaire pour :
- la réalisation du centre aquatique intercommunal
 - le choix du site N°1 à l'entrée de la base de loisirs pour l'implantation de l'équipement
 - le lancement des phases opérationnelles du projet
- ❖ Délibération conseil communautaire du 26 octobre 2023 pour le lancement de la consultation pour un marché public global de performance pour la conception, la construction, l'exploitation technique et la maintenance d'un centre aquatique intercommunal
- 🚧 Depuis fin 2023/Début 2024 :
- Nouveau contexte politique fin 2023
 - Position de la nouvelle municipalité de Rumilly = défavorable au site n°1 retenu sur la base de loisirs
 - Validation de l'exécutif en date du 8 janvier 2024 de la communauté de Communes pour :
 - Mise en stand-by de la procédure de consultation lancée pour un marché global de performances : arrêt au stade des candidatures
 - Lancement par une prestation supplémentaire du groupement d'AMO d'une étude de 2 sites alternatifs :
 - Analyse complémentaire du site de la piscine actuelle site N°5 intégrant la parcelle n°236 située à proximité en vue de la réalisation d'un parking
 - Étude d'un nouveau site = terrain de sport du collège du Clergeon site N°6
 - Analyse comparative des 3 sites d'implantation potentiels ci-dessous :

Site n°1 (à l'entrée de la base de loisirs du plan d'eau de Rumilly)



Site n°5 Bis

(Correspondant au site de l'actuelle piscine municipale et élargi à des parcelles complémentaires)



Site n°6

(Correspondant aux terrains sportifs extérieurs du collège Le Clergeon)



Le bureau des maires réuni en date du 15 janvier 2024 a pris acte de la position de l'exécutif.

Le nouveau comité de pilotage composé des élus de l'exécutif de la communauté de Communes et de la ville de Rumilly, s'est réuni le 21 février 2024 pour une présentation détaillée de l'étude menée depuis 2021, sur le projet de centre aquatique.

La commission Infrastructures et équipements s'est réunie le 28 mai 2024 mais n'a pas eu connaissance des résultats de l'étude complémentaire non encore finalisée à cette date et n'a pu exprimer alors un avis ou une position préférentielle sur les sites étudiés.

Le conseil départemental a été sollicité par courrier sur le site n°6 actuellement occupé par le terrain de sport du collège du Clergeon. Le Département a répondu à la Communauté de Communes par courrier en date du 10 juin 2024, que « la livraison du nouveau collège est prévu pour la rentrée 2029 au mieux » et qu'il souhaitait pouvoir bénéficier des installations actuelles jusqu'à cette date.

Les résultats de l'étude comparative des 3 sites ont été présentés par le groupement d'assistant à maîtrise d'ouvrage lors du comité de pilotage et du bureau des maires le lundi 10 juin 2024.

En synthèse, l'analyse comparative des 3 sites sur la base de 8 critères étudiés a fait ressortir le tableau de notation et le classement suivant :

Critère	Site n°1	Site n°5 bis	Site n°6
Insertion urbaine	8/10	3/10	7/10
Disponibilité et contraintes calendaires	9/10	3/10	4/10
Accessibilité	8/10	4/10	9/10
Proximité des usagers	6/10	5/10	9/10
Situation / risques	5/10	4/10	5/10
Contraintes site & chantier	7/10	4/10	8/10
Qualité du site par rapport aux enjeux et objectifs environnementaux	6/10	7/10	9/10
Situation / réglementation urbanisme	6/10	8/10	8/10
TOTAL	55/80	38/80	59/80

Les élus du bureau des Maires lors de la réunion du 10 juin 2024, se sont prononcés à la majorité en faveur du choix du site N°6.

Le conseil communautaire s'est réuni le 24 Juin 2024, avec l'intention de délibérer sur le site d'implantation du centre aquatique intercommunal entre :

- **site n°1** (à l'entrée de la base de loisirs du plan d'eau de Rumilly)
- **site n°5 bis** (site de l'actuelle piscine municipale et élargi à des parcelles complémentaires)
- **site n°6** (terrains sportifs extérieurs du collège Le Clergeon, avec possible élargissement ultérieur sur l'emprise du collège-hors gymnase)

La décision du choix d'implantation du conseil communautaire du 24 Juin 2024 a été reportée pour plusieurs motifs ainsi que la possibilité de déclarer sans suite le marché global de performance en cours pour le site n°1.

Une réunion entre le département, la Communauté de Communes et la ville de Rumilly a eu lieu le 14 Octobre 2024 au sujet du projet de centre aquatique et du nouveau collège du Clergeon : il a été évoqué par le Conseil Départemental, l'ouverture du nouveau collège au mieux pour la rentrée 2030 et la possibilité de mettre à disposition des terrains sportifs extérieurs en cas de solution alternative pour les collégiens. Le conseil Départemental a été sollicité par courrier du Président de la Communauté de Communes pour connaître sa position sur le calendrier et les possibilités d'utilisation du site actuel du collège.

Par courrier reçu le 9 décembre 2024, le Président du Conseil Départemental nous informe que : « (...) *afin de ne pas modifier le fonctionnement actuel du collège existant et que les élèves ne subissent pas les nuisances liées aux travaux du centre aquatique, nous vous rappelons la position du Conseil départemental à savoir attendre la construction du collège neuf avant de lancer des travaux de quelque nature que ce soit* ».

La commission Equipements et Infrastructures s'est réunie le 19 Novembre 2024 et a exprimé son souhait de voir se réaliser le centre aquatique intercommunal mais a questionné le financement du projet quelque que soit le site choisi ainsi que la position formelle du département si le site n°6 est retenu pour que les travaux du centre aquatique aient lieu sur les terrains de sport du Clergeon avant la fermeture du collège actuel du Clergeon.

Le bureau des Maires du 25 novembre 2024 a pris connaissance et débattu sur le projet de délibération du choix du site d'implantation du centre aquatique intercommunal.

Au vu des éléments complémentaires apportés depuis le conseil communautaire du 24 juin 2024, il est demandé au conseil communautaire, de SE PRONONCER sur le choix d'un site parmi les 3 sites proposés pour l'implantation et la réalisation d'un centre aquatique intercommunal :

- **site n°1** (à l'entrée de la base de loisirs du plan d'eau de Rumilly)
 - **site n°5 bis** (site de l'actuelle piscine municipale et élargi à des parcelles complémentaires) ;
 - **site n°6** (terrains sportifs extérieurs du collège Le Clergeon, avec possible élargissement ultérieur sur l'emprise du collège-hors gymnase).
- et dans le cas où le site n°1 n'était pas retenu, D'AUTORISER le Président à déclarer sans suite le marché global de performance en cours.

Vu les résultats de l'analyse comparative des 3 sites du centre aquatique intercommunal annexés à la présente délibération et présentée au comité de pilotage et au bureau des Maires du 10 juin 2024 ;

Vu le document d'étude complémentaire de décembre 2024 annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération 2024_DEL_198 du 9 décembre 2024 abrogeant la délibération 2022_DEL_131 du 26 septembre 2022 ;

Au titre des interventions

Monsieur Joël MUGNIER souhaiterait que le courrier du Département soit porté à la connaissance de tous.

Monsieur le Président précise qu'il l'a reçu ce jour, et procède à sa lecture. Il précise qu'il sera envoyé à tous les conseillers communautaires, par mail, dans les prochains jours. Il ajoute qu'il a eu le Président du Département depuis au téléphone, que peu lui importe le choix du site, mais qu'il souhaite qu'ils attendent la construction du nouveau collège avant de démarrer les travaux pour le centre aquatique, ce qui reporte à l'horizon 2030.

Madame Sylvia ROUPIOZ indique que si la construction ne peut pas démarrer avant 2030, au plus tôt, cette décision sur le centre aquatique pourrait être reportée après les élections de 2026. Elle rapporte qu'ils ont compris la position du Département qui est qu'ils ne souhaitent pas que les travaux débutent avant la construction du nouveau collège. Elle demande si dans ce cas-là, il ne serait pas possible de proposer au Département un nouveau site pour l'implantation de leur collège, de manière à ce que la communauté de communes puisse récupérer le terrain sur lequel le futur collège est prévu, pour y faire la piscine ?

Monsieur le Président répond que personnellement, il ne va pas encore se lancer dans la recherche d'un nouveau site. Ce qu'il souhaite, c'est fixer un site pour ce projet et de continuer à avancer le travail. Ce sera ensuite à eux de voter et décider. Il ajoute que si le choix est de prendre le site de la base de loisirs, les travaux pourront débuter, au mieux, début 2028. Les terrains ne sont pas achetés, et pour une personne, il faudra sans doute passer par une DUP. Site base de loisirs = 2028, site Collège = 2030/2031. Il affirme sa position en disant que lui, il est favorable au site n°6 et qu'il va expliquer pourquoi. L'augmentation d'une taxe foncière a été votée l'année dernière, afin de participer au financement de ce centre aquatique. Il s'avère que les finances de la Communauté de communes sont suffisamment fragiles pour attendre un peu. Il souhaite que les recettes de cette taxe foncière soient réservées, de manière à nous permettre de mieux financer leur centre aquatique. Il revient sur les 4 millions qui ont été empruntés pour ce projet et qui sont aujourd'hui placés, et qui seront récupérés qu'à partir du moment où les travaux devront débuter. Il souhaite donc proposer d'attendre un peu plus afin d'avoir plus de confort pour ces dépenses importantes.

Monsieur Serge BERNARD-GRANGER précise que sur l'étude qu'ils ont reçue, il y a quelques annotations sur l'accès au foncier. En faisant les deux comparatifs d'accessibilité au foncier, pour le site n°1 (base de loisirs), il faudrait faire une procédure d'adaptation pour être compatible avec le PLUi-H. Pour une demande à l'autorité environnementale, il faut compter 6 mois (prescriptions architecturales et techniques imposées) et un coût financier supplémentaire. La déclaration de projet équivaut à 9 mois de délai. Toutes ces actions devront se tenir avant de pouvoir déposer un permis. Certes, de l'autre côté, le Président du Département dit qu'il ne souhaite pas que les travaux pour le centre aquatique démarrent avant 2030. Ils se sont effectivement permis d'aller voir l'équipe pédagogique pour leur montrer le projet et pour savoir quel serait leur avis si les travaux débutaient un an avant. Ils n'y voient aucun inconvénient. Il n'a pas dit que c'est eux qui décident, il est bien conscient que c'est le Président du Département qui est décisionnaire. Ils ont juste pris un avis, et ils ont aussi fait cette proposition en Département lors d'une rencontre avec eux. (...)

(...) Au niveau du coût, et d'après l'étude jointe, sur le site n°1, il s'élève à 15 000 060 euros. Sur le site n°5 bis, 15 710 000 euros, et sur le site n°6, 13 000 000 d'euros. C'est également un coût financier, à partir du moment où le foncier est offert par la Ville de Rumilly, dans l'esprit communautaire. Il s'adresse à Monsieur MUGNIER en lui disant qu'il peut sourire mais que c'est vrai. Il pense que la Ville de Rumilly, dans l'esprit communautaire, est quand même bon élève et le justifie avec la déchèterie, les gens du voyage, la STEU... Il est d'avis qu'il ne peut pas être dit que Rumilly n'a pas l'esprit communautaire. Le choix du site n°6 reculerait effectivement le projet de deux années supplémentaires par rapport à l'autre site ; c'est un choix à faire. Il procède à la lecture des préconisations du SCoT. Le site 6 leur a semblé pertinent à proposer parce qu'à la base de l'étude qui avait été faite, la commande politique était d'étudier le site actuel et le site du plan d'eau. A l'époque, des élus étaient montés au créneau pour demander pourquoi un autre site n'avait pas été étudié. Cela n'a pas été écouté à l'époque ; si ça avait été le cas, sûrement qu'ils n'en seraient pas là aujourd'hui. Il les invite à voter aujourd'hui pour le site n°6 dans l'intérêt général, et dans l'intérêt communautaire.

Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY rappelle qu'au tout début de l'étude sur la piscine intercommunale, le collègue n'était pas libre, il était question de rénover le collège du clergeon, et le Président du Département est venu sur place, et a dit que finalement, ils allaient en construire un nouveau. L'opportunité est arrivée après le commencement de l'étude donc il n'était pas possible de proposer le site n°6 dès le départ, c'était impossible.

Monsieur Serge BERNARD-GRANGER indique qu'il ne parlait pas forcément que du site n°6, mais de la possibilité de proposer un autre site.

Madame Monique BONANSEA indique à Monsieur BERNARD-GRANGER qu'elle était avec lui sous la mandature de Pierre BÉCHET et qu'elle a toujours entendu dire que la piscine se ferait au plan d'eau.

Monsieur Serge BERNARD-GRANGER explique qu'il y avait à l'époque un projet, sur le site du plan d'eau. Ce projet avait été fait quand la Communauté de communes du Pays d'Alby et la Communauté de communes de Rumilly portaient le projet, tout en sachant que la Communauté de communes du Pays d'Alby avait dit à la Communauté de communes de Rumilly de le faire et qu'ils aideraient peut-être à le financer. Ensuite, la Communauté de communes du Pays d'Alby a été intégrée à Grand Annecy et c'est pour cela que le projet n'a pas vu le jour à cet époque-là. Il rappelle aussi qu'à la fin du mandat de Pierre BÉCHET, il y avait aussi le projet de réhabilitation du site actuel. Aujourd'hui, il s'agit d'un autre contexte politique, un autre contexte environnemental, avec d'autres engagements qui vont aussi dans le sens de la vie qui avance et qui change. Il ajoute qu'il pense que Monsieur CLEVY va en parler, mais que le réseau de chaleur existe sur le site n°6.

Monsieur Yannick CLEVY répond qu'il va être sur ce qu'ils sont en train de mener, et que ça doit être le cas pour toutes les autres communes. Bien que l'investissement soit abordé aujourd'hui, il ne faut pas oublier le fonctionnement. Tout le monde est embêté par le fonctionnement dans les budgets, c'est le nerf de la guerre, il faut éviter l'effet ciseaux qui est abordé depuis longtemps, dégager suffisamment pour pouvoir investir. Sur les coûts induits de ce site qui n'est pas en centre-ville, il y a énormément de choses qui rentrent en fonction. Ils font une piscine couverte justement pour le savoir-nager, pour les cours, ce qui veut dire qu'il faut mettre tous les élèves dans des bus, aujourd'hui ce sont des déplacements doux en ville. Ce site n°6 permettrait de conserver ce niveau de services pour un grand nombre. Peut-être aussi que pour des communes voisines du nord qui ne pouvaient pas y accéder avant et qui allaient sur les communes voisines plus éloignées, elles pourront venir là. Le projet de réseau de chaleur devrait voir le jour bientôt puisque le SYANE l'a planifié. Il s'agit d'un projet lancé il y a déjà quelques années entre la Commune de Rumilly et le SYANE. Il indique que ce projet ne repose pas sur le projet de piscine à la base, mais que pour eux, il s'agit d'un gros plus, que c'est un besoin en chaleur, en énergie, toute l'année et cela facilite aussi l'équilibre du réseau de chaleur. Cela permettrait d'enlever aussi un investissement lourd qui était prévu pour le projet pour produire de l'énergie sur le site n°1 (base de loisirs), étude de sol qui n'était d'ailleurs pas vraiment prometteuse selon lui sur le permis. Tout le monde sait qu'une piscine couverte coûte énormément à l'année pour le chauffage donc il souligne cet intérêt important, ainsi que les frais de déplacements également. La circulation rumillienne est compliquée à certains moments de la journée, et empêche souvent les habitants du nord de rejoindre le sud. (...)

(...) Il rappelle cette complexité et indique que si en plus de cela, il faut encore amener ses enfants à l'école au cours du soir pour ceux qui feront partie de l'école, ou autre activité, il y aura encore plus de voitures sur la route, l'hiver ils n'iront pas à pied jusqu'à la piscine si elle se trouve sur le site n°1. Ce serait rajouter du trafic induit (voitures, bus ...). Et ils ne vont pas aller contre les orientations du SCoT qui leur dit qu'il faut arrêter de s'étendre. Dans ce cas-là, typiquement, il est possible de ne pas s'étendre et d'utiliser une zone qui est déjà urbanisée et qui à l'avenir, aura une extension en plus, quand le collège sera libéré, peu importe l'année. Il pense qu'à ce moment-là, ils pourront étudier les étapes suivantes, les potentialités pour des extensions et services futurs. Il aborde la mutualisation de parkings et dit que cela lui tient à cœur, pour l'imperméabilisation des sols.

Monsieur Joël MUGNIER souhaite revenir sur certains points. Comment est-il possible de voter un site sans avoir aucune information sur la disponibilité du foncier ? Il a été dit que la Ville mettrait à disposition un terrain mais est ce que cela a bien été écrit ? Après les prochaines élections, la municipalité de Rumilly va peut-être changer, et s'ils reviennent en arrière, tout sera remis en cause. Il aimerait bien avoir ce courrier. Au sujet des études de sols, ils ont le même problème au Département et d'ailleurs, le Président l'a écrit dans sa lettre, ils attendent leurs études. Il se demande, si leurs études ne sont pas bonnes, et s'il leur est interdit de le faire là-bas, s'ils ne vont pas plutôt rénover le collège au lieu d'en construire un nouveau et dans ce cas, le projet du centre aquatique repartira de zéro. Pour aborder les transports, il indique qu'il était à la Commission consultatif des transports avec Roland LOMBARD, et que déjà, les directeurs de collèges et lycées se plaignent qu'il n'y a pas assez de places sur les parkings, que c'est dangereux pour les enfants. S'il y a des voitures et des cars supplémentaires aux alentours pour un centre aquatique, selon lui, ça va complexifier le trafic et la sécurité. Pour ce qui est du réseau de chaleur, pour le site n°1, ils avaient discuté à l'époque, sans aller trop loin, qu'il y avait la possibilité de faire quelque chose avec TEFAL. Il souligne que c'est une entreprise locale. Au vu de tout cela, ils vont prendre du retard et que le projet va coûter plus cher. Il indique ironiquement que cela n'est pas grave, vu que l'intercommunalité a de l'argent.

Monsieur Serge BERNARD-GRANGER souhaite lui répondre au sujet des transports en lui disant que sur le site n°6, aujourd'hui, il y a une gare routière qui existe, et que les bus, quand ils vont venir avec les élèves des communes alentours, ce ne sera pas en même temps et durant les créneaux des bus scolaires de Rumilly. L'idée est justement de mutualiser cette gare routière qui actuellement n'est pas occupée la journée, et est aussi mise à disposition pour le cinéma de Rumilly. Et il ajoute qu'il pense que les mois juillet/août seront plus prisés également pour aller à la piscine, que les autres périodes.

Monsieur Yannick CLEVY revient sur ce qui avait été pensé avec TEFAL pour le réseau de chaleur. Cela avait effectivement été étudié par le SYANE, il s'avérait qu'ils pensaient pouvoir récupérer de la chaleur résiduelle, qu'il n'est pas possible d'utiliser déjà en interne, et au final, après consultation de TEFAL, TEFAL était plutôt cliente du réseau de chaleur, plutôt qu'apporteur d'énergie. C'est donc ce projet-là qui a été étudié, projet qui était économiquement très instable parce que cela faisait une allonge du réseau qui était significative, cela doublait la longueur du réseau. Si la longueur est augmentée dans les réseaux de chaleur, il faut plus d'énergie, et la consommation du client unique qui était TEFAL, dans ce projet-là, représentait plus de 50 %, ce qui obligeait à avoir une chaudière beaucoup plus importante donc il n'y avait pas d'équilibre financier. Sur les derniers échanges avec TEFAL, après la crise des énergies et des coûts qui avaient bien augmentés, il indique que là, il y avait beaucoup moins de répondants, d'après le SYANE, sur les derniers questionnements sur le sujet. Il apporte donc l'information qu'il est déjà acté depuis longtemps que le SYANE n'apportera pas le réseau jusqu'à TEFAL.

Monsieur Jean-pierre LACOMBE fait part que malgré le stand-by qui est en cours depuis 18 mois, potentiellement, le centre aquatique pourrait ouvrir en 2028, s'il est décidé de le maintenir sur l'emplacement n°1. S'il est déplacé sur l'emplacement n°6, le délai est à 2032. Il souligne qu'il s'agit de quatre ans de plus.

Monsieur le Président intervient pour dire que non, sur la base de loisirs, les travaux ne pourraient démarrer en 2028. En effet, il reste des terrains à acheter sur ce site, et le propriétaire de l'un des terrains n'est pas vendeur.

Monsieur Jean-pierre LACOMBE reprend ses propos en disant que la livraison sur le site n°1 aurait lieu en 2028, ou au pire, en 2029, alors que pour le site n°6, ce sera 2032-2033. Il rejoint les propos de Madame ROUPIOZ en se demandant si c'est bien aujourd'hui qu'il faille décider d'un emplacement pour le centre aquatique avec de telles échéances alors qu'ils sont à quelques mois de nouvelles élections qui pourraient changer la donne.

Monsieur Serge BERNARD-GRANGER est d'avis que leur rôle est aussi de préparer les projets pour les mandats à venir. Il indique que c'est la même chose pour le PLUi qu'ils vont voter, pour les élus d'après.

Monsieur Jean-pierre LACOMBE est désolé d'entendre de tels propos, et indique que les mandats d'après sont toujours préparés. Il indique qu'il faut toujours faire attention aux propos tenus.

Monsieur Jean-pierre FAVRE demande, dans le cas où le site n°1 n'est pas retenu suite au vote, si cela engage un coût pour la Communauté de communes, vu qu'il s'agit d'une dénonciation de marché ?

Monsieur Serge BERNARD-GRANGER lui indique que cela n'engage pas de coût pour la Communauté de communes.

Le vote se déroule au scrutin secret car plus du tiers de l'assemblée le demande.

1 personne ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire

- **PAR 24 VOIX POUR le site n°6** (terrains sportifs extérieurs du collège Le Clergeon, avec possible élargissement ultérieur sur l'emprise du collège-hors gymnase)
- **14 VOIX POUR le site n°1** (à l'entrée de la base de loisirs du plan d'eau de Rumilly)
- **0 VOIX POUR le site n°5 bis** (site de l'actuelle piscine municipale et élargi à des parcelles complémentaires) ;
- **ET 2 ABSTENTIONS,**

DESIGNE le site n°6 (terrains sportifs extérieurs du collège Le Clergeon, avec possible élargissement ultérieur sur l'emprise du collège-hors gymnase) **pour l'implantation et la réalisation d'un centre aquatique intercommunal,** et **AUTORISE le Président à déclarer sans suite le marché global de performance en cours.**

10. Ressources humaines

Rapporteur : M. Jean-pierre FAVRE, Vice-président

10.1 Risque prévoyance – Adhésion au contrat groupe CDG74

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire oblige les collectivités à participer financièrement à la couverture Santé et Prévoyance de leurs agents selon le calendrier suivant :

- À compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé avec une participation d'un minimum de 15 euros par mois versés en complément de salaire ou déduits des cotisations.
- À compter du 1er janvier 2025, pour le risque Prévoyance avec une participation d'un montant minimal de 7 euros par mois pour l'incapacité et l'invalidité, avec des taux de 90 % nets. Et à partir du 1er janvier 2027, le nouveau régime de prévoyance obligatoire imposera aux collectivités de prendre en charge au moins 50 % de la cotisation à un contrat prévoyance auquel tous les agents adhéreront obligatoirement.

Chaque employeur a le choix entre deux modalités de mise en œuvre :

- La labellisation : chaque agent choisit son contrat individuel, qui doit être conforme à la dernière réglementation, chez un assureur ou une mutuelle de son choix.
Dans l'attente de la transposition de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, cette modalité reste envisageable pour le risque Prévoyance.
- La convention de participation : la collectivité met en place, après mise en concurrence, son contrat collectif ou rejoint une convention proposée par le centre de gestion.

La Communauté de communes pour le risque santé a fait le choix de la labellisation et verse une participation de 20 € mensuelle aux agents, elle remplit donc ses obligations.

Pour le risque prévoyance, la communauté de communes a sollicité les services du Centre de Gestion 74. En effet, Le CDG74 a signé en 2020 une convention de participation Prévoyance avec la MNT. L'adhésion est normalement réservée aux collectivités rattachées au CST du CDG74, et aux collectivités qui ne le sont pas, à condition qu'elles aient donné mandat au CDG74 pour participer à la consultation opérée en 2019. A titre dérogatoire, le CDG74 a négocié un avenant avec le prestataire permettant l'ouverture des adhésions, dans le cadre de la réforme afin de permettre aux collectivités de se mettre en conformité par rapport à l'obligation de participation dès le 1er janvier 2025 dans un contexte juridique incertain.

En plus de vous réduire la charge administrative liée à une mise en concurrence, la convention du CDG74 nous permet d'accéder à des taux de cotisation préférentiels.

La collectivité propose une participation employeur d'un montant mensuel de 10 € pour les agents qui adhéreront au contrat collectif ; L'adhésion n'est pas obligatoire pendant la période transitoire 2025.

Il ne sera pas possible de verser la participation aux agents qui souscriront un contrat auprès d'un autre prestataire.

Lors de la séance du 31 octobre 2024, le Comité social territorial a émis un avis favorable sur l'adhésion de la Communauté de Communes à la convention de participation Prévoyance avec la MNT signé par le CDG.

Le collège des employés a émis un avis défavorable sur le montant de la participation employeur de 10 €.

La question a de nouveau été soumise au Comité social territorial du 21 novembre 2024, le collège des employés a maintenu sa position mais l'avis du collège étant prépondérant, le montant de la participation est donc proposé à 10 €.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes à la convention de participation Prévoyance avec la MNT signé par le CDG 74 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **AUTORISE Le Président à signer ladite convention et tous actes afférents à cette décision ;**
- **FIXE la participation employeur à 10 €.**

10.2 Tableau des effectifs : créations de postes

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Un agent a réussi le concours d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, il exerce les missions afférentes à ce grade aussi il est proposé de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe pour permettre sa nomination sur ce grade en qualité de stagiaire, par voie de détachement.

SERVICE DES EAUX

En 2023 et 2024 les missions de formulation d'avis techniques lors de l'instruction de projets d'urbanisme sur les raccordements à l'eau et à l'assainissement étaient externalisées, dans l'attente d'un positionnement de la collectivité sur les missions d'un futur service ADS mutualisé. Ce service étant désormais en voie de construction, sans intégration des missions d'avis techniques eau et assainissement, il convient d'organiser, au sein du service des eaux, ces missions.

Il est proposé de créer un poste de technicien dont Les missions s'intégreront dans l'équipe Contrôle et Appui à l'exploitation, dans un souci de permettre une continuité réciproque de l'équipe sur l'ensemble des missions (une polyvalence est donc requise).

Des missions complémentaires seront dévolues au technicien en charge de l'instruction des avis d'urbanisme au sein du service Contrôle et Appui à l'exploitation :

- Collaboration inter service pour tout nouveau projet :

Afin d'avoir une vision des projets et pouvoir répondre au mieux aux questionnements et aux demandes des aménageurs, des bureaux d'études, des entreprises, des usagers ou des porteurs de projet en lien avec les autorisations d'urbanisme en matière d'eau et d'assainissement. Favoriser et créer du lien avec le service instructeur ou les communes qui souvent sont sollicités par les aménageurs lors de dossier complexe. Mais également, assurer le montage, le suivi en lien avec le service Etudes et travaux et le service juridique, dans le cadre des :

- conventions de projet urbain partenarial (PUP)
 - conventions travaux ou financière
 - conventions de rétrocession
- Suivi des devis de branchement : Assurer le suivi et la validation des devis réalisée par SAUR avant envoi aux usagers.

L'impact financier du poste de technicien en charge de l'instruction des avis d'urbanisme est neutralisé par les prestations de services assumées actuellement (le montant maximum annuel 150 000 € HT (75 000 € HT pour 6 mois), pour une moyenne de demandes traitées de 840 /an).

Il est précisé que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur la création de ce poste, lors de la séance du 31 octobre 2024.

SERVICE TRANSITION ECOLOGIQUE

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a validé son engagement (conseil du 30/09/2024) dans un dispositif de Contrat d'Objectif Territorial (COT), outil technique et financier déployé par l'Agence de la Transition Écologique (ADEME). Ce dispositif a pour objectif de donner des moyens pour les actions du Plan Climat, et d'amplifier les actions engagées pour la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ce contrat d'objectifs, d'une durée de 4 ans, se traduit par un accompagnement technique, méthodologique et financier de l'ADEME. L'accompagnement financier (75 000 € à l'issue d'une phase de 18 mois et jusqu'à 350 000 € au total sur 4 ans) permet notamment le financement d'un poste de chargé de mission de suivi du COT, la contribution au financement du poste de chef de projet transition écologique déjà existant, ainsi que de moyens pour le service communication.

Les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1er janvier 2025., un emploi non permanent à temps complet sur le cadre d'emploi attaché et autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 ans renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans.

Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.

Il est précisé que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur la création de ce poste précédemment, lors de la séance du 21 novembre 2024.

SERVICE DECHETS

Dans le cadre de l'évolution de l'organisation de la compétence Déchets, avec la reprise des collectes en mars 2025 et le changement de syndicat de traitement en 2026, il convient d'intégrer les moyens humains nécessaires à l'élargissement des missions exercées en propre par la Communauté de Communes. Les activités nouvelles se traduisent par :

- > La mise en place d'un contrôle et suivi d'exploitation pour les marchés à venir de collecte sélective des emballages, entretien des conteneurs, fournitures de pièces, etc.
- > La réorganisation des missions de maintenance et d'entretien du matériel (parc de matériel de pré collecte)
- > La croissance des activités liées à la relation aux usagers (mission pleine et entière sur l'ensemble des flux)
- > La montée en charge du suivi administratif associé aux nouveaux marchés
- > L'élargissement des missions de l'encadrement (pilotage, management, accompagnement au changement)

Ces nouvelles missions impliquent également de faire évoluer l'organigramme du service, dans une réflexion prospective intégrant des départs à la retraite programmés à court et moyen terme. Impacts financiers Le financement de l'ensemble de la reprise de l'activité collecte (postes, marchés, etc.) au regard des évolutions dans les cotisations/contributions au SIVALOR (qui seront adaptées) a fait l'objet d'une étude de faisabilité, et sera intégrée dans la couverture du budget du service par, le cas échéant, une évolution de TEOM. Propositions pour 2025

- > Simplification du nom du service, désormais Service Déchets
- > Organisation du service en 3 équipes, selon organigramme présenté en annexe, avec évolution des postes existants et évolutions des cotations de poste associées.
- > Création de 2 postes

Technicien en charge du contrôle et du suivi d'exploitation à temps complet

Assistant administratif à temps non complet 17,50/35^{ème}

Par ailleurs, un agent a réussi le concours d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, il exerce les missions afférentes à ce grade aussi il est proposé de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe pour permettre sa nomination sur ce grade en qualité de stagiaire, par voie de détachement.

Il est précisé que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur les créations de poste précédemment exposées, lors de la séance du 21 novembre 2024.

Le tableau des effectifs mis à jour est joint en annexe.

Au titre des interventions

Monsieur Jean-pierre FAVRE souhaite apporter une réponse à Madame BOICHET-PASSICOS qui avait fait une remarque au dernier Conseil communautaire sur les effectifs. Il précise que cette fois-ci, il va encore être demandé de voter pour le tableau des effectifs, mais qu'à partir du prochain conseil communautaire, à chaque fois qu'il y aura des changements de grades, et des choses de ce type, cela ne sera plus inscrit en conseil communautaire. Par contre, seront maintenues à l'inscription de l'ordre du jour des conseils communautaires, toutes les créations de postes.

Madame Christine BOICHET-PASSICOS le remercie pour ces précisions.

Monsieur Yohann TRANCHANT précise, pour le service déchets, qu'il est proposé de rajouter dans le chapitre RH, la reprise de la collecte et pré-collecte par le service déchets. L'idée est de créer un poste au service exploitation pour gérer sur le terrain, le marché du prestataire qui va faire en direct, pour l'intercommunalité, le travail que faisait le SIVALOR initialement. Et il est proposé de rajouter un mi-temps au niveau administratif pour la gestion de ces contrats car dans les bureaux, les besoins sont conséquents. Et après, plutôt pour 2026, si jamais la Communauté de communes reprenait la partie qui est aujourd'hui au SIVALOR, les ambassadeurs de tri, qui aujourd'hui viennent du SIVALOR dans les collectivités, seraient repris.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CRÉE un poste de technicien à temps complet en charge de l'instruction des avis d'urbanisme au sein du service Contrôle et Appui à l'exploitation, contrat de droit privé ;**
- **CRÉE ET RECRUTE un contrat de projet cadre d'emploi attaché, à temps complet pour effectuer les missions de chargé de mission de suivi du COT, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien les actions du Plan Climat, et d'amplifier les actions engagées pour la réduction des déchets et l'économie circulaire à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 4 ans ;**
- **CRÉE un emploi permanent catégorie B cadre d'emploi technicien à temps complet chargé du contrôle et du suivie d'exploitation, affecté au service déchets ;**
- **CRÉE un emploi permanent catégorie C cadre d'emploi adjoint administratif à temps non complet 17,50/35^{ème} affecté au service déchets ;**
- **CRÉE un emploi permanent catégorie B technicien principal 2ème classe à temps complet affecté au service déchets.**

Sujets pour information

11. Informations sur les décisions prises en vertu des pouvoirs délégués du président

Rapporteur : M. le Président

Décisions

N°	INTITULE	Attributaire(s) Montant(s)
2024_DEC_015	Demande de subvention auprès de la CAF au titre de l'activité du relais petite enfance et pour la création d'un nouvel espace d'éveil	
2024_DEC_16	Renouvellement adhésion 2025 au CAUE	Coût : 2480 €
2024_DEC_17	Demande de subvention auprès de Malakoff Humanis au titre de l'aide aux aidants pour le renforcement des actions seniors et de leurs aidants	
2024_DEC_18	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 74 deuxième phase projet protection captage d'eau potable du Bioley (Etercy - SE38)	

N°	INTITULE	Attributaire(s) Montant(s)
2024_DEC_19	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 74 concernant le projet de renouvellement de réseau d'eau potable, Rue des écoles (Marcellaz-Albanais – SE64)	
2024_DEC_20	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 74 concernant le projet de renouvellement de réseau d'eau potable, Route de Rumilly/Allée des Maronniers (Massingy – SE64)	
2024_DEC_21	Virement de crédits de 2 000 euros au profit du chapitre 20 "immobilisations incorporelles afin de faire face aux frais d'insertion de la section d'investissement au budget élimination et valorisation des déchets ménagers"	
2024_DEC_22	Demande de subvention à la Conférence des financeurs du Département de la Haute-Savoie	
2024_DEC_23	Demande auprès de l'Etat une subvention, au titre de la Dotation d'Equiperment des Territoires Ruraux – appel à projet de l'année 2025, correspondant au soutien financier pour l'opération « construction d'un bâtiment administratif sur le site de la STEU-VE intercommunale », construction prévue sur la période 2025 à 2027.	Demande de subvention de 500 000 € (cinq cent mille euros)

• **Décisions prises en vertu des délégations du Conseil au Président _ Commande Publique :**

N° du marché	Intitulé du marché public	Date de la signature du marché	Attributaire(s)	Montant(s)	Durée(s)
2024RTS09E	Travaux de voirie sur la zone d'activité de Martenex située sur la Commune de Rumilly	08/10/2024	COLAS France (74330 SILLINGY)	Montant estimatif : 150 358,08 € HT	Délai d'exécution : 3 mois maximum (dont 1 mois période de préparation)
2024RTS10D	Acquisition d'un chariot élévateur télescopique et reprise de l'ancien matériel	21/11/2024	VAUDAUX SAS (74100 VETRAZ MENTHOUS)	Montant achat : 105 500 € HT Montant reprise : 30 000 € HT	Délai d'exécution : maximum 6 mois

• **Modifications de contrats**

N° du marché	Intitulé du marché public	Attributaire(s)	Date de la signature de l'avenant	N°	Modifications apportées par l'avenant	% D'augmentation
2021RTS31C	Création du nouveau site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	STRATIS (69 443 Lyon cedex 03)	03/10/2024	5	Prolongation du délai d'exécution	–
2022RTS30U	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal	GO PUB (56 000 VANNES)	12/11/2024	2	Prolongation du délai d'exécution de la phase n°3	–

N° du marché	Intitulé du marché public	Attributaire(s)	Date de la signature de l'avenant	N°	Modifications apportées par l'avenant	% D'augmentation
2023RTS15D-1	Entretien et fourniture de pneumatiques pour le parc de véhicules de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie Lot n°1 - Entretien et fourniture de pneumatiques pour le parc de véhicules légers	FIRST STOP AYME SAS (69 808 SAINT PRIEST Cedex)	12/11/2024	1	Ajout de prestations au bordereau des prix unitaires	—
2022RTS14PE	Maîtrise d'œuvre relative aux études et à la construction de la Station de Traitement des Eaux Usées et de Valorisation énergétique, y compris les infrastructures associées de transfert d'effluents	Mandataire : NALDEO (69 003 LYON) Cotraitants : PROFILS ETUDES (74 000 ANNECY) ADELA ARCHITECTE (74 150 RUMILLY)	22/11/2024	2	Modification de la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre pour la mission "Diagnostic" Ajout d'une prestation supplémentaire relative au dossier DCS Arrêt du coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase AVP et fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre	Cumul avenants n°1 et 2 : + 20,46 %

- **Patrimoine et immobilier :**

Objet de la convention	Durée
Convention tripartite entre le département, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et le Collège du Chéran relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs regroupements par les collégiens hauts-savoyards.	la convention couvre les années scolaires 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028

Au titre des interventions

Madame Sylvia ROUPIOZ souhaite donner une actualité de la Région sur la future mutuelle régionale qui va être mise en place. Cela n'est pas porté par la Région, mais elle est facilitateur. Cela est parti d'un constat qu'il y avait plus de 300 000 personnes qui n'étaient pas couvertes par une mutuelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Un appel à manifestation d'intérêt a été réalisé, et sur l'ensemble des départements, plusieurs prestataires ont répondu. Pour la Haute-Savoie, ce sera RADIANCE. Les cibles sont au nombre de deux. En premier, ce sont les étudiants, jusqu'à trente ans, et pour eux, il s'agirait de 20 euros par mois, et ils auraient une couverture bien supérieure à ce que proposent les mutuelles classiques. En deuxième, ce seraient les seniors. Elle a vu avec Monsieur le Maire de Rumilly qui l'a accepté, le prestataire va venir faire une réunion publique à Rumilly. Elle leur propose d'y participer et qu'ils en informent leur population. Pour le moment, il y a deux publics ciblés, mais ils imaginent aller plus loin, faire des propositions pour la couverture sociale de tous. Ils seront tenus au courant de la tenue et du lieu de cette réunion. Elle lui est possible également de leur faire parvenir des flyers.

Monsieur Jean-pierre FAVRE lui indique qu'ils avaient reçu en mairie un courrier sur ce sujet.

Madame Sylvia ROUPIOZ indique que la référente pour la Haute-Savoie est Madame Ségolène GUICHARD. Elle adresse ses remerciements à Monsieur le Maire de Rumilly de leur avoir proposé une salle pour cette réunion publique.

Monsieur le Président la remercie.

Il remercie tous les conseillers communautaires pour leur assiduité tout au long de l'année, souhaite de belles fêtes à toutes et à tous. Il tient également à remercier les agents pour le travail effectué tout au long de l'année. Il invite tous les membres présents à partager un moment de convivialité autour d'un buffet.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président remercie la presse et les participants et lève la séance publique à 23h17.

La secrétaire de séance,

Le Président,

Christine BOICHET-PASSICOS

François RAVOIRE